



**Nations Unies**

# **Rapport du Conseil des droits de l'homme**

**Vingtième session extraordinaire  
(20 janvier 2014)**

**Vingt-cinquième session  
(3-28 mars 2014)**

**Vingt-sixième session  
(10-27 juin 2014)**

**Vingt et unième session extraordinaire  
(23 juillet 2014)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-neuvième session**

**Supplément n° 53 (A/69/53)**

Merci de recycler 





**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-neuvième session  
Supplément n° 53 (A/69/53)

## **Rapport du Conseil des droits de l'homme**

**Vingtième session extraordinaire**  
**(20 janvier 2014)**

**Vingt-cinquième session**  
**(3-28 mars 2014)**

**Vingt-sixième session**  
**(10-27 juin 2014)**

**Vingt et unième session extraordinaire**  
**(23 juillet 2014)**



**Nations Unies • New York, 2014**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
I. Introduction.....	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle ...	2
III. Vingtième session extraordinaire.....	11
IV. Vingt-cinquième session.....	14
A. Résolutions.....	14
B. Décisions.....	137
C. Déclarations du Président.....	146
V. Vingt-sixième session.....	150
A. Résolutions.....	150
B. Décisions.....	231
VI. Vingt et unième session extraordinaire.....	240
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président.....	244

## Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

### A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
S-20/1	Situation des droits de l'homme en République centrafricaine et assistance technique dans le domaine des droits de l'homme	20 janvier 2014	11
25/1	Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka	27 mars 2014	14
25/2	Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	27 mars 2014	18
25/3	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	27 mars 2014	19
25/4	Intégrité de l'appareil judiciaire	27 mars 2014	22
25/5	Mandat de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	27 mars 2014	25
25/6	Droits de l'enfant: accès des enfants à la justice	27 mars 2014	28
25/7	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	27 mars 2014	37
25/8	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme	27 mars 2014	40
25/9	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	27 mars 2014	42
25/10	Mettre fin à la violence envers les enfants: un appel mondial à rendre l'invisible visible	27 mars 2014	49
25/11	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	27 mars 2014	51
25/12	Liberté de religion ou de conviction	27 mars 2014	54
25/13	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial	27 mars 2014	58
25/14	Le droit à l'alimentation	27 mars 2014	60
25/15	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	27 mars 2014	68

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
25/16	Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	27 mars 2014	74
7425/17	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	28 mars 2014	77
2577/18	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	28 mars 2014	80
25/19	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	28 mars 2014	82
25/20	Le droit à l'éducation des personnes handicapées	28 mars 2014	84
25/21	Les droits de l'homme et l'environnement	28 mars 2014	89
25/22	Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire	28 mars 2014	92
25/23	La grave détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne	28 mars 2014	94
25/24	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	28 mars 2014	97
25/25	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	28 mars 2014	98
25/26	Situation des droits de l'homme au Myanmar	28 mars 2014	98
25/27	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	28 mars 2014	102
25/28	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	28 mars 2014	104
25/29	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	28 mars 2014	110
25/30	Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	28 mars 2014	115
25/31	Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	28 mars 2014	116
25/32	Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	28 mars 2014	118
25/33	Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine	28 mars 2014	119

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
25/34	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction	28 mars 2014	119
25/35	Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	28 mars 2014	123
25/36	Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme	28 mars 2014	125
25/37	Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme	28 mars 2014	127
25/38	La promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques	28 mars 2014	132
26/1	Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine: projet de programme d'activités	18 juin 2014	150
26/2	La question de la peine de mort	26 juin 2014	150
26/3	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	26 juin 2014	152
26/4	Protection des Roms	26 juin 2014	154
26/5	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	26 juin 2014	156
26/6	Mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	26 juin 2014	160
26/7	Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	26 juin 2014	162
26/8	Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	26 juin 2014	163
26/9	Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme	26 juin 2014	167
26/10	Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme	26 juin 2014	169
26/11	Protection de la famille	26 juin 2014	169
26/12	Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	26 juin 2014	170
26/13	La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet	26 juin 2014	173
26/14	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	26 juin 2014	175
26/15	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique	26 juin 2014	179



<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
26/16	Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils	26 juin 2014	185
26/17	Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme	26 juin 2014	187
26/18	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible: le sport et les modes de vie sains comme facteurs favorables	26 juin 2014	189
26/19	Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	26 juin 2014	192
26/20	Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées	27 juin 2014	194
26/21	Promotion du droit des migrants de jouir de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	27 juin 2014	196
26/22	Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises	27 juin 2014	200
26/23	La détérioration grave et persistante de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans la République arabe syrienne	27 juin 2014	203
26/24	Situation des droits de l'homme en Érythrée	27 juin 2014	207
26/25	Situation des droits de l'homme au Bélarus	27 juin 2014	212
26/26	Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	27 juin 2014	214
26/27	Droits de l'homme et changements climatiques	27 juin 2014	216
26/28	Forum social	27 juin 2014	220
26/29	Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel	27 juin 2014	222
26/30	Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme	27 juin 2014	223
26/31	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud	27 juin 2014	226
26/32	Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	27 juin 2014	228
S-21/1	Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	23 juillet 2014	240

## B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
25/101	Textes issus de l'Examen périodique universel: Arabie saoudite	19 mars 2014	137
25/102	Textes issus de l'Examen périodique universel: Sénégal	19 mars 2014	137
25/103	Textes issus de l'Examen périodique universel: Nigeria	20 mars 2014	138
25/104	Textes issus de l'Examen périodique universel: Mexique	20 mars 2014	138
25/105	Textes issus de l'Examen périodique universel: Maurice	20 mars 2014	139
25/106	Textes issus de l'Examen périodique universel: Jordanie	20 mars 2014	139
25/107	Textes issus de l'Examen périodique universel: Malaisie	20 mars 2014	140
25/108	Textes issus de l'Examen périodique universel: République centrafricaine	20 mars 2014	140
25/109	Textes issus de l'Examen périodique universel: Belize	20 mars 2014	141
25/110	Textes issus de l'Examen périodique universel: Tchad	20 mars 2014	141
25/111	Textes issus de l'Examen périodique universel: Chine	20 mars 2014	142
25/112	Textes issus de l'Examen périodique universel: Monaco	21 mars 2014	142
25/113	Textes issus de l'Examen périodique universel: Congo	21 mars 2014	143
25/114	Textes issus de l'Examen périodique universel: Malte	21 mars 2014	143
25/115	Textes issus de l'Examen périodique universel: Israël	27 mars 2014	144
25/116	Report de la prorogation du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	27 mars 2014	144
25/117	Réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique	27 mars 2014	144
26/101	Textes issus de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande	19 juin 2014	231
26/102	Textes issus de l'Examen périodique universel: Afghanistan	19 juin 2014	231
26/103	Textes issus de l'Examen périodique universel: Chili	19 juin 2014	232
26/104	Textes issus de l'Examen périodique universel: Uruguay	19 juin 2014	232
26/105	Textes issus de l'Examen périodique universel: Yémen	19 juin 2014	233
26/106	Textes issus de l'Examen périodique universel: Vanuatu	20 juin 2014	233
26/107	Textes issus de l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2014	234
26/108	Textes issus de l'Examen périodique universel: Comores	20 juin 2014	234
26/109	Textes issus de l'Examen périodique universel: Slovaquie	20 juin 2014	235

---

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
26/110	Textes issus de l'Examen périodique universel: Érythrée	20 juin 2014	235
26/111	Textes issus de l'Examen périodique universel: Chypre	20 juin 2014	236
26/112	Textes issus de l'Examen périodique universel: République dominicaine	20 juin 2014	236
26/113	Textes issus de l'Examen périodique universel: Viet Nam	20 juin 2014	237
26/114	Textes issus de l'Examen périodique universel: Cambodge	26 juin 2014	237
26/115	Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	26 juin 2014	238
26/116	Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit	27 juin 2014	238

---

C. Déclarations du Président

---

<i>Déclarations du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST 25/1	Situation des droits de l'homme en Haïti	28 mars 2014	146
PRST 25/2	Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud	28 mars 2014	148

---

## **Résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session extraordinaire, à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions et à sa vingt et unième session extraordinaire**

### **I. Introduction**

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingtième session extraordinaire le 20 janvier 2014. Il a tenu sa vingt-cinquième session du 3 au 28 mars 2014 et sa vingt-sixième session du 10 au 27 mars 2014. Il a tenu sa vingt et unième session extraordinaire le 23 juillet 2014.

2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur les sessions susmentionnées ont été publiés sous les cotes A/HRC/S-20/2, A/HRC/25/2, A/HRC/26/2<sup>1</sup> et A/HRC/S-21/2<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> À finaliser.

## II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

25/25

### Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 22/13 du Conseil, en date du 21 mars 2013, et la résolution 68/183 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2013, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil au titre des procédures spéciales, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

*Félicitant* la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'elle mène à bien de façon transparente, impartiale et consultative<sup>2</sup>, en dépit des efforts du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour réduire l'accès à l'information en refusant d'autoriser la Commission à se rendre dans le pays,

*Saluant* les efforts déployés par la Commission d'enquête pour garantir la pleine transparence de l'enquête en fournissant des renseignements complets sur ses activités au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'en invitant le représentant de la République populaire démocratique de Corée aux audiences publiques,

*Regrettant profondément* le refus du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'accorder toute coopération à la Commission d'enquête et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment l'accès au pays,

*Soulignant* l'importance des récits livrés par les victimes et les témoins eux-mêmes dans le cadre des audiences publiques et des entretiens confidentiels organisés par la Commission,

*Rappelant* l'appel lancé à la communauté internationale par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans sa déclaration du 18 février 2014, visant à utiliser tous les mécanismes à sa disposition pour garantir l'établissement des responsabilités, y compris le renvoi devant la Cour pénale internationale,

<sup>2</sup> Voir A/HRC/25/63 et A/HRC/25/CRP.1.

*Profondément préoccupé* par les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui, dans de nombreux cas, constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'impunité dont jouissent leurs auteurs, comme décrit dans le rapport de la Commission d'enquête,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le refus persistant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de préciser, au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport final de son Examen périodique universel, en mars 2010, quelles sont les recommandations auxquelles il souscrit, et regrettant le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a à ce jour donné aucune suite aux recommandations formulées dans ce rapport,

*Notant avec inquiétude* que la situation humanitaire précaire dans le pays est aggravée par le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne fournit pas aux organismes humanitaires un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin et qu'il accorde notamment la priorité, dans ses politiques nationales, aux dépenses militaires plutôt qu'à l'accès des citoyens à l'alimentation,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de la population tout entière, notamment en garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité, à une alimentation suffisante, ainsi que, notamment, la liberté de religion et de conviction, la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion,

*Conscient* de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en les protégeant contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

*Réaffirmant* qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'amélioration de leur situation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>1</sup>, et réaffirme que ce rapport devrait être transmis à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes aux droits de l'homme qui sont actuellement commises en République populaire démocratique de Corée, et se déclare profondément préoccupé par les conclusions détaillées formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment:

a) Le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, qui se manifeste par le monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, ainsi que par la surveillance arbitraire et illégale de l'État qui imprègne jusqu'à la vie privée de l'ensemble de la population;

b) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés non seulement en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion; la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi, les lois et les réglementations discriminatoires, et la violence contre les femmes;

c) Les violations de tous les aspects du droit à la liberté de circulation, notamment l'assignation forcée d'un lieu de résidence et de travail fixé par l'État, souvent fondée sur le système *songbun*, et le déni du droit de quitter son pays;

d) Les violations systématiques, répandues et graves du droit à l'alimentation et d'autres aspects du droit à la vie, aggravées par la famine et la malnutrition généralisées;

e) Les violations du droit à la vie et les actes d'extermination, de meurtre, de réduction à l'esclavage, de torture, de détention, de viol et d'autres formes graves de violence sexuelle et de persécution fondés sur des motifs politiques, religieux et sexistes commis dans les camps de prisonniers politiques et dans les prisons ordinaires, et la pratique répandue des châtiments collectifs, qui inflige des sanctions sévères à des innocents;

f) Les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de personnes, y compris de ressortissants d'autres pays, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État à grande échelle;

3. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à reconnaître les violations des droits de l'homme commises dans le pays et à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à toutes ces violations et atteintes, notamment en mettant en œuvre les recommandations pertinentes formulées dans le rapport de la Commission d'enquête, y compris, mais pas seulement, les mesures suivantes:

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en autorisant l'établissement de journaux et autres médias indépendants;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination fondée sur le système *songbun* cautionné par l'État, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes et protéger les femmes contre la violence;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail;

d) Promouvoir l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'alimentation, notamment en garantissant la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne vraiment aux personnes vulnérables;

e) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans les camps de prisonniers, notamment la pratique du travail forcé, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière;

f) Autoriser toutes les personnes qui ont été enlevées ou qui ont été victimes de disparitions forcées, ainsi que leurs descendants, à retourner immédiatement dans leurs pays d'origine;

4. *Se déclare très gravement préoccupé* par les conclusions de la commission concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile renvoyés en République populaire démocratique de Corée et d'autres citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui ont fait l'objet de sanctions comprenant notamment des mesures d'internement, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, des violences sexuelles, des disparitions forcées ou la peine capitale, et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme ainsi que la



Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et les Protocoles de 1967 s'y rapportant en ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments;

5. *Prend note avec une profonde consternation* du constat de la Commission selon lequel l'ensemble des témoignages recueillis et l'information reçue permettent de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies; ces crimes contre l'humanité sont notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture, la détention, le viol, les avortements forcés et autres violences sexuelles, les persécutions fondées sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, les déplacements forcés de populations, les disparitions forcées et la pratique inhumaine de l'exposition prolongée et intentionnelle à la faim;

6. *Souligne* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme, et encourage les membres de la communauté internationale à coopérer aux efforts de responsabilisation et à veiller à ce que ces crimes ne demeurent pas impunis;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité afin que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les violations susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, notamment qu'il envisage de saisir le mécanisme de justice pénale internationale pertinent de la situation en République populaire démocratique de Corée, et examine la possibilité de prendre des sanctions ciblées effectives contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité, en tenant compte des conclusions et des recommandations pertinentes de la Commission d'enquête;

8. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée conformément à la résolution 22/13 du Conseil des droits de l'homme;

9. *Demande* à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

10. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de donner suite sans délai aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport et d'apporter au Rapporteur spécial un soutien accru, y compris par la mise en place d'une structure sur le terrain visant à renforcer la surveillance de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la collecte d'informations pertinentes, en vue d'établir les responsabilités, de renforcer le dialogue avec les gouvernements de tous les États concernés, la société civile et d'autres parties prenantes, et de veiller à ce que la situation des droits de l'homme dans le pays ne tombe pas dans l'oubli, notamment par le biais d'initiatives de communication, de plaidoyer et de sensibilisation;

11. *Demande aussi* au Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, à compter de la soixante-neuvième session de l'Assemblée;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête;

13. *Engage* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à inviter le Rapporteur spécial et à coopérer pleinement avec lui, ainsi qu'à lui permettre, avec ses collaborateurs, d'effectuer librement des visites dans le pays et à leur apporter toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat;

14. *Engage aussi* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à participer à son examen périodique universel en 2014 d'une manière constructive, à entreprendre un examen complet et ouvert de la situation des droits de l'homme dans le pays, et à fournir sans retard excessif des réponses claires aux recommandations présentées pendant l'examen;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, les États, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions intéressées, les experts indépendants et les organisations non gouvernementales à instaurer un dialogue et une coopération constructifs avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial, et avec la structure du Haut-Commissariat sur le terrain;

16. *Encourage* tous les États qui entretiennent des relations avec la République populaire démocratique de Corée à user de leur influence pour inciter celle-ci à prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment en fermant les camps de prisonniers politiques et en procédant à des réformes institutionnelles de fond;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce que le titulaire de mandat bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat;

18. *Décide* de transmettre tous les rapports du Rapporteur spécial à tous les organes compétents des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 30 voix contre 6, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

*Ont voté contre:*

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Congo, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Namibie.]

25/30

## Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2010, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

1. *Recommande une nouvelle fois* à l'Assemblée générale de continuer à se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait acquis la conviction que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Algérie, Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.]

<sup>3</sup> A/HRC/12/48.

**25/33****Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2013, relative à la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

1. *Prend note avec satisfaction* de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/237, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se terminera le 31 décembre 2024;

2. *Souligne* la nécessité de donner suite d'urgence à l'instruction formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 68/237 et, à cet égard, demande au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de consacrer les travaux de sa douzième session, qui se tiendra du 7 au 17 avril 2014, à la mise au point d'un programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, en s'inspirant du projet existant de programme d'action pour les personnes d'ascendance africaine<sup>4</sup>, tel qu'il a été élaboré par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, été accueilli avec satisfaction par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 21/33 du 28 septembre 2012 et été examiné dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Comment concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine»<sup>5</sup>;

3. *Invite* le Président de l'Assemblée générale et le facilitateur qui a été désigné à cet effet à participer à la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, selon qu'il convient;

4. *Demande* au Groupe de travail sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de présenter son rapport final sur ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, pour adoption et transmission à l'Assemblée générale.

*56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**26/1****Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine:  
projet de programme d'activités**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2013, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se terminera le 31 décembre 2024,

*Rappelant aussi* sa résolution 25/33 relative à la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et les travaux entrepris à ce sujet par le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

<sup>4</sup> Voir A/HRC/21/60/Add.2.

<sup>5</sup> A/67/879.

*Tenant compte* de la date limite du 30 juin 2014 fixée par l'Assemblée générale pour l'examen et l'adoption ultérieure du projet de programme d'activités,

1. *Décide* de transmettre d'urgence à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Président de cette Assemblée et de son facilitateur, le rapport du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans lequel figure le projet de programme d'activités sous sa forme actuelle<sup>6</sup>;

2. *Invite* l'Assemblée générale à procéder à l'examen et à l'adoption ultérieure du projet de programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[Adoptée sans vote.]

21<sup>e</sup> séance  
18 juin 2014

## 26/10

### Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 23/13 du 13 juin 2013 relative aux agressions et à la discrimination dont sont l'objet des personnes atteintes d'albinisme, et sa résolution 24/33 du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme,

*Prenant note* du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme, soumis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session<sup>7</sup>,

*Prenant note également* de la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme, adoptée le 5 novembre 2013,

*Se déclarant préoccupé* par les agressions contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants, qui sont souvent commises en toute impunité,

*Saluant* l'attention accrue portée sur le plan international à la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, notamment les travaux du Haut-Commissariat et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

*Encourageant* les États Membres à poursuivre leurs efforts pour protéger et préserver le droit des personnes atteintes d'albinisme à la vie et à la sécurité, ainsi que leur droit de ne pas être soumises à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Encourageant également* les États Membres à poursuivre leurs efforts pour assurer aux personnes atteintes d'albinisme l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la justice et la jouissance du meilleur état de santé possible,

<sup>6</sup> A/HRC/26/55.

<sup>7</sup> A/HRC/24/57.

*Notant* que, dans de nombreuses parties du monde, la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme reste mal connue, et reconnaissant qu'il importe de développer la connaissance et la compréhension de l'albinisme afin de combattre la discrimination et la stigmatisation générales dont sont l'objet les personnes atteintes d'albinisme,

*Saluant* l'institution par des acteurs de la société civile de la Journée internationale de l'albinisme, le 13 juin,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, et invite tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer cette Journée comme il convient;

2. *Invite* les États Membres à fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les initiatives prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, notamment les activités visant à mieux faire connaître la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme et à mieux faire comprendre l'albinisme;

3. *Invite instamment* les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à continuer de prendre en compte, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la situation des personnes atteintes d'albinisme;

4. *Prie* la Haut-Commissaire de tenir le Conseil des droits de l'homme informé, à sa vingt-neuvième session, des initiatives prises pour mieux faire connaître les droits des personnes atteintes d'albinisme et pour en promouvoir la protection;

5. *Prie également* la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies.

*38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014*

[Adoptée sans vote.]

### III. Vingtième session extraordinaire

#### S-20/1

#### Situation des droits de l'homme en République centrafricaine et assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* les résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 15 mars 2006 et du 17 juin 2011,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant en outre* ses résolutions 23/18 du 13 juin 2013 et 24/34 du 27 septembre 2013,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République centrafricaine,

*Profondément préoccupé* par la détérioration continue de la situation sur le plan de la sécurité en République centrafricaine, caractérisée par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence d'état de droit, et des tensions religieuses et interconfessionnelles, en particulier les violences entre les communautés qui se sont produites en décembre 2013 et qui ont entraîné la mort de centaines de civils,

*Profondément préoccupé également* par les violations multiples et de plus en plus nombreuses du droit international des droits de l'homme, notamment celles qui se traduisent par des exécutions, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des actes de violence sexuelle à l'encontre de femmes et d'enfants, des viols, l'enrôlement d'enfants soldats et des attaques contre des civils,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Accueillant avec satisfaction* le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 411<sup>e</sup> réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement, tenue le 30 décembre 2013 à Banjul, concernant la situation en République centrafricaine, y compris le déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine,

*Accueillant également avec satisfaction* la mission effectuée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République centrafricaine du 12 au 24 décembre 2013, et prenant note de ses conclusions,

*Saluant* la Mission de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, et l'assistance internationale fournie pour régler la situation en République centrafricaine,

*Accueillant avec satisfaction* l'initiative visant à organiser une conférence des donateurs le 1<sup>er</sup> février 2014 à Addis-Abeba afin de renforcer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine,

*Accueillant également avec satisfaction* le communiqué final de la sixième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, en date du 10 janvier 2014, dans lequel le Conseil national de transition et toutes les composantes de la société centrafricaine ont été invités à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre sans délai la crise politique,

*Encourageant* les efforts nationaux participatifs visant l'établissement des responsabilités, la réconciliation et le rétablissement des institutions de l'État et de l'état de droit, et soulignant à cet égard l'importance du dialogue interconfessionnel et intercommunautaire,

*Prenant note* des efforts que fait le Secrétaire général pour établir rapidement une commission internationale d'enquête chargée d'enquêter immédiatement sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et d'atteintes aux droits de l'homme en République centrafricaine commises par toutes les parties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

1. *Condamne fermement* les violations persistantes et généralisées des droits de l'homme commises par tous les acteurs, et souligne que les responsables de ces atteintes et violations devraient répondre de leurs actes et être traduits en justice;

2. *Exige un arrêt immédiat* de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence commis par toutes les parties et le strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que le rétablissement de l'état de droit dans le pays, et à cet égard rappelle à toutes les parties les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

3. *Demande instamment* à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle;

4. *Souligne* la nécessité pour toutes les parties de faciliter l'accès de toutes les personnes ayant besoin d'assistance à l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, ainsi que la nécessité pour les organisations humanitaires de continuer à fournir une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées, et de relever les défis liés à la crise humanitaire en République centrafricaine;

5. *Se déclare vivement préoccupé* par les conditions effroyables dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées en République centrafricaine et les réfugiés, et demande à la communauté internationale d'aider les autorités nationales et les pays d'accueil voisins à assurer la protection et l'assistance de ceux qui fuient la violence, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées;

6. *Félicite* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, ainsi que les partenaires de la République centrafricaine pour l'assistance qu'ils continuent de fournir aux autorités nationales de la République centrafricaine, et encourage la communauté internationale et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour aider la République centrafricaine à rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays;

7. *Sollicite* l'appui de la communauté internationale et de toutes les parties prenantes afin de répondre aux besoins financiers, humanitaires et techniques urgents des autorités nationales de la République centrafricaine;



8. *Souligne* combien il est urgent de nommer un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, demande à l'expert indépendant d'exécuter immédiatement son mandat et lui demande aussi de collaborer avec les mécanismes pertinents des droits de l'homme;

9. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'expert indépendant;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à doter l'expert indépendant des ressources financières et humaines dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Invite* l'expert indépendant à effectuer d'urgence une visite en République centrafricaine, à faire un compte rendu oral de la situation au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, et à soumettre un rapport préliminaire au Conseil à sa vingt-sixième session, conformément à la résolution 24/34 du Conseil;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*2<sup>e</sup> séance*  
*20 janvier 2014*

[Adoptée sans vote.]

## IV. Vingt-cinquième session

### A. Résolutions

**25/1**

#### **Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

*Ayant à l'esprit* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007,

*Rappelant également* ses résolutions 19/2 du 22 mars 2012 et 22/1 du 21 mars 2013 intitulées «Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka»,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de Sri Lanka,

*Réaffirmant également* qu'il incombe à chaque État de faire en sorte que sa population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Réaffirmant en outre* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

*Réaffirmant* que tous les Sri Lankais ont le droit de jouir pleinement leurs droits fondamentaux, quelles que soient leur religion, leurs croyances ou leur appartenance ethnique, dans un pays pacifique et unifié,

*Accueillant avec satisfaction et reconnaissant* les progrès réalisés par le Gouvernement sri-lankais dans la reconstruction de l'infrastructure, le déminage et la réinstallation de la majorité des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en constatant néanmoins que des efforts considérables restent à faire dans les domaines de la justice, de la réconciliation, de l'exploitation et de la propriété des terres, du rétablissement des moyens de subsistance et du retour à une situation normale et à la vie civile, et soulignant combien il importe que les populations locales, y compris les représentants de la société civile et des minorités, participent pleinement à ces efforts,

*Notant avec satisfaction* que les élections aux Conseils provinciaux organisées le 21 septembre 2013 se sont déroulées avec succès et, en particulier, que le taux de participation électorale a été élevé dans l'ensemble des trois provinces, tout en prenant note avec préoccupation d'informations faisant état de violences commises dans le contexte des élections et de cas d'intimidation d'électeurs et de candidats,

*Saluant* les efforts et la coopération menés par le Gouvernement sri-lankais pour faciliter la visite de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et lui assurer l'accès voulu, et se félicitant de la visite effectuée par la Haut-Commissaire à Sri Lanka en août 2013,

*Profondément préoccupé* par les informations signalant des actes d'intimidation et des représailles visant des membres de la société civile qui collaborent avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui ont rencontré la Haut-Commissaire pendant sa visite,

*Gravement préoccupé* par les informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme à Sri Lanka, notamment de cas de violence sexuelle ou sexuelle, de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire, de torture et de violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, de menaces pesant sur l'indépendance de la magistrature et sur la primauté du droit, ainsi que d'actes d'intimidation et de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile, des avocats et des journalistes,

*Alarmé* par la forte augmentation des attentats visant les membres de groupes religieux minoritaires à Sri Lanka, notamment les hindous, les musulmans et les chrétiens,

*Engageant* le Gouvernement sri-lankais à s'acquitter des engagements qu'il a pris publiquement, notamment s'agissant du transfert des pouvoirs politiques, qui fait partie intégrante de la réconciliation et de la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les membres de la population,

*Prenant note* des conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka, et reconnaissant qu'elles peuvent contribuer à un processus de véritable réconciliation nationale à Sri Lanka,

*Rappelant* les recommandations constructives qui figurent dans le rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne la nécessité de diligenter des enquêtes crédibles sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, de démilitariser le nord de Sri Lanka, de mettre en œuvre des dispositifs impartiaux de règlement des différends fonciers, de revoir les politiques en matière de détention, de réinstaurer l'indépendance des institutions civiles, de parvenir à un règlement politique de la transmission du pouvoir aux provinces, de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression pour tous et de procéder à des réformes législatives en vue d'instaurer l'état de droit,

*Prenant note* du plan national d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation élaboré par le Gouvernement sri-lankais et des engagements pris par ce dernier pour donner suite aux conclusions et recommandations de la Commission,

*Notant* que le plan national d'action ne donne pas suite comme il convient à toutes les conclusions et recommandations constructives formulées par la Commission, et encourageant le Gouvernement sri-lankais à élargir la portée du plan pour traiter comme il convient tous les éléments présentés dans le rapport de la Commission,

*Notant avec préoccupation* que le plan national d'action et le rapport de la Commission ne traitent pas comme il convient des allégations graves de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Insistant* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, entre autres des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison

judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer la responsabilisation, de servir la justice, d'offrir une réparation aux victimes, de promouvoir la concorde et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme, de manière à prévenir la récurrence des violations et des violences,

*Soulignant* que les mécanismes de recherche de la vérité, comme les commissions pour la vérité et la réconciliation, qui enquêtent sur les violations systématiques des droits de l'homme commises par le passé, ainsi que sur leurs causes et leurs conséquences, constituent d'importants outils susceptibles de compléter les processus judiciaires et qu'en mettant en place de tels mécanismes il faut veiller à ce qu'ils soient conçus en fonction du contexte spécifique de la société et fondés sur de vastes consultations nationales incluant les victimes et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

*Rappelant* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, de manière à mettre fin à l'impunité,

*Rappelant aussi* la conclusion formulée par la Haut-Commissaire, selon laquelle les mécanismes nationaux ne réussissent généralement pas à établir la vérité et à assurer la justice, et sa recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme mette en place un mécanisme d'enquête international chargé d'enquêter de manière plus approfondie sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de contrôler les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités,

*Encourageant* le Gouvernement sri-lankais à renforcer son dialogue et sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'assistance technique,

1. *Accueille avec satisfaction* le compte rendu oral de la situation que lui a présenté la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa vingt-quatrième session<sup>8</sup> et le rapport soumis ultérieurement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulé «Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka»<sup>9</sup>, ainsi que les recommandations et conclusions qui y figurent, s'agissant en particulier de la mise en place d'un mécanisme de recherche de la vérité et d'une politique nationale de réparation faisant partie intégrante d'une approche plus globale et inclusive de la justice transitionnelle;

2. *Demande* au Gouvernement sri-lankais de mener une enquête indépendante et crédible sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient; d'amener les responsables de ces violations à répondre de leurs actes; de mettre fin aux violations persistantes des droits de l'homme et aux violences à Sri Lanka; et de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports du Haut-Commissariat;

3. *Demande une nouvelle fois* au Gouvernement sri-lankais d'appliquer efficacement les recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation, et de prendre toutes mesures complémentaires nécessaires pour honorer ses obligations légales et son engagement de prendre des initiatives crédibles et indépendantes pour garantir la justice, l'équité, l'établissement des responsabilités et la réconciliation pour tous les Sri-Lankais;

<sup>8</sup> Voir A/HRC/24/CRP.3/Rev.1.

<sup>9</sup> A/HRC/25/23.

4. *Exhorte* le Gouvernement sri-lankais à mener des enquêtes sur tous les attentats qui auraient été commis par des personnes et des groupes contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres de groupes religieux minoritaires et d'autres membres de la société civile, ainsi que contre des temples, des mosquées et des églises, et exhorte également le Gouvernement à faire répondre de leurs actes les responsables de ces attentats et à prendre des mesures pour éviter que de tels actes ne se reproduisent;

5. *Demande* au Gouvernement sri-lankais de publier les résultats des enquêtes qu'il a menées au sujet des violations qui auraient été commises par les forces de sécurité, notamment l'attaque d'un groupe de protestataires non armés à Weliveriya le 1<sup>er</sup> août 2013, ainsi que le rapport établi en 2013 par la commission d'enquête de l'armée sri-lankaise;

6. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à faire en sorte que tous les Conseils provinciaux, notamment le Conseil de la province du Nord, soient en mesure de fonctionner efficacement, conformément au treizième amendement à la Constitution sri-lankaise;

7. *Se félicite* de la visite effectuée par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en décembre 2013 et demande au Gouvernement sri-lankais de favoriser la mise en œuvre effective de solutions durables pour les personnes déplacées, notamment les personnes déplacées de longue date;

8. *Se félicite également* de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

9. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à coopérer avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à répondre officiellement à leurs demandes non satisfaites, notamment celles faites de longue date;

10. *Prend note* des recommandations et conclusions formulées par la Haut-Commissaire au sujet des violations continues des droits de l'homme et de la nécessité de mettre en place un mécanisme international d'enquête en l'absence d'un mécanisme national crédible obtenant des résultats tangibles, et prie le Haut-Commissariat:

a) De surveiller la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et de continuer d'évaluer les progrès accomplis concernant les processus nationaux pertinents;

b) D'entreprendre une enquête approfondie sur les allégations de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme et sur les crimes connexes commis par les deux parties à Sri Lanka pendant la période couverte par la Commission des enseignements et de la réconciliation, et d'établir les faits et les circonstances de ces violations présumées et des crimes commis, de manière à éviter l'impunité et à garantir l'obligation de rendre des comptes, avec le concours des experts et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés;

c) De lui présenter un compte rendu oral de la situation à sa vingt-septième session, et un rapport complet qui sera suivi d'un débat sur l'application de la présente résolution, à sa vingt-huitième session;

11. *Encourage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir, en consultation avec le Gouvernement sri-lankais et avec l'assentiment de celui-ci, des conseils et une assistance technique pour la mise en œuvre des mesures mentionnées plus haut;

12. *Demande* au Gouvernement sri-lankais de coopérer avec le Haut-Commissariat en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

53<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée par 23 voix contre 12, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

*Ont voté contre:*

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Kenya, Maldives, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Burkina Faso, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Maroc, Namibie, Philippines.]

## 25/2

### **Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 2 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011 et 23/2 du 13 juin 2013, ainsi que toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

*Considérant* que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés, et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans;
3. *Exhorte* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement les demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

5. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin d'optimiser les avantages de la présentation de rapports;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression en fonction de son programme de travail.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/3

### **Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et les engagements renouvelés d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Rappelant aussi* toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la décision 23/3 du Conseil, en date du 13 juin 2013, et la résolution 68/160 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2013,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Reconnaissant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique dans tous les espaces de concertation concernés, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme, ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et le renforcement de la confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;



7. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer le rôle du Conseil dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il convient;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif ayant pour objectif, notamment, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de promouvoir l'exécution des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme contractés par les États;

10. *Souligne également* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

11. *Prend acte* du rapport annuel contenant des renseignements actualisés sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, qui lui a été soumis à sa vingt-quatrième session<sup>10</sup>;

12. *Prend également acte* de la compilation des réponses des États et des parties prenantes intéressées au questionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique<sup>11</sup>, en particulier en ce qui concerne sa viabilité et son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire;

13. *Demande* au Haut-Commissariat de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels afin d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les deux fonds;

14. *Demande également* au Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces deux fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer les deux fonds;

16. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

<sup>10</sup> A/HRC/24/56.

<sup>11</sup> A/HRC/19/50.

17. *Engage* les États à promouvoir davantage les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent un intérêt et des préoccupations communs, en gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une approche coopérative et constructive à cet égard;

18. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs sur le plein exercice des droits de l'homme de crises mondiales successives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles;

19. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

20. *Rappelle* que, dans sa résolution 68/160, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Conseil, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

21. *Insiste sur la demande* qu'il a adressée au Comité consultatif d'élaborer, en consultation avec les États, une étude plus ciblée et plus approfondie sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme visant notamment, mais sans s'y limiter, à recenser les domaines dans lesquels des progrès restent à faire, en tenant compte des réponses reçues dans le cadre des consultations menées pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/169, en date du 20 décembre 2012, et de lui soumettre un rapport intérimaire à sa vingt-sixième session;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2014, conformément à son programme de travail annuel.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/4 Intégrité de l'appareil judiciaire

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Rappelant* aussi d'autres documents importants sur la question de l'intégrité de l'appareil judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

*Rappelant également* sa résolution 19/31 du 23 mars 2012 et les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question,

*Convaincu* que l'existence d'un pouvoir judiciaire intègre, indépendant et impartial est une condition préalable essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit et de la démocratie et pour garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

*Soulignant* que l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être maintenue en toutes circonstances,

1. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats relatif à l'administration de la justice par les tribunaux militaires, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session<sup>12</sup>;

2. *Prend note aussi* des conclusions et recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport, notamment de ce que tous tribunaux militaires institués doivent prendre place dans l'ordonnement judiciaire et respecter les normes relatives aux droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière;

3. *Réaffirme* le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

4. *Réaffirme* que, ainsi qu'il est déclaré dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et qu'elle doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

5. *Note* que, conformément au paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence;

6. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit être compétent, indépendant et impartial;

7. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

---

<sup>12</sup> A/68/285.

8. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

9. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner le verdict de culpabilité et la condamnation par un tribunal d'une juridiction compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi;

10. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux soient intégrés dans l'appareil judiciaire général et qu'ils appliquent les procédures qui sont reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation;

11. *Souligne* qu'il importe de développer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux, notamment aux fins de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser avant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme une consultation d'experts, à laquelle participeraient des représentants des États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, les présidents-rapporteurs du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Groupe de travail sur la détention arbitraire, des représentants des organes conventionnels et des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin de procéder à un échange de vues sur les aspects de ces droits qui touchent les questions de l'administration de la justice par les tribunaux militaires et du rôle de l'ensemble de l'appareil judiciaire dans la lutte contre les violations des droits de l'homme;

13. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de fournir toute l'aide et tout le soutien nécessaires pour la consultation d'experts;

14. *Prie en outre* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session, un compte rendu des débats tenus au cours de la consultation d'experts;

15. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à tenir pleinement compte de la présente résolution dans l'exercice de son mandat;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bénin, Côte d'Ivoire, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Maldives, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

## 25/5

### **Mandat de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

*Prenant en considération* l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les autres normes internationales existantes et la législation nationale,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment la résolution 68/172, en date du 18 décembre 2013, de l'Assemblée générale, la résolution 2005/79, en date du 21 avril 2005, de la Commission, et les résolutions 7/6, en date du 27 mars 2008, et 16/6, en date du 24 mars 2011, sur le mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, du Conseil,

*Rappelant aussi* les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Soulignant* la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en se penchant sur leurs conditions économiques et sociales et leur marginalisation, ainsi que pour mettre fin à toute forme de discrimination à leur égard,

*Soulignant aussi* qu'il importe de reconnaître les formes multiples, aggravées et croisées de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui ont des effets particulièrement négatifs sur l'exercice de leurs droits, et d'y remédier,

*Soulignant également* l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et de l'apprentissage des droits de l'homme, ainsi que du dialogue interculturel et interconfessionnel, et de l'interaction entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, y compris le partage des meilleures pratiques, telles que la promotion d'une compréhension mutuelle des

questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles, et la promotion de sociétés stables et sans exclus, ainsi que de leur cohésion,

*Insistant* sur le fait que les droits et la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement futurs,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et de son thème spécial consacré à l'intégration des questions relatives aux minorités dans le programme de développement pour l'après-2015<sup>13</sup>;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>14</sup>;

3. *Félicite* l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités pour le travail accompli à ce jour, pour le rôle important qu'elle a joué en élevant le niveau de sensibilisation, et en donnant une visibilité accrue, aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour l'action qu'elle mène afin de promouvoir et de protéger leurs droits de façon à garantir un développement équitable et des sociétés pacifiques et stables, notamment en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et pour son rôle directeur dans l'organisation et le déroulement du Forum sur les questions relatives aux minorités, ce qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accordé une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ont soutenu l'Experte indépendante dans sa tâche;

5. *Prend note* de l'achèvement, en novembre 2013, de la sixième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui a abordé les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses et qui, par la vaste participation des parties concernées, a offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions, et invite les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum<sup>15</sup>;

6. *Félicite* le Forum pour sa contribution aux efforts menés par la Haut-Commissaire pour améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet des activités liées à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités;

<sup>13</sup> A/HRC/25/56 et Add.1.

<sup>14</sup> A/HRC/25/30.

<sup>15</sup> Voir A/HRC/22/60.

7. *Note avec satisfaction* la création d'un fonds spécial pour la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités, notamment, qui vise à faciliter la participation la plus large possible des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, une attention particulière étant accordée aux participants des pays les moins avancés;

8. *Note également avec satisfaction* la coopération interinstitutions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, en particulier dans le cadre du réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat, et engage vivement ces organismes, fonds et programmes à renforcer leur coopération, notamment par l'échange de connaissances et la mise au point de politiques concernant la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'inspirant également des recommandations pertinentes du Forum;

9. *Invite* les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, de prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

10. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel, ainsi que les organes conventionnels des Nations Unies constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, demande aux États d'assurer le suivi des recommandations acceptées de l'Examen périodique universel concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et invite les États parties à accorder une attention particulière au suivi des recommandations des organes conventionnels sur la question;

11. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur les droits des minorités, et demande à la Rapporteuse spéciale:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

c) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat, à la demande des gouvernements;

d) De mener ses travaux dans une optique d'égalité des sexes;

e) D'agir en étroite coopération et coordination, tout en évitant les doubles emplois, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations régionales;

f) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales et de coopérer étroitement avec celles-ci sur les questions relevant de son mandat;

g) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, de préparer ses réunions annuelles, de faire rapport sur ses recommandations thématiques et de formuler des recommandations touchant les futures questions thématiques, comme l'a décidé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 19/23 du 23 mars 2012;

h) De présenter un rapport annuel sur ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, y compris des recommandations en vue de stratégies efficaces pour améliorer l'application des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont il est investi, à fournir au titulaire du mandat toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à établir et entretenir une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire de mandat, ainsi qu'à contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de prêter toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement efficace du mandat du Rapporteur spécial;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/6

### **Droits de l'enfant: accès des enfants à la justice**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés, et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Se félicitant* du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Se félicitant également* de l'entrée en vigueur prévue le 14 avril 2014 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

*Réaffirmant* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant,

*Rappelant* sa résolution 24/12 du 26 septembre 2013 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,



*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Comité des droits de l'enfant et des autres organes conventionnels de l'ONU qui portent sur l'accès des enfants à la justice,

*Se félicitant* de l'attention que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et prenant note avec satisfaction du rapport annuel de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme<sup>16</sup>, dans lequel celle-ci donne un aperçu des principales questions relatives à son mandat,

*Reconnaissant* les contributions importantes de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé apportent à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, et prenant note de leurs rapports récents<sup>17</sup>,

*Rappelant* le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants<sup>18</sup>, qui donne un aperçu de mécanismes accessibles et adaptés aux enfants en matière de conseil, de plainte et de signalement permettant de faire face aux cas de violence, et le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures prises pour y faire face<sup>19</sup>,

*Rappelant également* l'étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones consacrée à l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones<sup>20</sup>,

*Rappelant en outre* les règles et directives des Nations Unies relatives au traitement des enfants en contact avec le système de justice, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, et prenant note de la note d'orientation du Secrétaire général concernant l'approche des Nations Unies en matière de justice pour enfants, datée de septembre 2008,

<sup>16</sup> A/HRC/25/48.

<sup>17</sup> A/HRC/25/46 et A/HRC/25/47.

<sup>18</sup> A/HRC/16/56.

<sup>19</sup> A/HRC/21/25.

<sup>20</sup> A/HRC/24/50 et Corr.1.

*Insistant* sur l'importance d'agir préventivement pour éviter que des violations des droits de l'enfant ne se produisent,

*Soulignant* que le droit de chacun d'avoir accès à la justice, notamment celui d'obtenir une protection rapide, efficace et équitable de ses droits, de prévenir ou régler les différends et de lutter contre les abus de pouvoir dans le cadre d'une procédure transparente et efficace caractérisée par des mécanismes utiles, abordables et responsables, constitue un point de départ important pour le renforcement de l'état de droit par l'administration de la justice,

*Insistant* sur l'importance d'établir les responsabilités lorsque des violations des droits de l'enfant et des atteintes à ces droits ont été commises, en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la famille, à l'école et dans toute autre institution, ainsi que dans les conflits armés, et de traduire leurs auteurs en justice,

*Rappelant* que chaque État devrait se doter d'un cadre efficace permettant aux enfants d'exercer des recours pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits fondamentaux,

*Reconnaissant* que, dans l'exercice de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

*Notant* qu'une justice adaptée aux enfants devrait être accessible, appropriée à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, ajustée aux besoins et aux droits de l'enfant et axée sur ceux-ci, et pleinement respectueuse des droits de l'enfant,

*Préoccupé* par le fait que les enfants du monde entier voient leurs droits violés, mais n'ont pas tous accès à une réparation juste et adéquate en temps voulu,

*Prenant note* des divers obstacles à l'accès des enfants à la justice que sont notamment la méconnaissance de leurs droits, les restrictions à l'ouverture de poursuites ou à la participation aux procédures, la diversité et la complexité des procédures, la défiance envers le système de justice, l'absence de formation des fonctionnaires compétents, la discrimination de jure et de facto, certaines normes culturelles et sociales, la stigmatisation des enfants liée à certaines infractions, ainsi que les obstacles physiques,

*Rappelant* la nécessité d'éviter que le système de justice ne fasse subir aux enfants une victimisation secondaire dans les procédures auxquels ils participent ou qui les touchent,

*Vivement préoccupé* par le fait que, malgré la reconnaissance du droit de l'enfant de donner librement son opinion sur toutes les questions qui l'intéressent, compte tenu du développement de ses capacités, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement du fait de divers obstacles et contraintes et que, dans de nombreuses parties du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore concrétisée,

*Soulignant* la nécessité d'une approche multidisciplinaire de la question de l'accès des enfants à la justice,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'accès des enfants à la justice<sup>21</sup>;

2. *Réaffirme* que tout enfant dont les droits ont été violés doit disposer d'un recours utile;

<sup>21</sup> A/HRC/25/35.

3. *Rappelle* que les enfants ont droit aux mêmes garanties et à la même protection prévues par la loi que les adultes, notamment à toutes les garanties de procès équitable, tout en bénéficiant en même temps du droit à une protection spéciale liée à leur condition d'enfant;

4. *Souligne* que tous les enfants en contact avec le système de justice, qu'il s'agisse d'enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, d'enfants qui entrent en contact avec le système de justice en tant que victimes ou témoins, ou pour d'autres raisons liées par exemple à leur charge, leur garde ou leur protection, et dans le cadre de la justice administrative, y compris l'immigration, doivent bénéficier de la protection de leurs droits, sans aucune forme de discrimination;

5. *Reconnaît* que certains enfants peuvent se heurter à des obstacles supplémentaires en matière d'accès à la justice et réaffirme que les États sont tenus de garantir un recours et un accès effectifs à la justice à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, et, à cette fin, appelle les États à:

a) Lever les éventuels obstacles supplémentaires à l'accès à la justice des enfants appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, à savoir notamment, mais pas seulement, les enfants placés en institution ou bénéficiant d'une protection de remplacement, les enfants privés de liberté, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues, les enfants issus de minorités, les enfants autochtones, les filles, les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés et séparés, les enfants apatrides, les enfants touchés par le VIH/sida, les enfants impliqués dans des conflits armés ou d'autres formes de violence ou touchés par des conflits armés ou d'autres formes de violence, les enfants vendus et victimes d'exploitation sexuelle ou de mariages précoces et forcés, les enfants soumis aux pires formes de travail, les enfants dépourvus de protection parentale et les enfants de parents suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale;

b) Prendre en compte les besoins particuliers des filles;

6. *Réaffirme* que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale guidant l'ensemble du processus, en ayant à l'esprit que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant vise à garantir l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'enfant et son épanouissement complet;

7. *Rappelle* que l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et exhorte les États à veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, conformément à l'article 12 de la Convention, en prenant des mesures afin que:

a) Les enfants puissent participer de manière effective et constructive au règlement de toutes les questions les concernant, y compris aux procédures pénales, civiles et administratives;

b) Les enfants capables de discernement aient la possibilité de s'exprimer librement, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, selon des modalités adaptées à leur degré de compréhension, et que leurs opinions soient dûment prises en considération;

c) Les enfants reçoivent des informations sur les procédures auxquelles ils participent, les choix qui s'offrent à eux dans ces procédures et leurs conséquences éventuelles, selon des modalités adaptées à leur âge, à leur degré de maturité et à leur situation, en utilisant des termes qu'ils comprennent et en tenant compte de leur sexe et de leur culture;

d) Les conséquences de toute décision les touchant leur soit expliquée de manière compréhensible pour eux;

e) Les méthodes utilisées pour interroger les enfants ou obtenir d'eux des informations par d'autres moyens respectent leurs droits, tiennent compte de leur condition d'enfant et soient adaptées à la situation de chacun d'entre eux;

8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou psychologique, de sévices ou de violence, de maltraitance ou d'exploitation, et engage tous les États:

a) À veiller à créer un environnement sûr pour les enfants impliqués dans des procédures judiciaires et faire en sorte que les enfants qui ont affaire à la justice, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, soient protégés de toutes formes de difficultés, en adaptant les procédures et en adoptant des mesures de protection appropriées contre les sévices, l'exploitation, la manipulation, la violence, y compris la violence sexuelle et sexiste, le harcèlement, l'intimidation, les représailles ou la victimisation secondaire, en tenant compte du fait que les risques encourus par les garçons et par les filles peuvent être différents et que des mesures de précaution particulières peuvent être nécessaires lorsque l'auteur présumé des faits est un des parents, un membre de la famille ou le pourvoyeur de soins principal;

b) À veiller à ce que les enfants soient traités avec précaution, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure ou de l'affaire, en prêtant particulièrement attention à leur situation personnelle, à leur bien-être et à leurs besoins spécifiques;

c) À mettre en place des procédures et des garanties adaptées aux besoins des enfants, comme des salles d'entretien conçues pour les enfants, l'aménagement de pauses pendant le témoignage d'un enfant, la réduction du nombre d'entretiens, de déclarations et d'auditions, et l'adoption de mesures visant à éviter tout contact direct entre les victimes, les témoins et les auteurs présumés;

d) À mettre en place des procédures permettant d'enquêter d'office sur les violations des droits de l'enfant constituant une infraction au titre du code pénal;

e) À garantir le droit de tout enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement propre à promouvoir son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci;

f) À veiller ce que les enfants ne soient soumis ni à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

g) À veiller à ce que, en droit comme dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne puissent être prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;

h) À promulguer des lois ou à revoir les lois existantes pour qu'aucun acte qui n'est pas considéré comme une infraction pénale ou sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne le soit pas non plus lorsqu'il est commis par un enfant, afin de prévenir la stigmatisation, la discrimination, la victimisation et la criminalisation des enfants;

i) À incriminer la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et à établir leur compétence pour ces infractions lorsqu'elles sont commises sur leur territoire ou par leurs nationaux à l'étranger, et à renforcer la coopération policière et judiciaire transnationale concernant le partage d'informations relatives aux enfants victimes et aux personnes se livrant à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants, conformément aux lois et aux politiques internes, afin de faciliter l'accès des enfants victimes à la justice;

j) À prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants qui ont affaire au système de justice pénale, y compris en leur assurant les services d'un conseil et toute autre assistance appropriée;

k) À envisager de se doter de politiques régissant l'action de toutes les personnes intervenant dans les procédures judiciaires impliquant des enfants, afin de garantir le respect des droits de ces enfants;

l) À veiller à ce que les enfants aient accès à des mesures et des services thérapeutiques adaptés destinés aux victimes de négligence, de violence, de sévices et d'autres crimes afin de prévenir la revictimisation de l'enfant et de favoriser son rétablissement et sa réinsertion;

m) À veiller à ce que toutes les personnes travaillant avec et pour des enfants, notamment les juges, les procureurs, les policiers, les enseignants et les administrateurs d'établissements scolaires, le personnel pénitentiaire, les agents de probation, les travailleurs sociaux et les professionnels de santé, ainsi que les personnes travaillant dans le système de protection de remplacement, l'administration publique et dans les services de contrôle de l'immigration et des frontières, reçoivent une formation sur les lois et politiques intéressant les droits de l'enfant, notamment les lois relatives à l'interdiction de la discrimination et à l'égalité des sexes, sur les solutions de substitution à la détention, sur les services de conseil et les mécanismes de plainte et de signalement adaptés aux enfants et sur les compétences relatives à la communication avec les enfants, et à promouvoir cette formation à l'intention de la société civile et des notables traditionnels;

n) À veiller à ce que la vie privée de l'enfant soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure;

o) À assurer des interventions rapides et à veiller à ce que les décisions prises dans les procédures concernant des enfants soient appliquées au plus vite;

9. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de respecter toutes les garanties et mesures de sauvegarde légales à tous les stades des procédures judiciaires concernant des enfants, y compris la garantie d'une procédure régulière, le droit à la vie privée, la garantie d'une aide judiciaire et d'autres formes d'assistance selon que de besoin, dans les mêmes conditions ou dans des conditions plus favorables que celles accordées aux adultes, et le droit de faire appel des décisions auprès d'une juridiction supérieure;

10. *Réaffirme en outre* la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables d'un enfant de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, des avis et des conseils appropriés pour l'exercice des droits qui lui sont reconnus;

11. *Souligne* que les enfants devraient avoir leur propre avocat et être représentés, en leur nom propre, dans les procédures dans lesquelles il y a ou il pourrait y avoir un conflit d'intérêt entre l'enfant et son parent ou son représentant légal;

12. *Souligne également* que les praticiens de l'aide judiciaire et les avocats représentant des enfants devraient être formés aux droits de l'enfant et aux questions y relatives et être compétents dans ce domaine, être capables de communiquer avec les enfants en se mettant à leur niveau et s'employer à faire entendre l'opinion de l'enfant;

13. *Engage* les États à prendre des mesures pour lever tout obstacle à l'accès des enfants à la justice, notamment:

a) En veillant à ce que leur système juridique national offre des recours utiles aux enfants victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à leurs droits, et à ce que les enfants aient la possibilité d'engager des poursuites judiciaires en cas de violation de leurs droits;

b) En garantissant aux enfants l'égalité d'accès aux mécanismes de plainte non judiciaires et aux mécanismes extrajudiciaires de règlement des conflits;

c) En veillant à ce que les mécanismes de conseil, de signalement et de plainte soient accessibles à tous les enfants, effectifs, sûrs et adaptés aux enfants, à ce qu'ils visent l'intérêt supérieur de l'enfant à tout moment et à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) En luttant contre les obstacles supplémentaires et en adoptant des mesures de protection spéciales pour sauvegarder le droit des enfants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière d'avoir accès à la justice et de participer à la procédure;

e) En mettant les informations relatives aux droits de l'enfant, au système juridique et à l'accès à l'aide judiciaire à la disposition des enfants dans un langage qu'ils comprennent et sous une forme adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, ainsi qu'à la disposition des parents et des tuteurs, des enseignants et des personnes travaillant pour et avec des enfants;

f) En veillant à ce que les informations et les services d'appui soient également mis à la disposition des enfants handicapés, des enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et des enfants appartenant à d'autres groupes vulnérables et, si nécessaire, adaptés à leurs besoins, et à ce qu'ils soient accessibles aux enfants vivant dans des lieux de détention ou dans d'autres établissements fermés;

g) En garantissant l'enregistrement universel des naissances et en délivrant des pièces d'identité attestant de l'âge sans aucune discrimination, quel que soit le statut juridique de l'enfant;

h) En veillant à ce que les enfants puissent donner leur consentement éclairé dans le cadre des décisions qui les concernent, compte tenu du développement de leurs capacités;

i) En faisant mieux connaître les droits de l'enfant et, en particulier, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant;

j) En développant et en consolidant les activités multidisciplinaires de formation et de renforcement des capacités, afin que toutes les personnes travaillant pour ou avec des enfants aient les connaissances et les compétences nécessaires concernant les droits et les besoins des enfants;

k) En veillant à ce que tous les enfants aient accès à une aide judiciaire et à d'autres formes d'assistance selon que de besoin, y compris en soutenant la création de systèmes d'aide judiciaire adaptés aux enfants;

l) En encourageant l'utilisation de locaux sécurisés, non intimidants et adaptés aux enfants pour le traitement des affaires impliquant des enfants;

m) En encourageant, dans le plein respect de la vie privée de l'enfant, une coopération étroite entre les différents professionnels, selon que de besoin, afin d'obtenir un profil complet de l'enfant, notamment une évaluation de sa situation sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif;

n) En veillant à ce que les décisions soient expliquées à l'enfant d'une manière et dans un langage qu'il comprend, d'une façon adaptée à son âge et à son degré de maturité, et à ce que les services d'un interprète soient assurés gratuitement si l'enfant ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée lors de la procédure;

o) En veillant à ce que le droit de l'enfant de former un recours ne soit pas plus restreint que celui accordé aux adultes;

p) En veillant à ce que les décisions soient systématiquement appliquées dans le cadre d'une procédure prévisible, ce qui renforce la confiance dans le système de justice;

q) En s'attaquant aux normes et coutumes sociales et culturelles qui pourraient empêcher les enfants d'avoir accès à la justice et de demander réparation;

r) En prenant en considération la nécessité de veiller à ce que les délais de prescription ne s'appliquent pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et ne soient pas indûment restrictifs pour les autres types de violations, notamment en veillant, selon que de besoin, à ce que ces délais ne commencent pas à courir avant que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité;

s) En envisageant d'accorder, à chaque fois que cela est possible, une indemnisation aux enfants victimes de violations de leurs droits, afin de leur assurer une pleine réparation et de faciliter leur réinsertion, et en veillant à ce que les procédures d'obtention d'une réparation et d'application des mesures dans ce domaine soient facilement accessibles et adaptées aux enfants;

14. *Constate* que les mécanismes de substitution permettant de régler les différends et d'obtenir réparation pour les violations des droits de l'enfant, comme la déjudiciarisation, les processus de justice réparatrice, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, les programmes communautaires, les mécanismes de plainte des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les processus de justice coutumière ou religieuse ou les mécanismes de règlement des différends mis en place par les entreprises, peuvent être des moyens de recours rapides, peu coûteux et accessibles et contribuer à la réinsertion de l'enfant, et souligne que ces mécanismes doivent se fonder sur le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des garanties procédurales et prendre en considération les besoins des enfants;

15. *Encourage* les États à permettre aux enfants, à leurs représentants, aux organisations de la société civile et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme d'engager des actions en justice au nom ou aux côtés d'un groupe d'enfants, ou dans l'intérêt public, y compris dans le cadre d'actions de groupe et d'actions collectives, pour mettre en cause les lois, les politiques, les normes et les pratiques qui portent atteinte aux droits de l'enfant, et à veiller à ce que les décisions de justice aient des effets bénéfiques plus larges pour les enfants, y compris pour ceux qui ont des obstacles supplémentaires à surmonter pour engager une action en justice;

16. *Engage* les États à renforcer les mécanismes de surveillance des droits de l'enfant, de signalement, de plainte et d'établissement des responsabilités, notamment en désignant ou en créant une institution indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) qui serait chargée de promouvoir et de surveiller le respect des droits de l'enfant;

17. *Encourage* les États à développer et à renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins de l'établissement de statistiques nationales dans le domaine de l'accès des enfants à la justice et, dans toute la mesure du possible, à utiliser des données ventilées selon des facteurs pertinents qui pourraient conduire à des disparités et d'autres indicateurs statistiques aux niveaux sous-national, national, sous-régional, régional et

international, afin d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et autres et de les évaluer, afin que les ressources économiques et sociales soient utilisées efficacement et rationnellement aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

18. *Engage* les États à intégrer systématiquement la question de l'accès des enfants à la justice dans les réformes du secteur de la justice, les initiatives relatives à l'état de droit et les processus de planification nationaux, comme les plans nationaux de développement et les approches relatives à l'ensemble du secteur de la justice, et à soutenir l'accès des enfants à la justice dans le cadre du budget national;

19. *Invite* les États à bénéficier, sur leur demande, de l'assistance et des conseils techniques des organismes et programmes pertinents des Nations Unies dans le domaine de l'accès à la justice et de la justice des mineurs, et encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer les services consultatifs et l'assistance technique relatifs à l'accès des enfants à la justice;

20. *Souligne* la pertinence et l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux dans le domaine de la justice adaptée aux besoins des enfants;

21. *Encourage* les États à faire figurer des informations détaillées et précises sur l'accès des enfants à la justice, notamment des renseignements sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés et des statistiques et des données comparables, dans leurs rapports périodiques, ainsi que dans les informations fournies au titre du mécanisme de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes de suivi pertinents des Nations Unies;

22. *Rappelle* l'importance de l'accès aux mécanismes de justice régionaux et internationaux quand il est établi que les recours internes ont été épuisés, que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles permettent d'obtenir une réparation effective et, à cet égard, encourage les États à devenir parties aux instruments régionaux et internationaux pertinents;

23. *Invite* les organes, organismes, mécanismes, plans et programmes des Nations Unies qui appuient les États dans leurs efforts pour renforcer leur système judiciaire, l'administration de la justice et l'état de droit à intégrer la question de l'accès des enfants à la justice dans leurs travaux, conformément à leur mandat;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29 et 19/37, en date respectivement du 28 mars 2008 et du 23 mars 2012, et de consacrer sa prochaine journée de réunion à la question «Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant», et invite la Haut-Commissaire à rédiger un rapport sur cette question, en collaboration étroite avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organes et organismes pertinents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les organisations régionales et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil à sa vingt-huitième session, afin d'éclairer la journée annuelle de débat consacrée aux droits de l'enfant, et prie la Haut-Commissaire de faire distribuer un compte-rendu succinct de la prochaine journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant;

25. *Salue* les travaux et les contributions de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et décide de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour trois ans, conformément à la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]



25/7

**Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
dans la lutte antiterroriste**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15, 13/26 et 19/19, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 23 mars 2012, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004 et 2005/80, en date du 21 avril 2005, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010, 66/171, en date du 19 décembre 2011, et 68/178, en date du 18 décembre 2013, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

3. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme étant criminels et injustifiables, renouvelle sa volonté de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cette fin, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies – et des quatre catégories de mesures visées – qui réaffirme notamment que le respect des droits fondamentaux de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance voulus;

5. *Rappelle* la réunion-débat qu'a tenue le Conseil des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> juin 2011, conformément à la décision 16/116 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, et qui a permis de mieux faire comprendre l'importance qu'il y avait à traiter des droits fondamentaux des victimes du terrorisme dans l'action résolue menée par la communauté internationale pour combattre le fléau du terrorisme et dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le terrorisme qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à respecter tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

7. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné;

8. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires et de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit international;

9. *Apprécie* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

11. *Engage* les États, dans la lutte contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits ou libertés fondamentaux ont été violés ait accès à un recours utile et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition;

12. *Engage en outre* les États à préserver, dans la lutte contre le terrorisme, le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par la loi, en précisant dans quel but une telle restriction peut être autorisée, qu'elle ne soit pas arbitraire ou illégale, ni appliquée de manière discriminatoire, et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, notamment par un contrôle juridictionnel ou d'autres moyens;

13. *Engage aussi* les États à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

14. *Invite instamment* les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, en vue d'amener les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international à répondre de leurs actes;

15. *Note avec préoccupation* l'application de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, comme le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, la privation illégale du droit à la vie et d'autres libertés fondamentales, comme la liberté de réunion et d'association, la privation de liberté qui équivaut à soustraire la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la détention et le transfert illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, et le renvoi de suspects vers certains pays sans qu'il soit procédé dans chaque cas à une évaluation du risque visant à déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture, ainsi que les limitations au contrôle effectif des mesures de lutte contre le terrorisme;

16. *Souligne* que toutes les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords ou arrangements de transfert,

doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

17. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoient les règles du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

18. *Renouvelle* les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/168 concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris du droit de faire examiner la légalité de leur détention, et des autres garanties judiciaires fondamentales;

19. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste<sup>22</sup>;

20. *Prie* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement;

21. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial;

22. *Encourage* les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui sont appelés à soutenir l'action contre le terrorisme à continuer de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des garanties d'une procédure équitable et de la primauté du droit, dans le cadre de la lutte antiterroriste;

23. *Demande* à la Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de contribuer davantage, de la façon qui convient, au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier de ces listes;

24. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/171, a reconnu qu'il était nécessaire de continuer à faire en sorte que les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste soient plus claires et équitables afin d'accroître leur efficacité et leur transparence, et a salué et encouragé les initiatives que le Conseil de sécurité prenait en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en soutenant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des particuliers et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte antiterroriste;

---

<sup>22</sup> A/HRC/25/59.

25. *Souligne* combien il importe que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, soient un élément majeur de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

26. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils lui soumettront leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/8

### **Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant ses résolutions 7/11 et 19/20, en date respectivement du 27 mars 2008 et du 23 mars 2012, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'engagement pris par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>23</sup> de faire de la lutte contre la corruption une priorité, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine,

*Prenant note* des travaux entrepris dans le cadre de plusieurs initiatives importantes en vue de renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

*Constatant* l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national et qu'au niveau international, ainsi que l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

<sup>23</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

*Constatant* aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

*Soulignant* que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'éradication de la pauvreté et de la faim, et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005 et les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement,

*Considérant* que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets néfastes qu'a la corruption généralisée sur les droits de l'homme, en ce qu'elle affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les gouvernements et nuit à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme,

*Conscient* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à la pleine jouissance de ces droits,

*Considérant* que l'adoption de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets complémentaires,

*Prenant note avec intérêt* des documents finals des troisième, quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech (Maroc) en 2011 et à Panama en 2013,

*Soulignant* l'importance de la cohérence des politiques et de la coordination des processus intergouvernementaux dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'une part, et des initiatives de lutte contre la corruption, d'autre part,

*Soulignant également* qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information et sur le renforcement de l'administration de la justice, de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la bonne gouvernance à tous les niveaux,

*Réaffirmant* le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Constatant* qu'un service public professionnel, responsable et transparent observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

*Constatant également* que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires ainsi que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

1. *Prend note avec satisfaction* de la publication du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>24</sup> et prend note avec intérêt de ses conclusions et recommandations;

<sup>24</sup> A/HRC/25/27.

2. *Prend également note avec satisfaction* de la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption et encourage les États qui n'ont pas encore ratifié cet important instrument international à envisager de le faire;

3. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, y compris au moyen des dispositions de leur constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, de veiller à ce que les services publics professionnels observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur des principes de bonne gouvernance, notamment l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard;

4. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, de façon à ce que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui des objectifs et priorités au niveau national;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, une réunion-débat sur une approche de la bonne gouvernance fondée sur les droits de l'homme dans le service public et de consulter les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin qu'ils apportent leur contribution à la réunion-débat;

6. *Prie également* la Haut-Commissaire d'élaborer un rapport résumant les discussions de la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/9

### **Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

*Rappelant aussi* les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002, 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre

2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/1 du 22 septembre 2010, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/192 du 20 décembre 2012 et 68/195 du 18 décembre 2013,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012 et 22/12 du 21 mars 2013,

*Saluant* l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Réaffirmant* l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Réaffirmant aussi* que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Reconnaissant* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

*Alarmé* par les affaires dans lesquelles le produit d'infractions liées à la corruption porte sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part importante des ressources des États, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

*Profondément préoccupé* par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour faciliter le rapatriement du produit des infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle et à une application intégrale de la Convention, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier celles adoptées à ses quatrième et cinquième sessions,

*Rappelant aussi* que la Convention des Nations Unies contre la corruption souligne que les États parties ne peuvent invoquer, notamment, le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par la Convention,

*Prenant note* des travaux entrepris par divers organismes des Nations Unies, parmi lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

*Encourageant* tous les mécanismes compétents des Nations Unies à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises sur le plan politique pour lutter contre ce phénomène, et à coordonner leurs efforts en la matière,

*Reconnaissant* que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour contrôler l'examen de l'application de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

*Affirmant* la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays bénéficiaires, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter, y compris par le biais de l'assistance judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* qu'en application du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, et qu'en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

*Affirmant* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

*Préoccupé* par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, auxquelles se heurtent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,



*Reconnaissant* les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en étant conscient du fait que les États continuent de se heurter à des difficultés pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qui empêchent de détecter les flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

*Notant avec une vive inquiétude* que, comme l'a souligné dans son rapport intermédiaire l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels<sup>25</sup>, malgré le peu de données publiques disponibles, il apparaît que la plupart des flux financiers illicites proviennent de pays en développement et que, en dépit des efforts accrus déployés par la communauté internationale pour contenir les flux des fonds illicites, des études récentes indiquent que ces flux ont enregistré une croissance moyenne annuelle de 8,6 % en termes réels, soit plus que le taux moyen de croissance économique des pays en développement, pendant la période allant de 2001 à 2010, et que, selon les estimations, les pays en développement auraient perdu de 783 à 1 138 milliards de dollars des États-Unis en 2010 du fait des sorties de fonds illicites, alors que, comme il est dit dans l'étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>26</sup>, seulement 2 % environ du montant estimé des fonds d'origine illicite sortis chaque année des pays en développement sont rapatriés dans le pays d'origine,

*Notant aussi avec une vive inquiétude* que, comme l'a souligné dans son rapport final l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels<sup>27</sup>, même si l'aide publique au développement demeure une source importante de financement pour la réduction de la pauvreté et le développement, les énormes pertes liées aux flux financiers illicites – estimées à 946,7 milliards de dollars en 2011 – pourraient contribuer aux efforts déployés par les pays en développement afin de mobiliser des ressources nationales pour l'atténuation de la pauvreté, le développement et la réalisation des droits de l'homme, et diminuer leur dépendance à l'égard des financements extérieurs, qui peut conduire à réduire la maîtrise des programmes nationaux de développement,

*Prenant note* de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les économies en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

<sup>25</sup> A/HRC/22/42 et Corr.1.

<sup>26</sup> A/HRC/19/42 et Corr.1.

<sup>27</sup> A/HRC/25/52.

*Convaincu* que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont l'État est privé à cause de la corruption a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude approfondie menée par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels<sup>27</sup>;

2. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire;

3. *Engage* les États à envisager d'adopter des lois pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les sociétés multinationales, telles que la fraude ou l'évasion fiscale, qui privent les gouvernements de sources nationales légitimes de revenu pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement;

4. *Affirme* qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et comme suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer;

5. *Reconnaît* l'importance que revêt l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et notamment la recherche de politiques cohérentes fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de l'homme et du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

6. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et se félicite des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et du bon vouloir des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds;

7. *Salue* la décision prise à la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de renouveler le mandat des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale afin de donner des avis et d'offrir une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes;

8. *Demande* aux États d'envisager d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et d'étudier plus avant les mesures pouvant être prises sur le plan politique pour lutter contre ce phénomène;

9. *Est conscient* que, même si les flux financiers illicites provenant des pays les moins avancés ne comptent que pour une faible part dans les sorties totales de fonds d'origine illicite au niveau mondial, ils ont un effet particulièrement néfaste sur le développement social et l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels de ces pays, vu la taille de leur économie, et constate avec une profonde inquiétude que de tels flux dépassent, selon les estimations du Programme des Nations Unies pour le développement, le montant total de l'aide publique au développement reçue par bon nombre des pays les moins avancés, voire dans certains cas les paiements qu'ils effectuent au titre du service de la dette;

10. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite fournirait aux États qui ont connu un changement de régime une possibilité supplémentaire d'améliorer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple;

11. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets néfastes du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

12. *Se félicite* des récentes initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et de la volonté manifestée par certains États de coopérer afin de faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite, et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, notamment par la mise en œuvre de politiques visant à réduire les sorties de fonds d'origine illicite, l'application de mesures permettant de les rapatrier et la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement;

13. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et international entre les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignements financiers;

14. *Engage* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à reconnaître que, lorsqu'ils respectent leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils assument aussi une responsabilité à l'égard des sociétés touchées par la corruption, et qu'ils ne doivent épargner aucun effort pour obtenir le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets pernicieux du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions,

compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds, et en dissociant le cas échéant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine;

15. *Engage* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances et aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, de prévoir des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration de la justice;

16. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite, encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées et étayées par des faits au niveau national aux fins de la présentation de demandes d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures;

17. *Souligne* qu'il appartient par ailleurs aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'offrir aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>28</sup>;

18. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, engage les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement des fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à offrir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

19. *Rappelle* l'importance du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et demande instamment aux États parties de se conformer à leurs obligations de procéder à des évaluations nationales en vue d'améliorer l'application effective de la Convention à titre de mesure préventive concernant la sortie de flux financiers illicites;

20. *Prie* l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, de continuer d'étudier les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat;

21. *Prie aussi* l'Expert indépendant d'entreprendre une étude des effets néfastes des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 et de soumettre au Conseil des droits de l'homme une étude intérimaire à sa vingt-huitième session et une étude finale à sa trente et unième session;

<sup>28</sup> A/HRC/17/31, annexe.

22. *Demande* à la Haut-Commissaire de fournir, dans la limite des ressources disponibles, tous les moyens et l'assistance nécessaires pour que l'Expert indépendant puisse s'acquitter en toute indépendance du mandat énoncé dans la présente résolution, notamment en organisant des consultations, et demande à toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres entités internationales et régionales, de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant à cet égard;

23. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée par 33 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexico, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Japon.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord].

## 25/10

### **Mettre fin à la violence envers les enfants: un appel mondial à rendre l'invisible visible**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit les protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et rappelant ses dispositions, ses objectifs et ses principes, en particulier son article 19, ainsi que les obligations des États parties qui en découlent,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la survie, du développement et de la participation, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives à la question de la violence envers les enfants, dont les plus récentes sont la résolution 22/32 du Conseil, en date du 22 mars 2013, et la résolution 68/147 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2013,

*Se félicitant* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants qui visent à favoriser la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les enfants, dans toutes les régions, et à faire progresser la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>29</sup>, et prenant note avec satisfaction de l'étude mondiale que la Représentante spéciale a réalisée sur cette question en 2013,

*Prenant note avec intérêt* des travaux du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,

*Notant avec satisfaction* les travaux exécutés par tous les organes, organismes, entités, organisations, institutions, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, par les organisations régionales compétentes et par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et de mettre fin à la violence envers les enfants,

*Se félicitant* à cet égard du lancement en 2013 de l'initiative du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à mettre fin à la violence envers les enfants, intitulée «Rendons l'invisible visible», et reconnaissant la contribution que le Conseil des droits de l'homme peut apporter à ce type d'initiative, afin de sensibiliser à l'importance de prévenir et d'éliminer la violence envers les enfants, notamment dans le cadre des discussions en cours sur le programme de développement pour l'après-2015,

*Ayant conscience* des graves répercussions à court et à long terme de la violence sur les enfants, aussi bien physiques que psychologiques, touchant leur épanouissement et leur capacité d'apprentissage et de socialisation,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de prendre les mesures qui conviennent pour protéger les enfants de toute forme de violence physique ou mentale,

*Conscient* qu'il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dans leur intérêt supérieur, et qu'aux fins de l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, les enfants devraient grandir dans une société, dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour, de compréhension et de non-violence,

*Soulignant* qu'afin de prévenir la violence envers les enfants et de la combattre efficacement sous toutes ses formes et manifestations et dans tous les cadres, il est essentiel de mobiliser les institutions publiques, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres acteurs pertinents afin de la rendre visible, et de prendre des dispositions et mesures pour garantir la protection des enfants contre la violence, notamment par des mesures législatives appropriées,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence envers les enfants, et réaffirme que celles-ci sont injustifiables et évitables;

---

<sup>29</sup> A/61/299.

2. *Demande instamment* aux États de protéger les enfants de toutes les formes de violence ou d'abus dans tous les cadres, d'accorder la priorité à la prévention et de sensibiliser aux conséquences néfastes de la violence envers les enfants, ainsi que de s'employer à changer les attitudes qui tolèrent ou banalisent toute forme de violence envers les enfants;

3. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une réunion-débat sur les moyens d'accélérer l'action internationale visant à mettre fin à la violence envers les enfants, en particulier sur la façon d'améliorer la prévention de la violence et la protection des enfants en tant que priorité mondiale et préoccupation transversale, et de mettre en commun les meilleures pratiques acquises et les enseignements tirés dans ce domaine;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat susmentionnée et de se concerter avec les États, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes et institutions des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-huitième session.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/11

### **Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement,

*Rappelant en outre* ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

*Réaffirmant* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

*Conscient* que l'entrée en vigueur, entre autres, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 contribuera à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde,

*Soulignant* qu'il est impératif d'accélérer les efforts en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et reconnaissant qu'il est essentiel de prendre dûment en considération la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration d'un programme pour l'après-2015,

*Soulignant également* les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

1. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 22/5, en date du 21 mars 2013;

2. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire, et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer;

3. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013 et du fait que 12 États soient devenus parties au Protocole facultatif et 45 États l'aient signé, et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire et à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 10 et 11;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels<sup>30</sup>, qui met l'accent sur l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, soumis en application de la résolution 22/5 du Conseil des droits de l'homme, et des recommandations qu'il contient;

5. *Souligne* l'importance de l'accès à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, de l'existence de mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et autres mécanismes appropriés, y compris de procédures pouvant être engagées par des particuliers ou groupes de particuliers ou, s'il y a lieu, au nom de particuliers ou groupes de particulier, et de procédures adéquates permettant d'éviter les atteintes à ces droits;

<sup>30</sup> A/HRC/25/31.



6. *Encourage* les États à veiller à ce que des mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et autres mécanismes de recours efficaces soient disponibles en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et accessibles à toute personne, sans discrimination liée notamment à l'accessibilité physique, l'accessibilité économique, l'accès à l'information, l'égalité d'accès et l'aide juridictionnelle;

7. *Engage* les États à garantir une procédure régulière dans l'exercice des recours concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et l'exercice d'actions en justice;

9. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace en faveur de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du partenariat mondial pour le développement en vue de créer un environnement mondial propice à la réalisation de ces objectifs, ainsi que l'importance qu'il y a à prendre dûment en considération l'égalité, la protection sociale et le principe de responsabilité dans le contexte de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration d'un programme de développement pour l'après-2015;

10. *Souligne* l'importance de l'Initiative relative aux socles de protection sociale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et, à ce sujet, prend note de l'adoption par la Conférence internationale du Travail de la recommandation n° 202 (2012) concernant les socles nationaux de protection sociale;

11. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à la présentation d'observations générales et à l'examen des rapports périodiques;

12. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs;

13. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

14. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires et de recherche, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Se félicite* des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à ces questions;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'importance des socles de protection sociale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

17. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/12

### Liberté de religion ou de conviction

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 36/55 du 25 novembre 1981 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant aussi* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 22/20 du 22 mars 2013, et les autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction et sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par le Conseil des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou conviction,

*Profondément préoccupé* par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction visant des individus, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

*Insistant* sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste pour la population à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion et la conviction,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de ne pas avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, parmi lesquels:

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence qui peuvent être liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation d'individus du fait de leur religion ou de leur conviction;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnel et législatif qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous sans distinction de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

8. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin:

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À mettre en œuvre toutes les recommandations portant sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel;

c) À veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits;

d) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

i) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à prendre toutes les mesures de sensibilisation et de formation nécessaires et appropriées à cette fin;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

9. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les individus de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note avec satisfaction des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations, et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

10. *Salue et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres acteurs, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

11. *Appelle* les États à utiliser le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des individus en raison de leur religion ou de leur conviction;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction<sup>31</sup> sur la nécessité de s'attaquer aux manifestations de haine religieuse collective, et prend note des recommandations que contient le rapport;

13. *Accueille également avec satisfaction* le travail du Rapporteur spécial, et conclut que celui-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

14. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore;

15. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

16. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

<sup>31</sup> A/HRC/25/58.

**25/13****Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou interne, des troubles internes ou tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

*Rappelant également* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

*Reconnaissant* l'importance que revêt le travail du Rapporteur spécial dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la lutte contre de telles pratiques,

*Appréciant* l'engagement dont fait preuve le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et l'invite à:

*a)* Rechercher, recevoir et examiner les informations émanant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile, de particuliers et de groupes de particuliers concernant des questions ou des cas présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à y donner suite;

*b)* Effectuer des visites dans les pays avec l'accord des gouvernements ou à leur invitation et à renforcer encore le dialogue avec eux ainsi qu'à assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans leurs pays;

*c)* Étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les obstacles dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans leur prévention et formuler des recommandations et des observations au sujet des mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques;

d) Recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques, s'agissant des mesures visant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Intégrer une perspective sexospécifique et une démarche centrée sur les victimes dans toutes les activités faisant partie de son mandat;

f) Continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, les organisations et les mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à contribuer à promouvoir une coopération plus étroite entre les acteurs susmentionnés;

g) Faire rapport au Conseil sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément au programme de travail du Conseil, et à l'Assemblée générale, une fois par an, sur les tendances générales et les faits nouveaux concernant son mandat, de façon à tirer le meilleur parti du processus de présentation de rapports;

## 2. *Engage les États:*

a) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à l'aider en tous points à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir toutes les informations nécessaires qu'il demande et à répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents, et engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre sans plus tarder aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial;

b) À répondre favorablement aux demandes de visite qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial et à engager un dialogue constructif avec lui au sujet des visites demandées;

c) À faire en sorte, en tant qu'élément important de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'aucun agent de l'État ni autorité n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère que l'on fasse subir une quelconque forme de sanction, de représailles, d'intimidation ou de préjudice à une personne, un groupe ou une association, y compris les personnes privées de liberté, au motif qu'ils ont contacté, cherché à contacter ou été en contact avec le Rapporteur spécial ou tout autre organe international ou national de surveillance ou de prévention œuvrant pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial;

e) À adopter une démarche centrée sur les victimes et sexospécifique dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste qui est assimilable à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

f) À veiller à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions, recommandations, demandes d'informations complémentaires et constatations relatives aux requêtes individuelles émanant des organes conventionnels compétents, notamment du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture;

g) À devenir partie, à titre prioritaire, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant et à désigner ou à mettre en place en temps opportun des mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

h) À envisager d'apporter un soutien adéquat au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial<sup>32</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le cadre budgétaire global de l'ONU, des effectifs stables et suffisants ainsi que les facilités et les ressources nécessaires au Rapporteur spécial, en ayant à l'esprit le ferme soutien exprimé par les États Membres en faveur de l'action visant à prévenir et combattre la torture et à aider les personnes qui en sont victimes;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/14

### Le droit à l'alimentation

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

*Rappelant également* sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'incidence négative de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

*Rappelant encore* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de chacun à une nourriture suffisante, y compris le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

<sup>32</sup> A/HRC/25/60.



*Réaffirmant* les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

*Sachant* que le droit à l'alimentation est le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

*Réaffirmant* les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

*Réaffirmant en outre* que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincu* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et qu'il doit aussi, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

*Conscient* qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

*Conscient également* de la complexité de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque de subir des violations substantielles, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques mondiaux, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence dans bien des pays, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement vulnérables, d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, autant de faits qui ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en question,

*Convaincu* que l'élimination des distorsions actuelles du régime du commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante,

*Résolu* à faire en sorte que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, soit prise en considération aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la crise alimentaire mondiale,

*Conscient* de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles, dont les agricultrices, les exploitants familiaux et les exploitants des zones défavorisées, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leurs répercussions croissantes depuis quelques années, qui entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens d'existence et mettent en danger la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* qu'il importe d'enrayer le net déclin de l'aide publique consacrée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en part du total de l'aide publique au développement,

*Rappelant* les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter durablement la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants et les agriculteurs traditionnels, en particulier les agricultrices, les exploitants familiaux et les exploitants des zones défavorisées, et les groupes dont la situation est la plus précaire, ainsi que des politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

*Reconnaissant* qu'il faut développer les investissements durables publics et privés dans l'agriculture, provenant de toutes les sources pertinentes, pour réaliser le droit à l'alimentation,

*Rappelant* que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144<sup>e</sup> session,

*Rappelant également* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé «L'avenir que nous voulons», que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 66/288 le 27 juillet 2012,

*Prenant en considération* le processus de consultation inclusif en cours au sein du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, qui vise à élaborer des principes volontaires et non contraignants d'investissement responsable dans l'agriculture à l'intention de toutes les parties prenantes concernées d'une manière ou d'une autre par ces principes ou en bénéficiant,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle donc l'adoption de mesures d'urgence aux niveaux national, régional et international;

2. *Réaffirme également* le droit de chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 842 millions de personnes chroniquement sous-alimentées, et que 1 milliard d'autres souffrent de malnutrition grave, notamment par suite de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2013*, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et 98 % des personnes sous-alimentées vivent dans des pays en développement;

5. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, des conséquences graves, qui se trouvent encore accentuées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout les pays les moins avancés;

6. *Constate également avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité et de la discrimination entre les sexes, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités de droit et de fait entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, notamment le revenu, la terre et l'eau et leur propriété, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

8. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles et les paysans pratiquant une agriculture de subsistance des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière importante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement;

9. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer d'intégrer une perspective de genre dans l'exercice de son mandat, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres mécanismes et entités des Nations Unies qui s'occupent du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer et prendre véritablement en compte les questions relatives au genre et aux droits de l'homme dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation;

10. *Réaffirme* la nécessité de veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs soient inclusifs et accessibles aux personnes handicapées;

11. *Encourage* les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures pour favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et de jouir pleinement, le plus rapidement possible, du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, selon qu'il convient, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

12. *Insiste* sur l'importance des politiques et des stratégies publiques nationales en matière de production vivrière, de lutte contre la pauvreté et de protection sociale;

13. *Est conscient* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et invite les États à renforcer cette coopération, en complément de la coopération Nord-Sud, et à continuer de promouvoir la coopération triangulaire;

14. *Reconnaît* l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment de systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales;

15. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire qui garantisse la sécurité alimentaire, en s'efforçant avant tout de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles, d'un appui au développement de technologies adaptées, de recherches sur les services de conseils ruraux et d'un appui pour l'accès à des services de financement, et assurer un soutien à l'instauration de régimes fonciers sûrs;

16. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlent du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante;

17. *Engage* les États, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

18. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agro-écologiques;

19. *Constate* que 80 % de ceux qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales et 50 % sont de petits exploitants agricoles et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres; que des politiques agricoles viables et tenant compte du genre sont des outils importants pour promouvoir les réformes foncière et agraire, le crédit et l'assurance agricoles, l'assistance technique et d'autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, notamment en facilitant l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, en particulier des femmes, dans les chaînes de valeur, est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

20. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques publiques bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

21. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et engage les États à prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante envers eux;

22. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

23. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte, dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire, des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous;

24. *Estime* qu'il faut renforcer l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leurs terres parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

25. *Prend note avec satisfaction* de la tendance croissante, dans diverses régions du monde, à adopter des lois-cadres, des stratégies nationales et des mesures en faveur de la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous;

26. *Souligne* qu'il faut s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, en veillant à allouer et à utiliser au mieux ces ressources, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

27. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené à l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

28. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

29. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

30. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

31. *Constate*, tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et exhorte tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

32. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et de l'aide nutritionnelle, en vue d'assurer à toutes les personnes l'accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui réponde à leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé, relève d'une action globale tendant à améliorer la santé publique, notamment en combattant la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies;

33. *Engage* tous les États et, selon qu'il convient, les organisations internationales compétentes:

a) À combattre les différentes formes de malnutrition, comme moyen de réaliser le droit à une nourriture suffisante, notamment, s'il y a lieu, en adoptant une stratégie nationale dans ce domaine;

b) À prendre des mesures et à soutenir des programmes qui visent à lutter contre les effets irréversibles de la sous-nutrition chronique pendant la petite enfance, en ciblant plus spécifiquement les mille premiers jours de la vie de l'enfant;

c) À soutenir les plans et les programmes nationaux des pays afin d'améliorer la nutrition dans les foyers pauvres, en particulier les plans et les programmes qui visent à lutter contre la sous-nutrition chez les mères et les enfants et contre les effets irréversibles de la sous-nutrition chronique pendant la petite enfance, de la gestation à l'âge de 2 ans;

34. *Demande* instamment aux États d'accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs dépenses de développement;

35. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération internationale et l'aide au développement, qui se traduisent par une contribution effective à la fois au développement et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique, ainsi que la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en constatant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

36. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que les partenaires respectent le droit à l'alimentation dans les projets exécutés en commun, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

37. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, qui englobe la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

38. *Encourage* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

39. *Se déclare préoccupé* par les répercussions négatives qu'un pouvoir d'achat insuffisant et l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux exercent sur le plein exercice du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

40. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité excessive des prix des denrées alimentaires, notamment à ses causes structurelles, à tous les niveaux, et de gérer les risques liés aux prix encore élevés et trop instables des produits agricoles et leurs conséquences pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans le monde, ainsi que pour les petits exploitants agricoles et les citoyens pauvres;

41. *Réaffirme* que tous les États devraient agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives;

42. *Encourage* le Rapporteur spécial à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États Membres et les parties concernées, les moyens de faire en sorte que les pays, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions;

43. *Accueille avec intérêt* le rapport du Rapporteur spécial<sup>33</sup>;

44. *Appuie* l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il a été établi par le Conseil dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007, et prend note avec intérêt des travaux que le Rapporteur spécial a accomplis dans l'exercice de son mandat;

45. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard;

46. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont le Rapporteur spécial a besoin pour continuer de s'acquitter efficacement de son mandat;

<sup>33</sup> A/HRC/25/57 et Add.1 et 2.

47. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

48. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il juge nécessaires, ainsi qu'à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

49. *Rappelle* que, dans sa résolution 68/177 en date du 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, et notamment d'examiner les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat actuel;

50. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa vingt-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

52. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/15

### **Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes adoptées sur cette question par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et les résolutions 8/5, en date du 18 juin 2008, 18/6, en date du 29 septembre 2011, et 21/9, en date du 27 septembre 2012, du Conseil,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte et, notamment, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,



*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant aussi* la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

*Conscient* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Reconnaissant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources financières et des technologies qui permettraient d'en contrer les effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec la participation effective de ces pays,

*Soulignant aussi* qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

*Ayant écouté* les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Résolu* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable;

2. *Réaffirme aussi* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international;

4. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

5. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

6. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels respectifs;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise des décisions sur les plans tant national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et soit propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

9. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

11. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;

12. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde;

13. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable;

14. *Prend acte* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, soumis en application des résolutions 18/6 et 21/9 du Conseil des droits de l'homme<sup>34</sup>;

<sup>34</sup> A/HRC/24/38.

15. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Expert indépendant et de l'aider à s'acquitter de son mandat, et de lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

17. *Prie* l'Expert indépendant de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de nouer des relations de coopération étroite avec les milieux universitaires, avec des groupes de réflexion et avec des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions;

19. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

20. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

21. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée par 30 voix contre 14, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Algérie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Namibie, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:*

Chili, Mexique, Pérou.]

**25/16****Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant aussi* sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Soulignant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Insistant* sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

*Soulignant* la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme,

*Conscient* du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

*Constatant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en vue de parvenir à un développement durable axé sur la population et d'éliminer la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et de pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels,

*Préoccupé* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

*Affirmant* que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle à un développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

2. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel et les conditionnalités de politique générale limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la fourniture de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

3. *Constate également* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

4. *Rappelle une fois de plus* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

5. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et les dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, les engagements, les accords et les décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement des pays pauvres très endettés, des pays les moins avancés et des pays en transition;

6. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

7. *Se félicite* du travail et des contributions de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des

droits économiques, sociaux et culturels, et prend note avec satisfaction du dernier rapport en date qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>35</sup>;

8. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et le prie de s'occuper tout particulièrement des sujets suivants:

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Les incidences de la dette extérieure et autres obligations financières internationales connexes sur la capacité des États de concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et programmes, notamment des budgets nationaux qui répondent au besoin vital de promotion de l'exercice des droits sociaux;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays très endettés;

d) Les faits nouveaux observés ainsi que les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques de réforme économique et des droits de l'homme;

e) La quantification des normes minimales à respecter pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

f) L'intensification des consultations avec toutes les parties prenantes pour l'accomplissement de son mandat;

9. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

10. *Engage instamment* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Prie* l'expert indépendant de faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

54<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

<sup>35</sup> A/HRC/25/50 et Add.1 à 3.



[Adoptée par 30 voix contre 14, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Namibie, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:*

Chili, Mexique, Pérou.]

## 25/17

### **Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comportent pour les États parties des obligations et engagements en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et à l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, en date du 15 avril 2005,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et leurs annexes,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions antérieures ainsi que celles adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 19/4 du Conseil en date du 22 mars 2012,

*Réaffirmant* les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions aux sommets des Nations Unies ainsi que par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires et les réunions de suivi, notamment, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat<sup>36</sup> ainsi que la

<sup>36</sup> A/CONF.165/14.

Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 en date du 9 juin 2001,

*Prenant note* du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour la promotion des droits qui ont trait au logement convenable, notamment toutes ses Observations générales pertinentes,

*Rappelant* la Stratégie mondiale du logement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, les principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées<sup>37</sup> et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

*Préoccupé* par le fait que plus de 860 millions de personnes vivent encore dans des établissements urbains pauvres sans aménagement ni services, contre 725 millions en 2000, qu'en dépit des efforts importants faits pour améliorer les conditions de vie des habitants des villes, le solde net de cette population continue de croître plus vite que les améliorations apportées, et que les personnes vivant dans ces conditions sont particulièrement vulnérables, notamment aux maladies, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, au chômage et au manque de moyens d'éducation,

*Profondément préoccupé* par le fait que, depuis quelques années, des millions de propriétaires de leur logement ont fait l'objet de saisies immobilières, dont le nombre en forte augmentation peut avoir des effets sur la jouissance du droit à un logement convenable, et également préoccupé de constater depuis dernières années une augmentation des locations de logements privés à des membres de la population urbaine pauvre en dehors de tout cadre équilibré de protection des locataires et des bailleurs et alors que les possibilités de location pour cette population demeurent insuffisantes et inadaptées,

*Profondément préoccupé également* par le fait que toute détérioration des conditions générales de logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes vivant en situation de pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les populations autochtones, les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les locataires, les personnes âgées les handicapés et autres membres de groupes marginalisés ou de groupes en situation vulnérable, l'insécurité d'occupation pouvant en elle-même produire de la discrimination et un surcroît d'exclusion, sociale et économique en particulier,

*Réaffirmant* que chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément d'un niveau de vie suffisant sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

*Conscient* que la sécurité d'occupation renforce la jouissance du droit à un logement convenable et est importante pour la jouissance de nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et que tout le monde devrait disposer d'une sécurité d'occupation suffisant pour garantir sa protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces,

*Conscient aussi* de la nécessité de promouvoir, protéger et renforcer diverses formes de propriété en tant qu'éléments d'intégration des droits de l'homme, en particulier dans le développement urbain, y compris en matière de logement et d'assainissement des

<sup>37</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/17, annexe.

bidonvilles, d'aménagement urbain, d'occupation des sols et de politiques d'administration foncière, dans un souci d'intégration sociale, avec l'entière participation de toutes les parties prenantes concernées,

1. *Se félicite* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, y compris les missions effectuées dans les pays;

2. *Prend acte avec appréciation* en particulier du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la sécurité d'occupation pour les populations urbaines pauvres<sup>38</sup> et des principes directeurs sur le sujet qui y sont énoncés, et encourage les États à tenir compte de ces principes directeurs lorsqu'ils planifient et exécutent des mesures visant à améliorer la sécurité d'occupation pour les populations urbaines pauvres;

3. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout d'ordre économique et technique, et au maximum de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au logement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives;

4. *Exhorte* les États à prendre dûment en considération dans l'élaboration de leur programme de développement pour l'après-2015 le droit fondamental à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que les questions relatives à l'accès universel à un logement décent et durable;

5. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, tel qu'il figure dans la résolution 15/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2010;

6. *Prend note* du travail accompli sur les principes fondamentaux et directives relatifs aux expulsions et déplacements forcés à des fins de développement et de la nécessité de poursuivre ce travail, notamment dans le cadre de consultations avec les États et leurs parties prenantes;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au/à la titulaire du mandat de Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement efficace de son mandat;

8. *Note en s'en félicitant* la coopération dont la Rapporteuse spéciale a bénéficié auprès de différents acteurs, et exhorte les États à:

a) Continuer de coopérer avec le/la titulaire du mandat de rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de répondre favorablement à ses demandes d'information ou de visites;

b) Engager un dialogue constructif avec le/la titulaire du mandat de Rapporteur spécial concernant le suivi et l'application de ses recommandations;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du même point de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

<sup>38</sup> A/HRC/25/54.

## 25/18 Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Rappelant* la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

*Rappelant également* que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 16/5 et 22/6 du Conseil des droits de l'homme, datées des 24 mars 2011 et 21 mars 2013, respectivement, et les résolutions 66/164 et 68/181 de l'Assemblée générale, datées du 19 décembre 2011 et du 18 décembre 2013 respectivement,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant* les vives préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 66/164 et 68/181 et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/6 au sujet de la gravité des risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés de par les menaces, les agressions et les actes d'intimidation dont ils sont l'objet,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

*Soulignant* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme,

*Sachant* que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme,

*Soulignant* que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,

*Gravement préoccupé* par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

*Reconnaissant* qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme à exercer leurs activités, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer le recours à ces dispositions, notamment en réexaminant et, lorsque cela est nécessaire, en modifiant les lois pertinentes et leur mise en œuvre, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>39</sup> et engage vivement les États à prendre des mesures concrètes pour instaurer, dans la législation et dans la pratique, un climat sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité;

2. *Décide* de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme d'une durée de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/5;

3. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, à fournir toutes informations en temps voulu et à répondre sans retard excessif aux communications qu'elle leur transmet;

4. *Appelle* les États à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite de la Rapporteuse spéciale dans leur pays et les exhorte à engager un dialogue constructif avec elle sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec encore plus d'efficacité;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Encourage* tous les organismes et institutions des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats, à fournir tout le concours et tout le soutien possibles à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment dans le contexte des visites de pays et en lui faisant part de leurs suggestions sur les moyens de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

<sup>39</sup> A/HRC/25/55.

**25/19****Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,*

*Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 du 7 décembre 2009 et 64/174 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée, et les résolutions du Conseil 10/23 du 26 mars 2009, 14/9 du 18 juin 2010, 17/15 du 17 juin 2011, 19/6 du 22 mars 2012, 20/11 du 5 juillet 2012 et 23/10 du 13 juin 2013,*

*Prenant note des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 2 novembre 2001, respectivement,*

*Notant qu'un nombre croissant d'États sont parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,*

*Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,*

*Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,*

*Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,*

*Affirmant la nécessité de créer un environnement international propice à la conservation, au développement et à la diffusion de la science, tout en préservant et en favorisant l'intérêt public, et en lui accordant la priorité,*

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir de l'État, quel que soit son système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme, et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations dans le monde entier;

7. *Considère aussi* que le respect des droits culturels est essentiel pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, ainsi que pour le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement;

9. *Prend note* du rapport au Conseil des droits de l'homme de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels<sup>40</sup>, qui met l'accent sur les processus mémoriels et de son rapport à l'Assemblée générale, qui est consacré à l'écriture et à l'enseignement de l'histoire<sup>41</sup>;

10. *Prend aussi note* des travaux de la Rapporteuse spéciale, y compris la tenue, à Genève, d'une réunion d'experts sur la question, les 7 et 8 octobre 2013, et d'une consultation publique, le 5 juillet 2013;

11. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui fournir toutes les informations qu'elle sollicite et de songer sérieusement à répondre positivement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner, dans le cadre de son mandat, la question du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

14. *Décide* de tenir, à sa vingt-septième session, une table ronde sur l'enseignement de l'histoire et les processus mémoriels afin, notamment, de contribuer à la mise en commun de bonnes pratiques en la matière et invite la Haut-Commissaire à assurer la liaison avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les procédures spéciales concernées, en particulier la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la société civile et d'autres parties prenantes afin d'assurer leur participation à la table ronde;

<sup>40</sup> A/HRC/25/49.

<sup>41</sup> A/68/296.

15. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir un compte rendu de la table ronde qui lui sera présenté à sa vingt-huitième session;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter son prochain rapport à sa vingt-huitième session;

17. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa vingt-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/20

### **Le droit à l'éducation des personnes handicapées**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant aussi* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 22/3 du 21 mars 2013, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

*Réaffirmant aussi* le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, plus récemment en ce qui concerne les personnes handicapées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'autres instruments internationaux pertinents,

*Rappelant en particulier* que l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme le droit des personnes handicapées à l'éducation, et dispose que, en vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation,

*Rappelant* les principes directeurs pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment ceux établis dans le document intitulé «Principes directeurs pour l'inclusion: assurer l'accès à l'éducation pour tous» (2005),

*Reconnaissant* que des progrès ont été accomplis, mais notant avec une vive préoccupation que dans toutes les régions nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances,



*Profondément préoccupé* par la violence, la stigmatisation et la discrimination à laquelle se heurtent les personnes handicapées, ce qui conduit à leur exclusion et compromet et souvent empêche leur accès à l'éducation,

*Profondément préoccupé également* de ce que les femmes et les filles handicapées de tous âges sont exposées à des formes multiples, aggravées ou superposées de discrimination, y compris dans le contexte de la réalisation de leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances,

*Soulignant* que la réalisation, dans des conditions d'égalité, du droit à l'éducation des personnes handicapées est fondamentale pour leur intégration sociale et économique, et leur pleine participation à la société,

*Conscient* que l'éducation inclusive bénéficie à tous les enfants et à la société en célébrant la diversité, en promouvant l'égalité et la participation de tous et en déjouant l'exclusion, la stigmatisation et la discrimination,

*Reconnaissant* la nécessité de sensibiliser toutes les personnes, dont les personnes handicapées, leurs familles, les enseignants, les travailleurs sociaux, les étudiants, les collectivités et tous les intervenants du système éducatif, au droit des personnes handicapées à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances,

*Préoccupé* par le manque de données, de travaux de recherche et de statistiques sur l'éducation des personnes handicapées, y compris les femmes et les personnes autochtones, qui compromet l'élaboration de politiques efficaces et équitables,

*Notant avec satisfaction* la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le handicap et le développement, tenue le 23 septembre 2013, et son document final<sup>42</sup>, dans lequel l'Assemblée a souligné qu'il importe de rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et d'y associer ces dernières, et a invité la communauté internationale à saisir toutes les occasions pour ériger la problématique du handicap en question transversale de l'action mondiale en faveur du développement, à tenir dûment compte de l'ensemble des personnes handicapées dans les nouvelles priorités de développement des Nations Unies pour l'après-2015, le but étant de favoriser la coopération, et à apporter l'assistance technique voulue aux États Membres qui la demanderaient,

*Réaffirmant* l'engagement pris dans le document final susmentionné de reconnaître, notamment, le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination en offrant à tous les enfants les mêmes chances de bénéficier d'un enseignement de bonne qualité dans un système éducatif ouvert à tous, et notant qu'il est reconnu dans le document final que promouvoir l'accès à des systèmes éducatifs ouverts à tous favorise un accès égal au plein emploi productif et à un travail décent dans les mêmes conditions,

*Conscient* de la nécessité de renforcer encore le processus de mise en place de systèmes d'éducation ouverts à tous, notamment en accordant l'attention voulue à l'éducation inclusive lors de l'élaboration des priorités de développement pour l'après-2015,

*Soulignant* qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et de les faire participer activement à l'élaboration des priorités de développement pour l'après-2015,

*Saluant* la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité, et invitant ce dernier à consulter étroitement les États, les organismes des Nations Unies compétents, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et les autres parties prenantes intéressées dans l'exercice de son mandat,

<sup>42</sup> Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

Notant que le mandat du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du handicap vient à expiration le 31 décembre 2014 et que la Commission a décidé d'étudier, à sa cinquante-troisième session, la possibilité de se doter d'un autre mécanisme de suivi, en vue de renforcer l'intégration du handicap dans le domaine du développement social,

1. *Constate avec satisfaction* que, à ce jour, 158 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 141 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 92 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 79 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>43</sup>, et engage toutes les parties prenantes à en examiner les conclusions et les recommandations;

4. *Demande* aux États d'assurer aux personnes handicapées la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune;

5. *Encourage vivement* les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à toutes les formes de violence et de brimade à l'égard des personnes handicapées, en particulier dans les écoles et autres établissements d'enseignement et à proximité, et dans le milieu de vie, y compris en mettant en place des mesures de protection de l'enfance inclusives et efficaces qui soient reliées comme il convient aux écoles;

6. *Encourage vivement aussi* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et promouvoir l'égalité des sexes, de façon à garantir aux intéressées la pleine participation et l'égale jouissance de leurs droits, en particulier dans le domaine de l'éducation;

7. *Demande* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de veiller à ce que ces personnes soient en mesure d'exercer efficacement et pleinement le droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, et les invite à passer progressivement à un système éducatif ouvert à tous, à inscrire les nouveaux élèves dans un tel système et à offrir, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation, en prenant en considération et en respectant les besoins propres aux différentes catégories de personnes handicapées;

8. *Demande* aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent, y compris des mesures législatives, pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, en faisant en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation, conformément à la Convention, et, à cette fin, engage notamment les États parties à:

- a) Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants;

<sup>43</sup> A/HRC/25/29.

b) Adopter des lois et des politiques relatives à l'éducation inclusive qui interdisent le rejet du système d'enseignement général sur la base du handicap et garantissent la continuité dans le parcours scolaire dans des conditions d'égalité;

c) Modifier ou abolir les lois et les politiques qui sont discriminatoires ou ont pour effet d'exclure des élèves du système d'enseignement général sur la base du handicap;

d) Tenir compte des besoins et des modes d'apprentissage différents de tous les élèves et adopter une démarche centrée sur l'élève;

e) De procéder à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun, en veillant à ce qu'il bénéficie, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter son éducation effective, et offrir des mesures d'accompagnement individualisé efficaces dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration, notamment en y consacrant des ressources financières régulières et suffisantes;

f) Reconnaître, promouvoir et faciliter l'utilisation de la langue des signes et d'autres modes et moyens de communication appropriés pour l'individu qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation et la participation scolaire et sociale, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

g) Adopter des mesures positives et autres pour que les personnes handicapées aient accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue et à des possibilités de financement, en particulier à l'intention des personnes qui ont été exclues de l'enseignement primaire et secondaire, sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances;

9. *Invite* les États et les institutions compétentes à offrir des programmes permanents de formation professionnelle, de qualification pédagogique et de renforcement des capacités à l'intention du personnel éducatif en matière d'intégration scolaire, de formation d'enseignants et d'interprètes en langue des signes, et de formation pédagogique à l'intention des personnes handicapées;

10. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour supprimer les obstacles à l'accessibilité de l'éducation, notamment en ce qui concerne l'accès physique et linguistique, la communication, l'accès sensoriel, et l'accès à la technologie, aux transports et à l'information, y compris dans les régions lointaines, isolées ou rurales;

11. *Encourage* tous les acteurs intervenant dans la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services relatifs à l'éducation à accorder l'attention voulue à la notion de conception universelle et à celle de conception universelle pour l'apprentissage, qui suppose que l'on tienne compte des besoins de tous les membres de la société, de manière à éviter qu'une adaptation ou une conception spéciale soit requise ultérieurement;

12. *Engage vivement* les États à consulter étroitement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et à les faire participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la surveillance des politiques et des programmes ayant trait à l'éducation des personnes handicapées;

13. *Encourage* les États et invite les autres parties prenantes intéressées, y compris les mécanismes nationaux de surveillance, à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherche spécifiquement axés sur le handicap et ventilés par sexe, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques en faveur de l'éducation inclusive;

14. *Encourage également* les États à mettre au point des objectifs mesurables pour une éducation inclusive de qualité et en promouvoir le suivi au moyen d'indicateurs, y compris des indicateurs centrés sur le handicap;

15. *Encourage* les États à créer ou renforcer les mécanismes de surveillance ou de plainte compétents qui, notamment, promeuvent, protègent et suivent l'application du droit à l'éducation des personnes handicapées;

16. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des initiatives nationales en faveur des droits des personnes handicapées, y compris leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, et préconise à cet égard la mobilisation de ressources publiques et privées sur des bases durables pour intégrer le handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux, et les échanges de bonnes pratiques et les partenariats pour un développement intégrant le handicap;

17. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale soit ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles;

18. *Encourage* les États et les organisations intergouvernementales à étudier la possibilité d'adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées;

19. *Décide* de continuer d'intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008, et invite les États à étudier la possibilité de créer un mandat au titre des procédures spéciales sur les droits des personnes handicapées en 2014;

20. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa vingt-huitième session, dans la limite des ressources existantes, et portera sur l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, et disposera de l'interprétation en langue des signes internationale et du sous-titrage;

21. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire porter son étude annuelle sur le droit des personnes handicapées à l'éducation sur l'article 19 de la Convention relatif à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, dans la limite des ressources existantes et en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du handicap, les organisations de la société civile, dont les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en demandant que les contributions soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions de parties prenantes, ainsi que l'étude et une version simplifiée de celle-ci, soient disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

22. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 20 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches;

24. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à étudier la possibilité d'examiner l'article 19 de la Convention relatif à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, conformément à son mandat;

25. *Prie* le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux personnes handicapées.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/21

### Les droits de l'homme et l'environnement

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant* ses résolutions 16/11 du 24 mars 2011 et 19/10 du 22 mars 2012, et rappelant que, dans cette dernière, le Conseil a décidé de créer le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable,

*Rappelant* ses autres résolutions pertinentes sur les droits de l'homme et les changements climatiques, les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, et le droit à l'alimentation, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

*Rappelant aussi* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 2012, et son document final intitulé «L'avenir que nous voulons», et désireux de contribuer aux processus de suivi, notamment l'identification et la réalisation d'objectifs en matière de développement durable,

*Reconnaissant* que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

*Reconnaissant* que le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'être humain et à la jouissance des droits de l'homme,

*Reconnaissant aussi* que, à l'inverse, les changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles et la gestion irrationnelle des produits chimiques et des déchets pourraient interférer avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Reconnaissant en outre* que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties dans le monde entier par des personnes et des communautés, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables,

*Conscient* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour la pleine réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports que l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a soumis au Conseil des droits de l'homme à ses vingt-deuxième<sup>44</sup> et vingt-cinquième<sup>45</sup> sessions;

2. *Salue* les travaux consacrés à ce jour par l'Expert indépendant à la question des obligations relatives aux droits de l'homme ayant un rapport avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

3. *Salue aussi* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatifs à la question des droits de l'homme et de l'environnement;

4. *Constate* que le droit des droits de l'homme impose aux États certaines obligations qui ont un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable et que l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales connexes peut être facilité en procédant à des évaluations d'impact environnemental, en rendant publique l'information environnementale et en favorisant une participation effective au processus décisionnel en matière d'environnement, et, à cet égard, qu'une bonne pratique consiste à adopter, renforcer et appliquer des lois et d'autres mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le contexte de la législation et des politiques relatives à l'environnement;

5. *Réaffirme* l'obligation de protéger qu'ont les États lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteintes aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, comme le disposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

<sup>44</sup> A/HRC/22/43.

<sup>45</sup> A/HRC/25/53 et Add.1 et 2.

6. *Réaffirme également* qu'il est important d'appliquer les lois relatives à l'environnement sur la base de la non-discrimination, mais aussi de porter l'attention voulue aux membres de groupes particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux, en gardant à l'esprit que ces dommages sont plus fortement ressentis par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables;

7. *Reconnaît* le rôle revenant aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme s'agissant d'éclairer et de renforcer l'élaboration des politiques nationales, régionales et internationales dans le domaine du développement durable et de la protection de l'environnement, et l'importance de recenser les meilleures pratiques en la matière;

8. *Exhorte* les États à honorer leurs obligations relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs politiques relatives à l'environnement;

9. *Reconnaît* le rôle important que jouent les individus, les groupes et les organes de la société, y compris les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur rapport avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

10. *Reconnaît aussi* l'importance d'accorder l'attention voulue aux obligations relatives aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

11. *Souligne* l'importance particulière que revêt la coopération internationale pour faire face à l'impact que les dommages environnementaux pourraient avoir sur l'exercice des droits de l'homme;

12. *Reconnaît* la nécessité de mieux cerner la portée des obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États dans leur rapport avec les dommages environnementaux;

13. *Apprécie* la coopération dont a bénéficié à ce jour l'Expert indépendant de la part de différents acteurs, et appelle tous les États à continuer de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat et à répondre favorable à ses demandes de renseignements et de visites;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de continuer de veiller à ce que l'Expert indépendant dispose des ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour et conformément à son programme de travail.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

25/22

**Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de son article 2,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, entre autres droits,

*Réaffirmant également* les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Réaffirmant en outre* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* la résolution 68/178 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 et la résolution 19/19 du Conseil des droits de l'homme du 23 mars 2012 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les victimes civiles résultant de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés, dont font état les rapports soumis à l'Assemblée générale<sup>46</sup> et au Conseil des droits de l'homme<sup>47</sup> par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

*Se déclarant préoccupé* par les incidences plus larges des aéronefs téléguidés ou des drones armés sur les individus, les enfants, les familles et les communautés, y compris l'interruption de l'éducation, les entraves aux pratiques religieuses et culturelles et la réticence à porter assistance aux victimes des frappes de drones par peur de subir des frappes secondaires,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et se renforçant mutuellement.

*Réaffirmant également* que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées par les États conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en tenant donc pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qu'à ce titre elles doivent être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale,

*Prenant note avec intérêt* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session<sup>2</sup>, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session<sup>48</sup>,

<sup>46</sup> A/68/389.

<sup>47</sup> A/HRC/25/59.

<sup>48</sup> A/68/382.



*Accueillant avec satisfaction* la déclaration faite par le Secrétaire général le 13 août 2013 et celles faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil de sécurité, le 19 août 2013, et devant le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, le 27 mai 2013, et à sa vingt-cinquième session, les 3 et 6 mars 2014, sur l'utilisation d'aéronefs téléguidés,

*Saluant* le rôle joué par les organisations de la société civile dans la mise en lumière des conséquences de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme,

1. *Exhorte* tous les États à veiller à ce que toute mesure employée pour lutter contre le terrorisme, y compris l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés, soit conforme aux obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité;

2. *Engage* les États à veiller à la transparence de leurs registres concernant l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés et à mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner qu'une violation du droit international a été commise du fait de leur utilisation;

3. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, aux violations du droit international résultant de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés;

4. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une réunion-débat d'experts sur les questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dans la limite des ressources disponibles, et invite le Haut-Commissariat à se mettre en relation avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres intervenants en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

5. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un résumé des discussions tenues lors de la réunion-débat.

*55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014*

[Adoptée par 27 voix contre 6, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Inde, Italie, Monténégro, Namibie, République tchèque, Roumanie.]

**25/23**

**La grave détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

*Réaffirmant aussi* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

*Condamnant* la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et les attaques aveugles et délibérées contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires,

*Condamnant aussi* le manque de coopération des autorités syriennes avec la commission d'enquête internationale indépendante,

*Saluant* les efforts du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes,

*Réaffirmant* son appui à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, et saluant les efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne, qui réponde à l'aspiration légitime du peuple syrien à un État démocratique, civil et pluraliste, où tous les citoyens sont égaux quels que soient leur sexe, leur religion et leur appartenance ethnique,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 2139 (2014) du Conseil de sécurité en date du 22 février 2014, soulignant l'importance de sa mise en œuvre et notant que le Conseil de sécurité y exige un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave et qu'il faut mettre fin à l'impunité pour les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits,

*Rappelant* les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant que la Haut-Commissaire a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à renvoyer la situation à la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête sur la République arabe syrienne<sup>49</sup>;

<sup>49</sup> A/HRC/25/65.

2. *Décide* de proroger le mandat de la commission d'enquête jusqu'à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, et demande à la commission de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu aux vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil, et de lui présenter un exposé oral, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à la vingt-sixième session;

3. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

4. *Demande* à tous les groupes en République arabe syrienne de s'abstenir d'actes de représailles et de violence, notamment de violence sexuelle et de torture, et exhorte toutes les parties au conflit à prévenir les violations du droit international humanitaire ainsi que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits;

5. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées, notamment celles impliquant le bombardement aérien de zones civiles, en particulier l'utilisation aveugle de barils bourrés d'explosifs, de missiles balistiques et de bombes à sous-munitions, et d'autres actes qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la propagation de l'extrémisme et de groupes extrémistes, et condamne fermement toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire en République arabe syrienne;

7. *Condamne fermement* toutes les atteintes et les violations commises sur la personne d'enfants, et exhorte toutes les parties à honorer leurs obligations en vertu du droit international;

8. *Exige* de toutes les parties qu'elles démilitarisent les structures médicales, écoles et autres installations civiles, évitent d'établir des positions militaires dans des zones peuplées et s'abstiennent de lancer des attaques directes contre des biens de caractère civil;

9. *Condamne fermement* toute la violence contre les personnes appartenant à des groupes religieux ou ethniques, et demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international;

10. *Exprime sa très vive préoccupation* face aux informations crédibles indiquant que des milliers de détenus, syriens et non-syriens, ont pu décéder dans des prisons de l'État du fait de la privation de nourriture et de la torture, condamne tous ceux qui sont responsables de ces violations, exige la libération de toutes les personnes détenues de façon arbitraire, y compris les enfants, et demande aux autorités syriennes de publier une liste de tous les centres de détention, de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et d'autoriser immédiatement les inspecteurs indépendants à accéder à tous les centres de détention;

11. *Souligne* la nécessité de faire en sorte que tous les responsables des violations du droit international humanitaire ou des atteintes ou violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes;

12. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes et les atteintes au droit international, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, tout en soulignant la pertinence d'un renvoi au mécanisme de justice pénale internationale pertinent dans certaines circonstances;

13. *Enjoint* aux autorités syriennes d'assumer leur responsabilité de protéger la population syrienne;

14. *Condamne fermement* l'utilisation d'armes chimiques et de toutes méthodes de guerre inconsidérées en République arabe syrienne, qui est prohibée par le droit international, constitue un grave crime et a des conséquences dévastatrices pour les civils et, à cet égard, demande aux autorités syriennes d'accélérer la destruction complète et irréversible de leur programme d'armes chimiques et l'élimination de leurs armes chimiques conformément à leurs obligations en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, au calendrier prévu dans la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité en date du 27 septembre 2013 et aux décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

15. *Exprime* son appui aux efforts du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour trouver une solution politique négociée à la crise syrienne, et exhorte les pays qui peuvent jouir d'une influence auprès des parties syriennes à prendre toutes les mesures pour encourager les parties à négocier de façon constructive et sur la base de l'appel à la formation d'un gouvernement de transition lancé dans le Communiqué de Genève;

16. *Encourage* la pleine participation des femmes aux pourparlers politiques, comme il est envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013, et salue les travaux de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme dans ce domaine;

17. *Condamne fermement* le déni délibéré d'aide humanitaire aux civils, quels qu'en soient les auteurs, tout en notant en particulier les responsabilités du Gouvernement de la République arabe syrienne en la matière, et déplore la détérioration de la situation humanitaire;

18. *Condamne aussi fermement* l'utilisation par les autorités syriennes de la privation de nourriture comme méthode de combat, et condamne en outre le fait d'assiéger des civils;

19. *Condamne en outre fermement* tous les actes de violence contre des acteurs humanitaires, et exige des autorités syriennes qu'elles autorisent rapidement, et de toutes les autres parties au conflit qu'elles n'entravent pas, l'accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave des organismes humanitaires de l'ONU et de leurs partenaires d'exécution, y compris par-delà les lignes d'affrontement et les frontières, afin de s'assurer que l'aide humanitaire parvient aux personnes qui en ont besoin par les voies les plus directes;

20. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la deuxième Conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie, tenue au Koweït le 15 janvier 2014, et de la quatrième réunion du Groupe de haut niveau sur les défis humanitaires en Syrie, tenue à Genève le 3 mars 2014, et salue les efforts consentis par les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens;

21. *Exhorte* la communauté internationale, notamment tous les donateurs, à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 32 voix contre 4, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

*Ont voté contre:*

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Algérie, Congo, Éthiopie, Inde, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Pakistan, Philippines, Viet Nam.]

## 25/24

### Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011, 19/12 du 3 avril 2012 et 22/23 du 22 mars 2013, la résolution 68/184 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme<sup>50</sup>, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale;

<sup>50</sup> A/HRC/25/61.

2. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial et de l'autoriser à se rendre dans le pays, ainsi que de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 21 voix contre 9, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré\*. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Ont voté contre:*

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Kenya, Koweït, Maroc, Namibie, Philippines, Sierra Leone.]

## 25/25

### Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Voir chapitre II.

## 25/26

### Situation des droits de l'homme au Myanmar

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures relatives à la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont la résolution 22/14 du Conseil des droits de l'homme en date du 21 mars 2013 et la résolution 68/242 de l'Assemblée générale en date du 27 décembre 2013, et la déclaration du Président PRST/23/1 en date du 14 juin 2013,

*Saluant* les travaux et rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que la coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Rapporteur spécial, notamment la facilitation des visites que ce dernier a effectuées dans le pays du 11 au 16 février 2013, du 11 au 21 août 2013 et du 14 au 19 février 2014,

\* Une délégation était absente au moment du vote.

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

1. *Se réjouit* de l'évolution positive de la situation au Myanmar et de l'engagement pris par le Gouvernement du Myanmar de continuer d'avancer sur la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et constate l'ampleur des efforts de réforme déployés à ce jour;

2. *Se réjouit aussi* du dialogue continu entre le Gouvernement du Myanmar et les acteurs politiques dans le cadre du Parlement, de la société civile et des partis d'opposition, et l'exhorte à poursuivre la réforme constitutionnelle et électorale pour faire en sorte que les élections législatives et présidentielles qui auront lieu en 2015 soient véritablement crédibles, inclusives et transparentes, en garantissant à tous les candidats un processus électoral équitable;

3. *Se réjouit également* de l'espace croissant ménagé à l'activité politique, aux réunions, à l'expression de la parole et à la presse, et encourage le Gouvernement du Myanmar à honorer l'engagement qu'il a pris de procéder à la réforme complète des médias et de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en consacrant la liberté et l'indépendance des médias et en garantissant la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la liberté de mener leurs activités;

4. *Salue* les nouvelles libérations de prisonniers d'opinion intervenues en nombre significatif pendant l'année écoulée et exhorte le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que le comité chargé d'examiner la situation des détenus mène à bien les tâches importantes restant à accomplir, l'objectif étant la libération sans condition de la totalité des prisonniers politiques, y compris tous les militants politiques et défenseurs des droits de l'homme récemment placés en détention, à continuer de travailler avec le Parlement en vue d'abroger tous les textes législatifs existants incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à assurer la réhabilitation complète des anciens prisonniers d'opinion;

5. *Se déclare préoccupé* par la persistance de certaines violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions arbitraires, les déplacements forcés, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les expropriations arbitraires, y compris de terres, ainsi que par les violations du droit international humanitaire dans certaines parties du pays, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à ces violations;

6. *Se félicite* des efforts en cours au titre du réexamen et de la réforme de la législation, y compris la Constitution, et souligne la nécessité et la pertinence de cette réforme, rappelle qu'il importe d'assurer sa compatibilité avec les normes internationales et les principes démocratiques, prend note avec intérêt, à cet égard, du projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme qui vise à mettre son fonctionnement en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et demande au Gouvernement du Myanmar de poursuivre la réforme de la législation, notamment en abrogeant les lois restreignant les libertés fondamentales, et d'envisager de ratifier d'autres instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, et de les incorporer dans la législation nationale;

7. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à prendre d'autres mesures pour renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit, notamment dans le cadre de la réforme législative et institutionnelle, et à répondre à la nécessité d'instituer un système judiciaire indépendant, impartial et efficace, et l'appelle de nouveau à prendre les mesures s'imposant pour assurer la mise en cause des responsables et mettre fin à l'impunité, notamment en diligentant une enquête complète, transparente et indépendante chaque fois qu'est signalé un cas de violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

8. *Se réjouit* des efforts en cours visant à instaurer la paix ainsi que des accords de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Myanmar et des groupes ethniques armés à la signature desquels ces efforts ont abouti, et demande instamment que ces accords soient pleinement mis en œuvre, notamment que toutes les parties s'emploient à protéger la population civile contre les atteintes et manquements persistants aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et à assurer aux organismes humanitaires l'accès à toutes les régions rapidement, sans restriction ni entrave, et en toute sécurité, et se réjouit également de l'engagement pris par le Président et le Gouvernement ainsi que par les groupes armés d'opposition de parvenir à un cessez-le feu à l'échelle nationale et d'engager un dialogue politique sans aucune exclusive, donnant lieu en particulier à la participation des femmes, en vue d'instaurer durablement la paix;

9. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour faire face à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, à la violence, aux discours haineux, aux déplacements et au dénuement économique affectant diverses minorités ethniques et religieuses, à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des lieux de culte, des cimetières, des infrastructures, des locaux commerciaux et des bâtiments résidentiels quels que soient les groupes de population auxquels ils appartiennent et à garantir la liberté de circulation et l'égalité d'accès aux services, y compris la santé et l'éducation;

10. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par la situation des Rohingyas et d'autres minorités de l'État de Rakhine, en particulier par les flambées récurrentes de violence ayant terriblement traumatisé toutes les communautés et d'autres exactions signalées qui se sont produites pendant l'année écoulée ainsi qu'au début de l'année à Du Chee Yar Tan, et demande qu'il soit procédé à une enquête indépendante sur ces événements et que les responsables rendent compte de leurs actes, ainsi que par les attaques contre des minorités musulmanes ailleurs dans le pays et par les actes d'intimidation et les menaces envers les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et d'autres travailleurs humanitaires opérant dans l'État de Rakhine; demande au Gouvernement du Myanmar de protéger tous les civils contre la violence, d'assurer le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le plein accès immédiat et sans discrimination à l'aide humanitaire, l'accès sans entrave des organismes humanitaires à l'ensemble de l'État de Rakhine et le retour volontaire en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés dans leur communauté d'origine, ainsi que de garantir à la minorité rohingya la liberté de circulation et l'accès dans des conditions d'égalité à la citoyenneté intégrale et de régler les questions de propriété foncière et de restitution des biens; encourage le Gouvernement, tout en saluant certaines mesures qu'il a prises à cet effet, à faciliter le dialogue interreligieux et intercommunautaire et à s'attaquer aux causes profondes du problème, à diligenter des enquêtes complètes, transparentes et indépendantes en cas d'allégations de violations des droits de l'homme afin de faire rendre compte de leurs actes les responsables et de favoriser la réconciliation;

11. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour améliorer le dialogue et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux, dont la Représentante spéciale du



Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des progrès accomplis s'agissant de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et au travail forcé au Myanmar, y compris le fait que le Gouvernement est convenu de proroger le plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme à leur utilisation par les forces armées, et appelle à son application intégrale, ainsi qu'à la mise en œuvre des autres accords pertinents, dont l'engagement pris d'éliminer le travail forcé d'ici à 2015;

12. *Se déclare préoccupé*, eu égard à l'engagement pris par le Gouvernement du Myanmar relatif à l'ouverture d'un bureau de pays par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par les retards persistants en la matière, tout en prenant acte des négociations en cours, et demande au Gouvernement de permettre la mise en place rapide d'un bureau doté d'un mandat global, et de déterminer la marche à suivre pour assurer l'ouverture d'un bureau qui soit en conformité avec le mandat de la Haut-Commissaire;

13. *Invite* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à honorer ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays, et encourage les entreprises privées à s'assurer que leurs investissements et activités connexes au Myanmar respectent les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

14. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 7/32 du 28 mars 2008, 10/2 du 27 mars 2009, 13/25 du 26 mars 2010, 16/24 du 25 mars 2011, 19/21 du 23 mars 2012 et 22/14 du 21 mars 2013 du Conseil des droits de l'homme et, en outre, invite le Rapporteur spécial à inclure dans son prochain rapport, entre autres, de nouvelles recommandations sur les besoins du Myanmar, y compris en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que des informations sur les progrès accomplis concernant le processus et la réforme en matière électorale dans la perspective des élections de 2015;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre sa coopération avec le prochain Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant de nouvelles visites et, se félicitant de la coopération du Gouvernement avec le Rapporteur spécial, demande au Haut-Commissariat de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, et au Conseil des droits de l'homme conformément au programme de travail annuel de celui-ci;

17. *Exprime* son ferme soutien à la mission de bons offices et à l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur le Myanmar.

55<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

25/27

**Droit du peuple palestinien à l'autodétermination***Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

*S'inspirant aussi* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant également* des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>51</sup>, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

*Rappelant aussi* les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

*Prenant note* de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

*Rappelant* la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

*Rappelant aussi* les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

<sup>51</sup> A/CONF.157/23.

*Affirmant* que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

*Prenant note* de la décision adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/12 du 26 novembre 2013, de proclamer 2014 Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien, et réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme aussi* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination;

5. *Invite* instamment tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-huitième session.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Algérie, Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.]

**25/28****Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant aussi* la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Ayant à l'esprit* qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Considérant* que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, et ES-10/17, en date du 15 décembre 2006,

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en méconnaissance du droit international,

*Prenant note* des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

*Prenant note aussi* du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>52</sup>,

*Affirmant* que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, compromettent les efforts menés aux niveaux régional et international en vue de parvenir à un règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

*Rappelant* la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier l'appel du Quatuor au gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, y compris la croissance dite naturelle, et au démantèlement de toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et la nécessité pour Israël de respecter ses obligations et engagements à cet égard,

*Prenant note* de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport de suivi du Secrétaire générale à ce sujet<sup>53</sup>,

*Conscient* que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile du Golan syrien occupé,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la poursuite des activités de colonisation menées par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de colonisation,

*Se déclarant gravement préoccupé en particulier* par la construction et l'extension de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit «E-1» prévoyant de relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à l'isoler encore davantage, hypothéquant ainsi la création d'un État palestinien d'un seul tenant, ainsi que par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de colonisation dans la vallée du Jourdain,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

<sup>52</sup> A/HRC/22/63.

<sup>53</sup> A/67/738.

*Profondément préoccupé* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Déplorant* les activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le déplacement forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

*Gravement préoccupé* par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

*Conscient* des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

*Rappelant* la résolution 22/29 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant aussi* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>54</sup>, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demande instamment aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes dans les zones touchées par un conflit,

*Réaffirmant* le fait que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagées à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, et que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

*Soulignant* l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

*Exprimant son inquiétude* face au refus d'Israël, puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de

<sup>54</sup> A/HRC/17/31, annexe.

mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et complètement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes de le Conseil de sécurité, y compris, entre autres, les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

4. *Exige aussi* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation des activités connexes par Israël, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier son article 49;

6. *Condamne aussi* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent gravement le processus de paix, contrarient les efforts en cours de la communauté internationale visant à parvenir à un règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, sont contraires au droit international et entraîneraient le transfert forcé de civils palestiniens, et demande à Israël de revenir immédiatement sur sa décision;

7. Se déclare profondément préoccupé par:

a) Le nombre croissant de nouvelles constructions au cours des dernières années et jusqu'à ce jour, qui entrave les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

b) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

c) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

d) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan E-1;

b) D'arrêter immédiatement la construction d'une nouvelle route illégale de desserte de colonie («la route Begin») dans le quartier de Beit Safafa à Jérusalem-Est occupée, qui constitue une violation manifeste du droit international;

c) De mettre un terme aux violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes;

d) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et éradiquer toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et affectant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, et à l'application de deux systèmes juridiques distincts;

e) De mettre fin aux mesures ayant pour effet de fragmenter la continuité géographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves séparées;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

g) De faire cesser, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, attentatoires à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, notamment en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles;

9. *Salue* l'adoption des Lignes directrices de l'Union européenne relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014;

10. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes;

11. *Exhorte* tous les États:

a) À veiller à ne prendre aucune disposition propre à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

b) À appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à prendre des mesures propres à encourager les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, et à s'abstenir de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes;



c) À fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers, juridiques et en termes de réputation, ainsi que sur les atteintes possibles aux droits des individus découlant d'une implication dans des activités en rapport avec des colonies de peuplement, notamment des activités économiques et financières, la fourniture de services dans les colonies et l'achat de biens;

12. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs;

13. *Appelle* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

14. *Salue* la décision prise par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de publier, avant la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, une déclaration en réponse à la résolution 22/29 du Conseil;

15. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, à sa vingt-huitième session;

17. *Décide* de rester saisi de cette question.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Algérie, Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.]

**25/29****La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

*Conscient* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de la construction de colonies de peuplement, de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

*Insistant* sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Constatant* qu'Israël, puissance occupante, ne s'acquitte pas de ses obligations telles qu'établies par le droit international et telles que réaffirmées dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour s'opposer à des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

*Gravement préoccupé* par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, les politiques et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit territoire, la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Gravement préoccupé* en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en matière de sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et continus et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

*Profondément préoccupé* par les effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

*Souhaitant* qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

*Profondément préoccupé* par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, qui sont appliqués d'une manière discriminatoire affectant uniquement la population palestinienne et qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et profondément préoccupé également par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

*Déplorant* toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, se voient accorder un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en termes

d'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, à la propriété, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

*Soulignant* que la destruction de biens et le déplacement permanent de communautés palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, hors de leurs implantations initiales constituent, dans tous les cas sauf ceux très limités spécifiés par le droit international, des violations des interdictions touchant la destruction des biens et le transfert forcé énoncées aux articles 53 et 49, respectivement, de la quatrième Convention de Genève,

*Profondément préoccupé* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent, notamment, par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

*Préoccupé* par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

*Convaincu* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Notant* que le Gouvernement palestinien persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

*Soulignant* que tous les peuples de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël, puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles constituant de fait un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza et pour y entrer et en sortir ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant par le biais de diverses mesures, notamment les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont un impact direct sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à cet égard, demande à Israël d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

6. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

7. *Exprime* sa grave préoccupation devant la confiscation et la dégradation de filets de pêche par Israël dans la bande de Gaza sans aucune justification apparente sur le plan de la sécurité;

8. *Condamne* le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza et dans le contexte des manifestations pacifiques en Cisjordanie, qui a occasionné de lourdes pertes en vies humaines et un grand nombre de blessés;

9. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

10. *Condamne aussi* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment l'incendie de lieux de culte et la destruction d'oliviers et de cultures par les colons israéliens;

11. *Demande* à Israël de mettre un terme à toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment celles qui découlent des restrictions à la liberté de circulation ainsi que des incidents de harcèlement et des agressions contre des écoliers et des établissements scolaires par les colons israéliens et qui résultent de l'action des militaires israéliens;

12. *Demande également* à Israël de cesser tout harcèlement, toute intimidation et toutes représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'ONU;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, exprime en outre son inquiétude devant le recours continu et étendu à l'internement administratif, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

14. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du territoire palestinien occupé sur le territoire israélien, et respecte intégralement les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève;

15. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation ou détention et/ou tout procès d'enfants palestiniens soit en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de déférer les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne sauraient offrir les garanties nécessaires pour que leurs droits soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination;

16. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes, notamment, des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

17. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

18. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines au sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés, et de garantir un logement convenable ainsi que la sécurité des droits fonciers;

19. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que l'allocation des ressources en eau dans le territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau touchant de façon disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, et de prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de l'eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, qui ont souffert de la destruction des puits des populations civiles locales, des citernes situées sur les toits et des autres installations d'eau et d'irrigation, exploitées par les militaires et les colons depuis 1967;

20. *Déplore* les actions israéliennes illégales dans Jérusalem-Est occupée, notamment les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier;

21. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël d'inclure des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou la croyance ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et l'ensemble de la région, notamment celles qui résultent des tentatives visant à modifier illégalement le statu quo des lieux saints;

22. *Se déclare vivement préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mesure qui a un effet préjudiciable sur la vie d'un grand nombre de familles;

23. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, en particulier dans la bande de Gaza;

24. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

25. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël se conforme à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et coopère avec le Conseil des droits de l'homme, toutes les procédures spéciales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur l'application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.]

**25/30**

**Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza**

Voir chapitre II.

## 25/31

**Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Profondément préoccupé* par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et autres droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 68/84 du 11 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

*Prenant note avec une profonde préoccupation* du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>55</sup> et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

*S'inspirant* des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

*Réaffirmant* l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

*Réaffirmant également* les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 22/17 du Conseil en date du 21 mars 2013,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision;

<sup>55</sup> A/68/379.



2. *Engage également* Israël à cesser de construire continuellement des colonies de peuplement, l'exemple le plus récent étant la campagne de colonisation menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le slogan «Venez au Golan», et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à regagner leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend contre eux ainsi qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>55</sup>;

4. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie par le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Demande également* à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, dont certains depuis plus de vingt-sept ans, et de les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. *Demande en outre* à Israël, à cet égard, d'autoriser les délégués du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux prisonniers d'opinion et aux détenus syriens dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui sont ou seront prises par Israël, puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa vingt-huitième session.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

## 25/32

### **Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Réaffirmant* les obligations qui incombent aux États au titre des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions antérieures concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoit sa résolution 7/34 du 28 mars 2008;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant promptement à ses communications, y compris les appels urgents, et en lui fournissant les informations demandées;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat menées au cours de l'année écoulée, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/33

### **Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

Voir chapitre II.

## 25/34

### **Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

*Réaffirmant aussi* ses résolutions 16/18, en date du 24 mars 2011, 19/25, en date du 23 mars 2012, et 22/31, en date du 22 mars 2013, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167, en date du 19 décembre 2011, 67/178, en date du 20 décembre 2012, et 68/169, en date du 18 décembre 2013,

*Réaffirmant également* l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

*Réaffirmant* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

*Réaffirmant aussi* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique quels qu'ils soient,

*Réaffirmant également* que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

*Réaffirmant en outre* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

*Réaffirmant* le rôle utile que l'éducation et la formation aux droits de l'homme peuvent jouer dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

*Profondément préoccupé* par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction que l'on relève partout dans le monde,

*Déplorant* toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

*Déplorant vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux dirigés contre leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

*Préoccupé* par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

*Notant avec une grande préoccupation* les cas d'intolérance et de discrimination et les actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religion et à l'application de mesures spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

*S'inquiétant* de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à ce sujet l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

*Conscient* de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

*Conscient aussi* de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et à développer l'éducation aux droits de l'homme,

*Prenant note* de la résolution 68/127 intitulée «Un monde contre la violence et l'extrémisme violent», que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture et les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, ainsi que l'action du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne, et saluant aussi la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdullah II de Jordanie,

*Accueillant avec satisfaction* à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment le lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème «Unis dans la diversité» et de l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relative à l'interdiction de l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité et la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les agents de l'État;

2. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington, Londres, Genève et Doha dans le cadre du Processus d'Istanbul, pour examiner la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande, de quatre ateliers régionaux portant sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et de son document final, le «Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence», et des recommandations et conclusions qui y figurent;

6. *Reconnaît* que le débat d'idées public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et ne doute pas que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus;

7. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect:

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets comme des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de déterminer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État aux stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les efforts faits par les responsables pour étudier avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et concevoir des stratégies pour s'attaquer à ces causes;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Prendre des mesures pour criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs appliqués à des personnes en raison de leur religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Engage* tous les États à:

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas une discrimination à l'égard d'un individu en raison de sa religion ou de sa conviction;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) Encourager la représentation et la réelle participation de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion comme critère pour les interrogatoires, les fouilles et les autres procédures d'enquête de la police;

9. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin, dans le cadre du processus continu de soumission de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

10. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

11. *Prend note* du rapport établi par la Haut-Commissaire conformément à la résolution 22/31 du Conseil, qui contient un résumé des réponses reçues des États<sup>56</sup>, et prend aussi note des conclusions tirées de ces réponses;

12. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa vingt-huitième session un rapport fondé sur les informations fournies par les États et portant sur les activités qu'ils ont menées et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le plan d'action indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8, et exposant leurs vues concernant les mesures de suite qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan;

13. *Demande* à la communauté internationale d'accroître ses efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/35

### **Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/21 en date du 26 mars 2010, 16/36 en date du 25 mars 2011, 19/30 en date du 23 mars 2012 et 23/23 en date du 14 juin 2013,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Notant avec satisfaction* les efforts accomplis par les Guinéens et la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour l'établissement des institutions démocratiques et le renforcement de l'état de droit,

*Saluant* la réussite des élections législatives pacifiques et inclusives du 28 septembre 2013 et l'installation de la nouvelle Assemblée nationale de Guinée le 13 janvier 2014,

*Rappelant* qu'il est de la responsabilité première du Gouvernement guinéen d'assurer la protection de sa population, de mener des enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

<sup>56</sup> A/HRC/25/34.

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par le Gouvernement guinéen pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément aux recommandations faites par la Commission d'enquête internationale<sup>57</sup> créée par le Secrétaire général et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;
2. *Se félicite* de l'existence du Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques et de ses actions positives, et se félicite également de l'intégration des droits de l'homme dans la réforme du secteur de sécurité;
3. *Appelle* les autorités guinéennes à consolider la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de réunion et d'association pacifiques;
4. *Exhorte* tous les acteurs politiques à:
  - a) Continuer de s'engager activement et de bonne foi dans le dialogue politique, particulièrement pour les questions relatives à l'organisation d'élections libres, transparentes, inclusives et pacifiques;
  - b) Prévenir et à bannir tout acte de violence qui nuit au processus de démocratisation en cours;
  - c) S'impliquer activement dans le processus de réconciliation nationale;
5. *Encourage* le Gouvernement guinéen à rendre opérationnelle la commission nationale de réflexion et de prévention mise en place en 2013 en vue de s'attaquer au phénomène de violence;
6. *Réitère fermement* son attachement à l'accession au pouvoir par des voies démocratiques et condamne toute incitation à la haine ethnique et/ou raciale;
7. *Se félicite* des efforts engagés par le Gouvernement guinéen dans le cadre de la réforme des forces de sécurité et de défense qui intègre le respect des droits de l'homme et garantit l'exercice des droits civils et politiques;
8. *Encourage* le Gouvernement guinéen à définir un programme global de renforcement de l'administration de la justice pour combattre l'impunité et pour consolider le respect des droits de l'homme;
9. *Note* que des mesures ont été prises par le groupe de juges nommés par le Gouvernement guinéen pour enquêter sur les événements du 28 septembre 2009, y compris les témoignages des victimes et l'inculpation de suspects, encourage le groupe de juges à progresser dans ses travaux, et exhorte le Gouvernement à garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement son mandat;
10. *Incite* le Gouvernement guinéen à prendre les mesures supplémentaires suivantes:
  - a) Soutenir les travaux accomplis par le groupe de juges et accélérer les poursuites judiciaires à l'encontre des responsables des événements du 28 septembre 2009, y compris les actes de violences sexuelles commis à l'encontre des femmes et des jeunes filles, assurer la sécurité et la protection des témoins et des victimes, et fournir à ces derniers une assistance et une réparation appropriées, y compris sous forme d'aide médicale et de soutien psychologique;

<sup>57</sup> Voir S/2009/693.



b) Indemniser les familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009 et octroyer des réparations aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées;

11. *Note* que le Gouvernement guinéen a accepté de recevoir l'assistance technique fournie par un expert déployé par l'Équipe d'experts des Nations Unies de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles en période de conflit et encourage le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit;

12. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée en 2013<sup>58</sup>;

13. *Réitère fermement* son appel à la communauté internationale à:

a) Fournir au Gouvernement guinéen une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale;

b) Soutenir le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée;

c) Appuyer le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques pour la mise en œuvre de son Plan d'action;

14. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur l'évaluation de la situation des droits de l'homme et sur les activités du Bureau du Haut-Commissariat en Guinée;

15. *Décide* de rester saisi de cette question.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/36

### Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, 20/17 en date du 6 juillet 2012, 21/25 en date du 28 septembre 2012 et 22/18 en date du 21 mars 2013,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 2085 (2012) en date du 20 décembre 2012 et 2100 (2013) en date du 25 avril 2013,

<sup>58</sup> A/HRC/25/44.

*Réaffirmant* que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

*Prenant note* du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali<sup>59</sup>,

*Accueillant favorablement* les engagements des autorités du Mali à restaurer l'état de droit et à lutter résolument contre l'impunité,

1. *Se félicite* du plein retour à l'ordre constitutionnel et de l'amélioration significative de la situation sécuritaire au Mali, rendus possibles grâce à l'action coordonnée de soutien aux efforts des autorités du Mali, engagée par la communauté internationale à travers le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali;

2. *Réitère* sa préoccupation concernant les violations et abus des droits de l'homme, ainsi que les violations du droit international humanitaire commis en République du Mali depuis 2012, y compris les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les violences faites aux femmes et aux enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les sites religieux et culturels, les pillages, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés notamment par les groupes armés;

3. *Salue* les actions entreprises par le Gouvernement malien en vue de traduire devant une justice impartiale et indépendante tous les auteurs de tels actes, quels que soient leurs statuts ou leurs fonctions;

4. *Se félicite* de la mise en place au Mali d'un Ministère chargé de la réconciliation nationale et salue la volonté des autorités maliennes d'élargir le mandat de la Commission dialogue et réconciliation aux composantes de vérité et de justice, et encourage la Commission à mettre en place un plan de travail afin de faciliter un progrès rapide;

5. *Prend note* de la signature entre la République du Mali et la Cour pénale internationale d'un Accord de coopération judiciaire;

6. *Se félicite* de la bonne coopération du Mali avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali;

7. *Appelle* le Gouvernement malien à poursuivre ses efforts en faveur de la protection des droits de l'homme et de la réconciliation nationale, notamment à travers le renforcement de l'appareil judiciaire, le développement de mécanismes de justice transitionnelle et le redéploiement effectif des services de l'État sur l'ensemble du territoire;

8. *Réitère* son appel à la pleine participation des femmes au processus de réconciliation, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

9. *Prie instamment* la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement malien et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate et sécurisée aux réfugiés et personnes déplacées, dans le but de favoriser le retour volontaire de ces derniers vers leurs lieux d'origine;

<sup>59</sup> A/HRC/25/72.

10. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, en vue d'aider le Gouvernement malien dans ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme;

11. *Demande* à l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'avec toute autre organisation internationale concernée et la société civile malienne, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et toute autre organisation internationale concernée à fournir au Mali une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et réformer le domaine de la justice;

14. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

## 25/37

### Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Confirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Conscient* des difficultés rencontrées par la Libye dans la mise en place des fondements de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

*Conscient* des efforts menés par la Libye pour asseoir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions 60/251 et 66/11 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 15 mars 2006 et du 18 novembre 2011, relatives au rétablissement de la Libye dans son droit de siéger au Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* le communiqué de la Conférence ministérielle internationale de soutien à la Libye dans les domaines de la sécurité, de la justice et de l'état de droit, publié à Paris le 12 février 2013,

*Rappelant en outre* ses résolutions S-15/1 du 25 février 2011, 17/7 du 17 juin 2011, 18/9 du 29 septembre 2011 et 19/39 du 23 mars 2012,

*Rappelant* sa résolution 22/19 du 21 mars 2013 sur l'assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les problèmes qui se posent en Libye dans le domaine des droits de l'homme et des besoins en la matière et sur l'assistance accordée par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, notamment l'assistance technique et les autres activités visant à renforcer les compétences et à améliorer la coopération avec la Libye dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>60</sup>;

2. *Reconnaît* les difficultés auxquelles se heurte la Libye dans les domaines de la sécurité, de la politique et de l'économie;

3. *Accueille avec satisfaction*:

a) L'élection des membres de l'Assemblée constituante de Libye, qui a été chargée de la rédaction d'une Constitution ouverte à tous qui garantisse les droits de l'homme de tous les Libyens sans discrimination, dont le texte devra par la suite être approuvé par le peuple libyen;

b) La promulgation de la loi n° 29 du 2 décembre 2013 sur la justice transitionnelle, qui commence à aborder la question de la réconciliation nationale et d'un dialogue national sans exclusive en portant création d'une commission d'établissement des faits et de réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime ainsi que pendant la période de transition, et en fixant un délai de quatre-vingt-dix jours pour achever le processus d'examen du dossier de toutes les personnes détenues sans avoir été inculpées;

c) La publication par le Conseil des ministres du décret n° 119 de 2014 accordant aux victimes de violences sexuelles le statut de victimes de guerre, ce qui leur permet d'obtenir réparation, un apaisement et une aide juridictionnelle;

d) L'adoption de lois qui reconnaissent, protègent et promeuvent le patrimoine culturel et linguistique des Amazigh, des Tebu et des Touareg; érigent en infraction la torture, les disparitions forcées et la discrimination; suppriment la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils; accordent des pensions et des prestations aux familles des personnes tuées ou portées disparues pendant la révolution; et établissent une commission d'enquête sur les meurtres commis en 1996 dans la prison d'Abou Salim, et demande instamment au Congrès général national de mettre en œuvre ces lois;

e) La modification apportée en mai 2013 à la loi sur le statut du pouvoir judiciaire pour renforcer l'indépendance de ce dernier en autorisant l'élection par des pairs de 11 des 13 membres du Conseil judiciaire suprême;

4. *Accueille également avec satisfaction*:

a) Le souhait exprimé par le Gouvernement libyen de poursuivre sa coopération avec la Haut-Commissaire et de renouveler l'invitation adressée à celle-ci à se rendre en Libye;

b) L'attachement de la Libye à l'état de droit et à la mise en place des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du Gouvernement conformément à ses obligations internationales, y compris la création d'un comité des droits de l'homme au sein du Congrès général national;

<sup>60</sup> A/HRC/25/42.

c) Les plans prévus par la police judiciaire pour élaborer une stratégie de réforme générale du système pénitentiaire et instaurer des services pénitentiaires professionnels, et les efforts que ne cesse de déployer le Ministère de la justice pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les centres de détention contrôlés par l'État;

d) L'engagement pris par le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme de continuer à respecter les Principes de Paris pour surveiller et protéger les droits de l'homme en Libye;

e) Les efforts déployés pour renforcer le rôle de la société civile et des organisations non gouvernementales et l'appui qui leur est accordé en vue de favoriser, d'affirmer et de faire mieux connaître les droits de l'homme;

f) La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant;

g) Les progrès réalisés en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

h) Les progrès dans le traitement des personnes détenues dans les centres de détention sous contrôle de l'État et l'inauguration à Misrata du nouvel Établissement de redressement et de réadaptation Al-Jawwiyah;

i) Le projet d'élaborer un plan d'action national pour renforcer la protection des droits de l'homme en partenariat avec le Haut-Commissariat en vue de bâtir un État régi par le principe de la primauté du droit, et souhaite qu'il soit mis en œuvre;

5. *Engage* le Gouvernement libyen à établir un large dialogue national ouvert à tous pour assurer une transition démocratique pacifique et durable;

6. *Condamne* l'assassinat de représentants de l'État et de personnalités de la société civile, notamment des juges et d'autres membres de l'appareil judiciaire à Derna et à Benghazi, et demande instamment au Gouvernement libyen de continuer d'enquêter afin de traduire en justice les auteurs de tels crimes et d'assurer le renforcement du système de justice, tout en reconnaissant la nécessité d'apporter un soutien technique substantiel à la conduite de ces enquêtes;

7. *Se déclare préoccupé* par la persistance des mauvais traitements infligés aux personnes détenues dans les centres de détention qui échappent au contrôle de la police judiciaire;

8. *Demande* au Gouvernement libyen d'intensifier d'urgence les efforts qu'il déploie en vue d'établir un contrôle total et effectif de tous les centres de détention pour faire en sorte que les détenus, y compris les détenus étrangers, soient traités conformément à ses obligations internationales, notamment celles qui se rapportent aux garanties d'une procédure régulière et à la protection juridique fondamentale, aux conditions humaines de détention et au droit à un procès équitable, et que tous les détenus qui ne sont pas inculpés soient remis en liberté immédiatement;

9. *Engage* le Gouvernement libyen à intensifier ses efforts pour prévenir les actes de torture, enquêter sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention, et à traduire en justice les responsables de tels actes;

10. *Prend note* de la coopération continue que le Gouvernement libyen entretient avec la Cour pénale internationale au sujet de la situation en Libye;

11. *Engage* le Gouvernement libyen à accélérer le retour librement consenti, en toute sécurité et dignité, de toutes les personnes déplacées, conformément à la loi sur la justice transitionnelle, et à intensifier ses efforts pour mettre fin à la détention arbitraire prolongée, à la torture et au harcèlement;

12. *Engage également* le Gouvernement libyen à prendre de nouvelles dispositions pour protéger la liberté d'expression, en faisant en sorte que les médias puissent exercer leur activité en toute liberté et sans discrimination, à revoir les dispositions du Code pénal et autres dispositions qui violent la liberté d'expression et à lever toutes les limites à la liberté d'expression établies par les dispositions du Code pénal qui prévoient des peines d'emprisonnement et la peine de mort pour «outrage» à agent de l'État, à magistrat ou à l'État, pour «diffamation» et pour blasphème;

13. *Demande* au Gouvernement libyen d'accroître l'autonomie des femmes et des filles, en garantissant leur pleine représentation dans les instances électorales, policières et judiciaires;

14. *Encourage* l'Assemblée constituante libyenne à inclure dans la Constitution des dispositions garantissant la protection des droits de tous, y compris les membres des groupes vulnérables et les femmes;

15. *Encourage également* l'Assemblée constituante libyenne à garantir la participation de tous les membres de la société, dans la mesure du possible, au processus de rédaction de la Constitution;

16. *Demande* au Gouvernement libyen de continuer à protéger la liberté de religion et de conviction conformément à ses obligations internationales, et de prendre les mesures voulues pour prévenir les agressions contre les personnes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques et à poursuivre les auteurs de telles agressions;

17. *Engage* le Gouvernement libyen à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la liberté d'association et de réunion en révisant les articles du Code pénal qui entravent la liberté d'association et en adoptant une loi sur les organisations de la société civile qui satisfasse aux normes internationales relatives à la liberté d'association, garantisse la protection de défenseurs des droits de l'homme ainsi que le caractère nécessaire et proportionné de toutes les restrictions imposées par la loi, et soit conforme aux obligations que la Libye tient des traités internationaux;

18. *Demande* au Gouvernement libyen de réviser la loi d'exclusion de la vie publique et la modification apportée à l'article n° 195 du Code pénal le 5 février 2014, pour garantir leur conformité aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

19. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les efforts faits par le Gouvernement libyen pour assurer la protection des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays;

20. *Encourage* le Gouvernement libyen à fournir un cadre pour l'engagement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Libye;

21. *Accueille avec satisfaction et appuie* les efforts faits par le Gouvernement libyen pour stabiliser la situation en matière de sécurité et engage celui-ci à:

a) Poursuivre ce processus notamment par la maîtrise des armements et des mesures visant à mettre fin à la disponibilité des armes et par la réinsertion dans la société des groupes armés qui mènent actuellement des activités échappant au contrôle des pouvoirs publics;

b) Répondre aux besoins considérables en matière de services psychosociaux qui sont la conséquence directe du conflit, et à examiner le cas des personnes dont la détention est liée au conflit dans le cadre de la justice civile;

22. *Prend note* du rapport final de la Commission internationale d'enquête sur la Libye<sup>61</sup> et encourage le Gouvernement libyen à appliquer pleinement les recommandations qui y figurent;

23. *Se félicite* de l'appui technique fourni par la Haut-Commissaire, les organisations internationales compétentes et la communauté internationale pour promouvoir l'édification d'un État régi par la primauté du droit;

24. *Reconnaît* les efforts faits par les États pour localiser, geler et recouvrer les avoirs volés et l'importance que revêt une coopération efficace entre la communauté internationale et les autorités libyennes à cet égard, sachant combien le recouvrement de ces avoirs pourrait aider les autorités libyennes à améliorer la sécurité, renforcer le développement et accélérer la réalisation de tous les droits de l'homme du peuple libyen;

25. *Accueille avec satisfaction* l'annonce faite à la Conférence de Rome, tenue le 6 mars 2014, de la mise en place d'un partenariat international pour la Libye afin de suivre les progrès dans divers domaines, y compris la sécurité, la gouvernance, l'état de droit, le dialogue national et justice transitionnelle;

26. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à fournir une assistance technique pour aider le Gouvernement libyen à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit en Libye;

27. *Engage* la communauté internationale à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour appuyer les efforts faits par la Libye en vue de progresser vers l'instauration de l'état de droit, en coordination avec les autorités libyennes, le Haut-Commissariat et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye;

28. *Engage* le Gouvernement libyen à continuer de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye sur toutes les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment en donnant pleinement accès aux détenus, aux tribunaux, aux magistrats et autres institutions;

29. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir un rapport écrit, à lui soumettre à sa vingt-huitième session, portant sur la situation des droits de l'homme en Libye, et sur les besoins d'appui technique et de renforcement des capacités de la Libye en vue de développer la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de surmonter les difficultés rencontrées dans les domaines de la sécurité, du respect de l'état de droit et de la justice transitionnelle.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

<sup>61</sup> A/HRC/19/68.

**25/38****La promotion et la protection des droits de l'homme  
dans le contexte de manifestations pacifiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant aussi* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression, 15/21 du 30 septembre 2010, 21/16 du 27 septembre 2012 et 24/5 du 26 septembre 2013 sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, et 19/35 du 23 mars 2012 et 22/10 du 21 mars 2013 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

*Rappelant également* ses résolutions 21/12 du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes, 24/8 du 26 septembre 2013 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, 22/6 du 21 mars 2013 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, et 24/21 du 27 septembre 2013 sur le champ d'action de la société civile: créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable,

*Rappelant aussi* la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le droit de réunion pacifique et les libertés d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant aussi* que de telles restrictions doivent reposer sur le droit, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, et faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel remplissant les conditions requises, indépendant, impartial et rapide,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, ainsi que le cadre national d'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'expression et d'association, soient conformes au droit international des droits de l'homme,



*Considérant* que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions,

*Considérant aussi* que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit de réunion pacifique et des libertés d'association, d'expression et de participation à la conduite des affaires publiques,

*Reconnaissant* que les manifestations pacifiques peuvent constituer une contribution positive au développement, au renforcement et à l'efficacité des systèmes démocratiques et aux processus démocratiques, notamment aux élections et aux référendums,

*Considérant en outre* que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant* que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

*Réaffirmant aussi* que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

*Soulignant* par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques, sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelée, blessée, victime d'une agression sexuelle, frappée, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

*Vivement préoccupé* par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les tortures et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont l'objet des personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression et d'association dans toutes les régions du monde,

*Exprimant sa préoccupation* devant le nombre d'attaques visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, menées dans le contexte de manifestations pacifiques,

*Exprimant sa préoccupation aussi* face à l'incrimination, dans toutes les régions du monde, d'individus et de groupes ayant organisé des manifestations pacifiques ou y ayant participé,

*Soulignant* que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant tous les États à instaurer un dialogue ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils abordent les manifestations pacifiques et leurs causes,

*Rappelant* que les actes de violence sporadiques commis par d'autres personnes pendant une manifestation ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leur droit de réunion pacifique ni de leur liberté d'expression et d'association,

*Reconnaissant* que les institutions nationales des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

*Soulignant* la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent totalement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

*Rappelant* le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

*Rappelant également* l'importance de dispenser une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre chargés de gérer les manifestations publiques, et de s'abstenir, dans la mesure du possible, de confier ce type de mission à du personnel militaire,

*Considérant* que les rassemblements peuvent être facilités par la communication et la collaboration entre les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre,

1. *Prend note avec intérêt* du résumé du séminaire sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, tenu le 2 décembre 2013, qui a été établi par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, conformément à la résolution 22/10 du Conseil des droits de l'homme<sup>62</sup>;

2. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir;

3. *Engage* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression et d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, établissent clairement et explicitement une présomption favorable à l'exercice de ces droits, et soient effectivement appliquées;

4. *Prie instamment* les États de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès à l'espace public et en les protégeant tous sans discrimination, selon que de besoin, contre toutes formes de menace et de harcèlement, et souligne le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard;

5. *Souligne* le rôle important que peut jouer la communication entre les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et appelle les États à établir des mécanismes de communication appropriés;

6. *Invite instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité des femmes en général et des militantes des droits de l'homme, ainsi qu'à leur protection contre les actes d'intimidation et le harcèlement, ainsi que contre la violence sexiste, y compris les agressions sexuelles, dans le contexte des manifestations pacifiques;

7. *Réaffirme* que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des enfants, y compris lorsqu'ils exercent leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression et d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques;

8. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui couvrent les manifestations pacifiques, en tenant compte de leur rôle spécifique, de leur exposition et de leur vulnérabilité;

<sup>62</sup> A/HRC/25/32 et Corr.1.

9. *Engage* tous les États à éviter le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif ou sans discernement de la force;

10. *Engage* les États à faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre et qu'elles soient effectivement appliquées par les membres des forces de l'ordre, eu égard en particulier aux principes applicables dans ce domaine, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force létale n'est autorisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines et qu'une telle force ne peut être utilisée simplement pour disperser un rassemblement;

11. *Affirme* que rien ne peut jamais justifier le recours aveugle à la force létale contre une foule, illicite au regard du droit international des droits de l'homme;

12. *Engage* les États à enquêter sur tout cas de décès ou de blessure survenu pendant une manifestation, y compris s'il découle de tirs d'armes à feu ou de l'utilisation d'armes non létales par des membres des forces de l'ordre;

13. *Engage en outre* les États à assurer une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre et, s'il y a lieu, à promouvoir la formation adéquate du personnel privé agissant pour le compte de l'État, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire;

14. *Encourage* les États à mettre à la disposition des membres des forces de l'ordre des équipements de protection et des armes non létales, tout en poursuivant leurs efforts internationaux en vue de réglementer la formation à l'utilisation de ces armes ainsi que leur utilisation proprement dite et d'établir des protocoles à cet effet;

15. *Souligne* l'importance de soumettre les armes non létales à des essais scientifiques approfondis et indépendants, avant leur déploiement, en vue d'établir leur létalité et la gravité des blessures qu'elles risquent d'infliger, et de veiller à ce qu'une formation appropriée à l'utilisation de ces armes soit dispensée et qu'elles soient utilisées comme il convient;

16. *Souligne* l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des manifestations pacifiques, qui a pour objectif d'accroître les capacités des forces de l'ordre afin qu'elles puissent gérer ces manifestations dans le respect de leurs obligations et de leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme;

17. *Souligne* la nécessité d'examiner la question de la gestion des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi les manifestants, les passants, ceux qui encadrent de telles manifestations et les membres des forces de l'ordre, ainsi que les violations des droits de l'homme et les abus;

18. *Reconnaît* l'importance de la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et les abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques et le rôle que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l'homme;

19. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'abus aient à répondre de leurs actes par le jeu de mécanismes nationaux judiciaires ou autres, en s'appuyant sur le droit conformément à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et une réparation, y compris pour tout acte commis dans le contexte de manifestations pacifiques;

20. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et d'association et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de préparer, dans la limite des ressources disponibles, un ensemble de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements qui s'appuie sur les meilleures pratiques et les enseignements à retenir, et de solliciter à cette fin les vues des États, des organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Haut-Commissariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les organisations intergouvernementales, les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes concernées, comme les professionnels qui s'occupent de ces questions, et de présenter la compilation au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, ainsi que des prochaines étapes, à sa trente et unième session au titre du point 3 de l'ordre du jour.

56<sup>e</sup> séance  
28 mars 2014

[Adoptée par 31 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

*Ont voté contre:*

Afrique du Sud, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Se sont abstenus:*

Algérie, Arabie saoudite, Congo, Éthiopie, Koweït, Émirats arabes unis, Namibie.]

## B. Décisions

### 25/101

#### Textes issus de l'Examen périodique universel: Arabie saoudite

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Arabie saoudite le 21 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Arabie saoudite, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Arabie saoudite (A/HRC/25/3), les observations de l'Arabie saoudite sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Arabie saoudite a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/3/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*38<sup>e</sup> séance  
19 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

### 25/102

#### Textes issus de l'Examen périodique universel: Sénégal

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Sénégal le 21 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Sénégal, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Sénégal (A/HRC/25/4), les observations du Sénégal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Sénégal a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/4/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*38<sup>e</sup> séance  
19 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/103****Textes issus de l'Examen périodique universel: Nigéria**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Nigéria le 22 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Nigéria, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Nigéria (A/HRC/25/6), les observations du Nigéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Nigéria a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/2, chap. VI).

*39<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/104****Textes issus de l'Examen périodique universel: Mexique**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Mexique le 23 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Mexique, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Mexique (A/HRC/25/7), les observations du Mexique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mexique a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/7/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*39<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/105****Textes issus de l'Examen périodique universel: Maurice**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Maurice le 23 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Maurice, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Maurice (A/HRC/25/8), les observations de Maurice sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Maurice a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/8/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*39<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/106****Textes issus de l'Examen périodique universel: Jordanie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Jordanie le 24 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Jordanie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Jordanie (A/HRC/25/9), les observations de la Jordanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Jordanie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/2, chap. VI).

*40<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/107****Textes issus de l'Examen périodique universel: Malaisie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Malaisie le 24 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Malaisie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Malaisie (A/HRC/25/10), les observations de la Malaisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Malaisie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/10/Add.1 et Corr.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*40<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/108****Textes issus de l'Examen périodique universel:  
République centrafricaine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la République centrafricaine le 25 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République centrafricaine, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République centrafricaine (A/HRC/25/11), les observations de la République centrafricaine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République centrafricaine a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/2, chap. VI).

*40<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]



**25/109****Textes issus de l'Examen périodique universel: Belize**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Belize le 28 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Belize, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Belize (A/HRC/25/13), les observations du Belize sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Belize a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/13/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*41<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/110****Textes issus de l'Examen périodique universel: Tchad**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Tchad le 29 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Tchad, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Tchad (A/HRC/25/14), les observations du Tchad sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Tchad a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/14/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*41<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/111****Textes issus de l'Examen périodique universel: Chine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Chine le 22 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Chine, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Chine (A/HRC/25/5 et Corr.1), les observations de la Chine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Chine a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/5/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*41<sup>e</sup> séance  
20 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/112****Textes issus de l'Examen périodique universel: Monaco**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Monaco le 29 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Monaco, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Monaco (A/HRC/25/12), les observations de Monaco sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Monaco a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/12/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*42<sup>e</sup> séance  
21 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/113****Textes issus de l'Examen périodique universel: Congo**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Congo le 30 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Congo, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Congo (A/HRC/25/16), les observations du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Congo a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/16/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*42<sup>e</sup> séance  
21 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/114****Textes issus de l'Examen périodique universel: Malte**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Malte le 30 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Malte, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Malte (A/HRC/25/17), les observations de Malte sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Malte a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/17/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

*42<sup>e</sup> séance  
21 mars 2014*

[Adoptée sans vote.]

**25/115****Textes issus de l'Examen périodique universel: Israël**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Israël le 29 octobre 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Israël, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Israël (A/HRC/25/15), les observations d'Israël sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Israël a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/25/15/Add.1 et A/HRC/25/2, chap. VI).

53<sup>e</sup> séance  
27 mars 2014

[Adoptée sans vote.]

**25/116****Report de la prorogation du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**

À sa 53<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme, rappelant l'annexe à sa résolution 16/21 du 25 mars 2011 et à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011, a décidé, afin d'assurer la synchronisation voulue entre les résolutions, les mandats et la présentation de rapports par les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, de reporter à sa vingt-septième session la prorogation du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et, en conséquence, de prolonger, à titre exceptionnel, le mandat du Groupe de travail jusqu'à cette session.

[Adoptée sans vote.]

**25/117****Réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique**

À sa 54<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* la résolution 68/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 20/8 du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet,

*Réaffirmant* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, que définissent l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Saluant* les efforts entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et d'autres mécanismes pertinents en vue de promouvoir et de protéger le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

*Réaffirmant* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée,

*Conscient* que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression et du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

*Profondément préoccupé* par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte des données personnelles, notamment à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme,

1. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une réunion-débat sur la promotion et la protection du droit à la vie privée dans le contexte de la surveillance et de l'interception des communications numériques et de la collecte des données personnelles sur le territoire national et à l'extérieur, y compris à grande échelle, destinée également à recenser les enjeux et les meilleures pratiques, en tenant compte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/167;

2. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser la réunion-débat susmentionnée, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, pour que de nombreuses parties prenantes contribuent à la réunion-débat;

3. *Prie également* la Haut-Commissaire d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session.».

[Adoptée sans vote.]

## C. Déclarations du Président

### PRST 25/1

#### Situation des droits de l'homme en Haïti

À la 56<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

«1. Le Conseil des droits de l'homme remercie l'Expert indépendant pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti<sup>63</sup>. En outre, il prend note des derniers développements juridiques et politiques en Haïti marqués notamment par des progrès en matière de droits civils et politiques, et de droits économiques, sociaux et culturels:

*a)* La soumission, le 20 mars 2014, au Secrétariat du Comité des droits des personnes handicapées du rapport initial d'Haïti sur les droits des personnes handicapées;

*b)* La décision récente de la Cour d'appel de Port-au-Prince d'ordonner un supplément d'enquête sur le dossier de l'ancien Président à vie, Jean-Claude Duvalier;

*c)* Le dépôt, en décembre 2013, de l'instrument de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui entrera en vigueur pour Haïti le 1<sup>er</sup> avril 2014;

*d)* L'inauguration, le 27 novembre 2013, d'un bureau de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles et la création, le 2 décembre 2013, d'un bureau d'équité de genre au sein du Parlement;

*e)* La création, le 30 octobre 2013, d'une Commission ad hoc de «surveillance et d'évaluation» de la détention préventive prolongée;

*f)* L'adhésion, le 8 octobre 2013, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur pour Haïti le 8 janvier 2014;

*g)* La mise en œuvre du programme 400/100 visant à construire 400 logements sociaux dans 100 quartiers, exécuté avec le soutien de la Banque interaméricaine de développement, et l'inauguration, le 16 mai 2013, de la première phase du programme de construction de 3 000 logements sociaux;

*h)* La création, le 13 mai 2013, du Comité interministériel des droits de la personne chargé de coordonner et d'harmoniser les politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme.

2. Le Conseil salue la signature, le 14 mars 2014, de l'accord d'El Rancho qui traduit la volonté des acteurs politiques haïtiens d'avancer vers la planification des élections et la consolidation de la démocratie en Haïti. Le Conseil salue également, à cette fin, la publication de la loi électorale et de la loi relative au fonctionnement des partis politiques devant culminer par la tenue des élections législatives et locales à la fin du mois d'octobre 2014. Le Conseil encourage les autorités politiques haïtiennes à maintenir leur esprit de coopération et à agir rapidement en vue de la mise en place du calendrier électoral.

<sup>63</sup> A/HRC/25/71.

3. Le Conseil salue la réaffirmation des engagements des autorités haïtiennes visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme. Le Conseil salue également, à cet égard, les priorités poursuivies par le Président de la République, dénommées «les cinq E» : l'état de droit, l'éducation, l'environnement, l'emploi et l'énergie, auxquelles sont venues s'ajouter les élections. Il encourage vivement le Gouvernement haïtien à les mettre en œuvre de façon à obtenir des résultats concrets et durables pour la population haïtienne.

4. Le Conseil encourage, dans ce contexte, le Gouvernement haïtien à poursuivre le renforcement de l'état de droit, notamment au moyen de la lutte contre l'impunité, contre la criminalité et ses causes, et contre la détention préventive prolongée, dans le but de garantir le fonctionnement des institutions et des services publics et la jouissance de tous les droits de l'homme.

5. Le Conseil encourage également le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier l'Office de protection du citoyen que le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a officiellement accrédité au statut A, le 4 décembre 2013, témoignant de sa conformité aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Conseil encourage par ailleurs les autorités haïtiennes à redoubler d'efforts pour renforcer les institutions judiciaires et les rendre pleinement compatibles avec les engagements d'Haïti en matière de respect des droits de l'homme.

6. Le Conseil encourage vivement le Gouvernement haïtien à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des membres des groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants, en particulier les enfants en domesticité, et les personnes handicapées, ainsi que de renforcer la participation des femmes à la vie politique et de poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre.

7. Le Conseil est conscient des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés que la population haïtienne et ses dirigeants continuent de rencontrer suite au séisme du 12 janvier 2010. Il reconnaît que les familles séparées par le tremblement de terre, y compris les enfants non accompagnés et les personnes déplacées dans des camps et en dehors des principales zones des opérations de secours sont plus vulnérables aux violations des droits de l'homme et que la pleine jouissance des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti.

8. Le Conseil encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays du groupe des Amis d'Haïti et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à renforcer leur coopération avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation en Haïti de tous les droits de l'homme.

9. Le Conseil salue et entérine la demande des autorités haïtiennes de renouveler pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

10. Le Conseil encourage l'Expert indépendant à continuer de travailler avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale afin de les sensibiliser à apporter leur expertise et des ressources appropriées aux efforts déployés par les autorités haïtiennes dans la reconstruction du pays et en faveur du développement durable.

11. Le Conseil encourage également l'Expert indépendant à continuer de travailler avec le Gouvernement haïtien, les organisations non gouvernementales haïtiennes et la société civile en Haïti. Il invite le Gouvernement haïtien à poursuivre sa collaboration active avec la société civile.

12. Le Conseil invite l'Expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre de ses propres recommandations et de celles émises par les autres procédures spéciales, en particulier celles formulées par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte<sup>64</sup>.

13. Le Conseil invite également l'Expert indépendant à lui présenter, à sa vingt-huitième session, son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti. Il l'invite en outre à se rendre en mission en Haïti et à en rendre compte au Conseil à sa vingt-huitième session.».

## **PRST 25/2**

### **Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud**

À la 56<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. Exprime sa vive préoccupation et déplore la situation des droits de l'homme résultant de la crise et de la violence qui ont éclaté à la mi-décembre 2013 au Soudan du Sud;

2. Prend acte des communiqués et résolutions sur la question publiés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, et des déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, par lesquels les parties au conflit ont été instamment priées de protéger la population civile contre la violence et de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Appelle les parties au conflit à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les attaques et meurtres de civils, les déplacements de populations et la violence sexuelle et sexiste et à appliquer l'Accord de cessation des hostilités et ses modalités de mise en œuvre, ainsi qu'à montrer leur volonté politique et leur engagement à mettre fin au conflit par le dialogue, la réconciliation et la consolidation de la paix;

4. Exprime son soutien au Gouvernement sud-soudanais démocratiquement élu, l'encourage à examiner les causes profondes de la crise et de la violence qui ont éclaté à la mi-décembre 2013 et réaffirme que tous les auteurs d'atrocités doivent être tenus responsables de leurs actes;

<sup>64</sup> Voir A/HRC/25/54.



5. Salue le rôle de premier plan joué par l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans le cadre de la médiation entre les parties au conflit pour les amener à signer l'Accord de cessation des hostilités, et la création d'un mécanisme de contrôle et de vérification;

6. Demande à la communauté internationale, aux mécanismes du système des Nations Unies et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts que déploient l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

7. Prie instamment les parties au conflit d'autoriser immédiatement le plein accès de l'assistance humanitaire à toutes les populations qui en ont besoin, conformément aux principes humanitaires, de faciliter les efforts que mènent les organismes d'aide humanitaire pour faire face à cette grave crise humanitaire, et de rechercher des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en collaboration avec les organisations humanitaires locales et internationales et en coordonnant leurs activités avec celles-ci;

8. Accueille avec satisfaction la création par l'Union africaine d'une commission d'enquête pour le Soudan du Sud, étape importante vers l'application du principe de responsabilité et la prévention de la résurgence de telles violations;

9. Demande au Gouvernement sud-soudanais de coopérer pleinement avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, conformément à l'Accord sur le statut des forces signé en août 2011;

10. Encourage la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à publier régulièrement des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays, demande à la Mission d'intensifier les consultations avec le Gouvernement du Soudan du Sud dans le cadre de l'établissement de ces rapports, se félicite de la parution du rapport intérimaire de la Mission et attend avec intérêt la publication de son rapport plus complet;

11. Souligne qu'il importe que le Conseil des droits de l'homme continue de prêter attention à cette situation des droits de l'homme, notamment au moyen du rapport intérimaire que la Haut-Commissaire doit lui soumettre à sa vingt-sixième session, conformément à la résolution 23/24 du Conseil, en date du 14 juin 2013;

12. Encourage le Gouvernement sud-soudanais à continuer de coopérer avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat sur cette question.».

## V. Vingt-sixième session

### A. Résolutions

#### 26/1

#### **Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine: projet de programme d'activités**

Voir chapitre II.

#### 26/2

#### **La question de la peine de mort**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme,

*Rappelant également* le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

*Rappelant en outre* les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010 et 67/176 du 20 décembre 2012 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

*Réaffirmant* les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans les résolutions 1989/64 et 1996/15 du Conseil, en date des 24 mai 1989 et 23 juillet 1996,

*Rappelant* toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, la dernière étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

*Rappelant également* la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, la résolution 22/11 du Conseil en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, et la décision 22/117 du Conseil en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, dont le dernier<sup>65</sup> met en évidence les progrès importants accomplis vers l'abolition universelle de la peine de mort et certaines avancées notables sur la voie d'une restriction de l'application de la peine de mort dans les pays où elle est toujours en vigueur, et rappelle aux États qui entendent continuer d'appliquer la peine de mort qu'il est nécessaire de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et de veiller à ce que celle-ci

<sup>65</sup> A/HRC/24/18.

ne soit pas prononcée pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, en particulier, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Conscient* du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Conscient également* du travail entrepris par les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

*Se félicitant* de ce que de nombreux États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort,

*Notant* que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

*Déplorant vivement* le fait que l'application de la peine de mort conduit à des violations des droits de l'homme des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

*Reconnaissant* l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux niveaux national et international, des débats sur cette question,

1. *Demande instamment* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de protéger les droits des personnes passibles de cette peine et de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, en particulier, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Invite* les États qui n'ont pas encore adhéré au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui n'ont pas encore ratifié cet instrument, à envisager de le faire;

3. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2015 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

4. *Décide* d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau visant la poursuite d'échanges de vues sur la question de la peine de mort, dont la première sera tenue à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme et portera sur les efforts entrepris au niveau régional en vue d'abolir la peine de mort et les difficultés rencontrées à cet égard;

5. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser les réunions-débats et de se concerter avec les États, les organismes, institutions, organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies compétents et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation aux réunions-débats;

6. *Demande également* au Haut-Commissariat d'élaborer, sous forme de résumé, un rapport sur la première réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trentième session;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée par 29 voix contre 10, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Namibie, Pérou, Philippines, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

Arabie saoudite, Botswana, Chine, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Japon, Koweït, Pakistan.

*Se sont abstenus:*

Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kenya, Maldives, Maroc, République de Corée, Viet Nam.]

## 26/3

### Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal d'un monde dans lequel tous les êtres humains sont à l'abri de la peur et de la misère ne peut être réalisé que si les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, sont créées, et réaffirmant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté adoptées par l'Assemblée générale, notamment les résolutions 65/214 du 21 décembre 2010 et 67/164 du 20 décembre 2012, et par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008, 8/11 du 18 juin 2008, 12/19 du 2 octobre 2009, 15/19 du 30 septembre 2010, 17/13 du 17 juin 2011 et 21/11 du 27 septembre 2012,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Rappelant* que, dans sa résolution 67/164 du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a pris note avec intérêt des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11 parce qu'ils offrent aux États un guide utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin,

*Réaffirmant* à cet égard les engagements pris lors des conférences et des sommets pertinents de l'ONU, notamment lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, du Sommet du Millénaire, au cours desquels les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

*Profondément préoccupé* par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

*Réaffirmant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Exprimant* sa gratitude à la précédente titulaire du mandat sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté pour l'important travail qu'elle a accompli dans l'exercice de son mandat, en particulier pour sa contribution à l'élaboration des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et ayant conscience qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux relatifs à la mise en œuvre de ces principes,

1. *Salue* le travail accompli par la précédente Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, notamment les consultations approfondies, transparentes et ouvertes à tous qu'elle a tenues avec les acteurs concernés et intéressés de toutes les régions dans l'optique de ses rapports thématiques, ainsi que les missions qu'elle a menées dans des pays, et accueille avec satisfaction le rapport qu'elle a rédigé sur la politique budgétaire et fiscale<sup>66</sup>;

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté tel qu'il est énoncé dans la résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et l'invite à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement le Rapporteur spécial aux diverses activités, notamment au Forum social et à la diffusion et la mise en œuvre des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

<sup>66</sup> A/HRC/26/28.

4. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, conformément à leur programme de travail;

5. *Prie aussi* le Rapporteur spécial de promouvoir la diffusion et la mise en œuvre efficaces et complètes des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

6. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à donner toutes les informations demandées par le titulaire du mandat et à lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté conformément à son programme de travail annuel.

37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/4

### Protection des Roms<sup>67</sup>

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant également* la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Rappelant en outre* la recommandation générale XXVII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination à l'égard des Roms,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1992/65 de la Commission des droits de l'homme intitulée «Protection des Roms (Tziganes)» du 4 mars 1992,

*Prenant acte* des efforts déployés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et l'exclusion sociale des Roms,

<sup>67</sup> Le terme «Rom» utilisé tout au long du présent texte renvoie aux Roms, aux Sintis, aux Kalés et aux Gens du voyage, l'objectif étant d'englober l'ensemble des groupes concernés dans toute leur diversité, y compris les groupes qui se définissent eux-mêmes comme des Tziganes.

*Reconnaissant* que les Roms se heurtent, depuis plus de cinq siècles, à une discrimination, un rejet, une exclusion sociale et une marginalisation de caractère généralisé et tenace, dans le monde entier, en particulier en Europe, et dans tous les domaines de la vie,

*Constatant avec préoccupation* la persistance, dans de nombreuses régions du monde, d'une marginalisation sociale et économique des Roms qui nuit au respect de leurs droits de l'homme, alimente les préjugés et empêche les Roms de participer pleinement à la vie de la société et d'exercer effectivement leurs responsabilités civiques,

*Reconnaissant* l'existence de l'antitsiganisme, comme forme spécifique de racisme et d'intolérance, qui se traduit par des actes hostiles allant de l'exclusion à la violence contre les communautés roms,

*Regrettant* la récente montée de l'antitsiganisme, de la rhétorique anti-Roms et des attaques violentes contre les Roms, qui constitue un obstacle majeur à l'inclusion sociale des Roms et au plein respect de leurs droits de l'homme,

*Reconnaissant* que s'il incombe au premier chef aux États dont les Roms sont ressortissants ou dans lesquels ils résident légalement de longue date de lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et de promouvoir leur inclusion, la communauté internationale a pour rôle d'appuyer et de faciliter les efforts faits aux niveaux régional, national et, plus particulièrement, local,

*Ayant à l'esprit* que les difficultés que posent pour les États les questions relatives aux Roms peuvent avoir des incidences au-delà des frontières,

*Notant* le travail accompli par les États, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile pour promouvoir et protéger les droits des Roms,

1. *Condamne* catégoriquement la persistance des manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'égard des Roms, y compris la violence, la stigmatisation et l'exclusion sociale;

2. *Reconnaît* la nécessité de mener une étude approfondie sur la situation des droits de l'homme des Roms à travers le monde, en s'intéressant particulièrement au phénomène de l'antitsiganisme;

3. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités à mener l'étude susmentionnée et à y faire figurer des recommandations concrètes en concertation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les arrangements régionaux et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes conventionnels concernés, et à la soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session;

4. *Invite également* la Rapporteuse spéciale à tenir compte de la présente résolution lorsqu'elle formulera des recommandations touchant les futures questions thématiques du Forum sur les questions relatives aux minorités;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

*37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014*

[Adoptée sans vote.]

## 26/5

**Élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, adopté le 13 septembre 1994, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les Conférences d'examen de 2005 et 2010, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le document final de la Conférence d'examen de Durban adopté le 24 avril 2009,

*Rappelant en outre* la résolution 66/130 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, ainsi que ses résolutions 15/23, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, 20/6, du 5 juillet 2012 et 23/7, du 13 juin 2013, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et 20/4 du 5 juillet 2012 sur le droit à une nationalité: les femmes et les enfants,

*Gardant à l'esprit* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et contiennent des garanties visant à permettre aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons, de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

*Constatant* que la participation pleine et effective des femmes de tous les âges, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie est indispensable à la fois au développement global et intégral de tout pays dans les domaines économique, politique et social et pour trouver des solutions durables aux défis mondiaux, et que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont bénéfiques pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et la société dans son ensemble,

*Conscient* que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel celles-ci se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes et les filles de participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie économique et sociale sont discriminatoires, et que la non-participation des femmes à la prise de décisions contribue à la féminisation de la pauvreté et entrave le développement durable et la croissance économique,

*Conscient aussi* des écarts existant entre hommes et femmes du point de vue des salaires, de la sécurité sociale, des pensions, de la prise de décisions et de l'accès aux ressources, au capital et aux services financiers, ainsi que de la charge de travail non rémunéré que représentent les soins à la famille et de la proportion plus élevée de femmes que d'hommes dans l'économie informelle,



*Gardant à l'esprit* les défis que doivent encore relever tous les pays du monde pour faire cesser l'inégalité entre les hommes et les femmes, et la nécessité d'intensifier les efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles partout dans le monde,

*Constatant et regrettant profondément* qu'un grand nombre de femmes et de filles se heurtent à de multiples formes de discrimination et continuent de subir d'importants désavantages par l'effet de lois et pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'ait pas été réalisée,

*Profondément préoccupé* par la persistance généralisée de diverses formes de violence à l'égard des filles et des femmes de tous âges,

*Reconnaissant* le travail effectué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes, fonds, institutions et mécanismes compétents des Nations Unies en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique partout dans le monde, et prenant acte du travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question,

*Constatant* que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes est un élément essentiel du rôle des institutions nationales des droits de l'homme tel que défini dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993,

*Soulignant* que les périodes de crise économique et financière posent des difficultés supplémentaires pour ce qui est de promouvoir la participation et la représentation des femmes sur un pied d'égalité dans les domaines de la vie économique, politique et sociale,

1. *Salue* l'action menée par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et prend note avec satisfaction de son rapport<sup>68</sup>, axé sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale;

2. *Affirme* que la réalisation des droits de l'homme nécessite la participation pleine, effective et concrète des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les aspects de la vie économique et sociale;

3. *Engage* les États à prévoir, s'il y a lieu, des mesures spéciales ou des mesures d'action positive visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la vie économique et sociale, dans le cadre d'une démarche globale à l'échelle du système, fondée sur la non-discrimination, l'égalité des chances et l'égalité de traitement;

4. *Engage aussi* les États à promouvoir les droits des femmes et des filles et à soutenir leur autonomisation en adoptant, s'il y a lieu, un ensemble cohérent de politiques sociales et économiques tenant compte des différences entre les sexes, axées sur la famille, le lieu de travail et le marché, et en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vue d'éliminer les obstacles structurels et les inégalités auxquels les femmes et les filles se heurtent et d'assurer par là même leur participation durable et à long terme à la vie économique et sociale;

5. *Engage en outre* les États à promouvoir des réformes, l'efficacité des mécanismes institutionnels et la bonne gouvernance, et à accélérer la mise en œuvre des cadres juridiques et des politiques visant à assurer l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris des lois relatives à la nationalité;

<sup>68</sup> A/HRC/26/39.

6. *Souligne* que l'interdiction de la discrimination contre les femmes fondée sur le sexe, la grossesse, la maternité, la parentalité ou les soins à la famille doit être respectée à l'égard de toutes les femmes dans tous les secteurs d'emploi, y compris le secteur informel;

7. *Prie* les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles liés à la maternité et à la charge disproportionnée de travail non rémunéré que représentent les soins à la famille, qui privent les femmes de perspectives économiques, de sorte que les hommes et les femmes puissent choisir comment répartir entre eux les obligations professionnelles et familiales afin, pour les uns comme pour les autres, de pouvoir concilier vie de famille et vie professionnelle;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour réduire la proportion de femmes dans le secteur informel, en mettant l'accent sur la participation des femmes à la vie économique et en accroissant les perspectives économiques des femmes, en particulier leurs possibilités de travailler dans le secteur formel, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes;

9. *Recommande* aux États de soutenir l'entrepreneuriat des femmes, notamment par des services de formation et d'information et des facilités de crédit et d'épargne, et en assurant aux femmes des droits égaux sur les ressources afin de leur garantir égalité et bien-être;

10. *Recommande également* aux États de promouvoir et protéger les droits des femmes en veillant à ce qu'elles aient accès à la sécurité sociale tout au long de leur vie;

11. *Engage* les États à analyser et évaluer les effets de la crise économique et financière selon des critères de sexe, et à veiller à ce que les principes d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes soient intégrés également dans les initiatives prises par l'État pour soutenir et élargir le relèvement de l'économie, qui peut donner des moyens de s'attaquer aux schémas qui perpétuent les inégalités entre les sexes et la discrimination;

12. *Demande* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles représentent un objectif à part entière, qui soit intégré et pris en compte systématiquement, notamment au moyen de cibles et d'indicateurs, dans tous les objectifs de développement durable du programme de développement pour l'après-2015;

13. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et destinées à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel dans la vie économique et sociale, en particulier pendant les crises économiques et financières, et à associer les femmes à l'édification de l'État;

14. *Souligne* la nécessité d'accélérer les efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans la vie économique et sociale, notamment la violence sexiste et le harcèlement sexuel à l'égard des femmes dans la sphère publique, y compris dans les transports publics et les services, sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et dans le cyberspace, de lutter contre l'impunité et de garantir l'accès à des moyens de recours et de réparation civils appropriés tenant compte des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

15. *Réaffirme* l'importance du droit à l'éducation, élément essentiel pour l'autonomisation des femmes et des filles et pour assurer l'égalité et la non-discrimination, et la nécessité d'éliminer les lois et pratiques discriminatoires qui empêchent les filles d'achever leur scolarité;

16. *Engage* les États et encourage les institutions de gouvernance économique mondiale et les entreprises à promouvoir l'égalité d'accès des femmes aux postes et processus décisionnels, et les encourage à nommer et promouvoir des membres du personnel féminins afin de garantir la pleine participation des femmes;

17. *Exhorte* les gouvernements à reconnaître le rôle important que peuvent jouer les médias pour éliminer les stéréotypes sexistes et, dans l'espace autorisé par la liberté d'expression, à accroître la participation et l'accès des femmes à tous les médias, et à encourager ceux-ci à mieux sensibiliser l'opinion au Programme d'action de Beijing, aux objectifs du Millénaire pour le développement, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles;

18. *Reconnaît* que le travail effectué par les organisations de la société civile, en particulier les organisations indépendantes de femmes, est indispensable pour promouvoir la pleine égalité dans tous les aspects de la vie économique et sociale et pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les femmes qui défendent les droits de l'homme, et que, par conséquent, il est nécessaire de soutenir ces organisations pour assurer leur pérennité et leur développement;

19. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

20. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie le Groupe de travail de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme, y compris en participant à ses travaux, le cas échéant, et en lui faisant rapport, sur demande;

21. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur ses priorités thématiques, à savoir la vie politique et publique, la vie économique et sociale, la vie familiale et culturelle et la santé et la sécurité, et de prêter spécifiquement attention aux bonnes pratiques qui ont contribué à mobiliser la société dans son ensemble, y compris les hommes et les garçons, aux fins de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'intention du Groupe de travail de se concentrer dans son prochain rapport sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans la vie familiale et culturelle;

23. *Prie* le Groupe de travail d'appuyer, dans l'accomplissement de son mandat, les initiatives entreprises par les États pour lutter contre les multiples formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux obligations qui leur incombent en tant qu'États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en ce qui concerne les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi qu'aux engagements connexes, le cas échéant;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/6

**Mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 de la Commission en date du 20 avril 2005 et les résolutions du Conseil 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010, 17/6 du 16 juin 2011, 18/5 du 29 septembre 2011, 21/10 du 27 septembre 2012 et 23/12 du 13 juin 2013,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

*Réaffirmant* que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que ces pays accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour leur donner les moyens et les ressources nécessaires pour favoriser leur développement global,

*Constatant* qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que cette solidarité internationale est indispensable dans le programme de développement pour l'après-2015,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, en rappelant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire et qu'elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent

notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime de nouveau* sa détermination à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que cette coopération devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, en pleine conformité avec les principes et buts de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport<sup>69</sup> et des travaux de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale;

6. *Décide* de prolonger le mandat de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans;

7. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont elle a besoin, d'examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'elle demande à se rendre dans un pays donné, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Demande* à l'Experte indépendante de continuer à participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement durable pour l'après-2015;

10. *Prend note avec satisfaction* de la proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale qui figure dans le rapport de l'Experte indépendante<sup>70</sup>;

11. *Décide* qu'afin d'obtenir des contributions du plus grand nombre possible d'États membres sur le projet de déclaration proposé l'Experte indépendante organisera des consultations ou des ateliers au niveau régional, et prie le Haut-Commissariat d'aider l'Experte indépendante dans cette entreprise;

12. *Prie* l'Experte indépendante de compiler et d'étudier les contributions issues de toutes les consultations régionales, de soumettre un rapport à ce sujet à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, et de soumettre, avant la fin de son deuxième mandat, un projet de déclaration révisé au Conseil et à l'Assemblée générale;

<sup>69</sup> A/HRC/26/34 et Add.1.

<sup>70</sup> A/HRC/26/34/Add.1, annexe.

13. *Prie également* l'Experte indépendante de faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.

37<sup>e</sup> séance

26 juin 2014

[Adoptée par 33 voix contre 14, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, République tchèque, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

## 26/7

### **Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

*Convaincu* qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant, un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la primauté du droit et à la garantie de procès équitables, sans discrimination aucune,

*Condamnant* les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des personnels de justice, en particulier les menaces, manœuvres d'intimidation et ingérences dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, portant respectivement sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Félicite* la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'elle a entrepris dans le cadre de son mandat;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, selon les mêmes conditions que celles définies par le Conseil dans sa résolution 17/2 en date du 16 juin 2011;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à offrir leur coopération et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations qu'il demande, à répondre sans retard aux communications qu'il leur adresse, à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite et à envisager d'appliquer ses recommandations;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les experts indépendants, les ordres des avocats, les associations professionnelles de juges et de procureurs, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial dans le cadre de l'exécution de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/8

### **Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives au problème de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans les instruments et déclarations pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, et réaffirmant en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

*Rappelant également* la Convention (n° 29) de 1930 sur le travail forcé, la Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, la Convention (n° 189) de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, et la Recommandation (n° 201) de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, de l'Organisation

internationale du Travail, et rappelant que celle-ci a adopté en 2014 le Protocole se rapportant à la Convention sur le travail forcé et la Recommandation (n° 203) de 2014 relative aux mesures supplémentaires pour l'élimination effective du travail forcé,

*Prenant note* de la décision de l'Assemblée générale de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains<sup>71</sup>,

*Prenant note également* des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>72</sup>; recommandations, et des commentaires s'y rapportant élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Rappelant* le Plan d'action mondial de l'ONU pour la lutte contre la traite des personnes et la résolution 20/3, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 15 avril 2011,

*Conscient* que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture se sont dits préoccupés par la persistance de la traite et la vulnérabilité des victimes de la traite aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits,

*Affirmant* que la traite des êtres humains porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle compromet ou réduit à néant, continue de représenter un grave problème pour l'humanité et appelle une évaluation et une réponse internationales concertées ainsi qu'une réelle coopération, multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination en vue de son élimination,

*Reconnaissant* que les victimes de la traite des êtres humains sont exposées à de multiples formes de discrimination et de violence, fondées notamment sur le sexe, l'âge, la race, le handicap, l'origine ethnique, la culture et la religion, ainsi que sur l'origine nationale ou sociale ou toute autre situation, et que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des êtres humains,

*Constatant* que la pauvreté est un facteur important qui rend les personnes vulnérables à la traite,

*Reconnaissant* que les personnes n'ayant pas de nationalité ou dont la naissance n'a pas été enregistrée sont particulièrement vulnérables à la traite,

*Constatant avec préoccupation* qu'une partie de la demande alimentant l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite par la traite des personnes,

*Gardant à l'esprit* que tous les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs, secourir les victimes et assurer leur protection, et leur offrir des recours, et que le fait de manquer à cette obligation porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, qu'elle compromet ou réduit à néant,

*Reconnaissant* l'importance des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, dans le domaine de la prévention et de la promotion de la lutte mondiale contre la traite des êtres humains, et dans celui de la promotion de la sensibilisation aux droits de l'homme des victimes de la traite et du respect de ces droits,

---

<sup>71</sup> Résolution 68/192 de l'Assemblée générale.

<sup>72</sup> E/2002/68/Add.1.



*Prenant note avec satisfaction* de l'esprit de coopération des États qui ont accepté les demandes de visite de la Rapporteuse spéciale et qui ont répondu à ses demandes d'information,

*Prenant note avec intérêt* de la contribution de la Rapporteuse spéciale à l'élaboration des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, annexés au rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>73</sup>, et prenant acte avec intérêt des consultations régionales et mondiales sur ces principes fondamentaux organisées par la Rapporteuse spéciale avec toutes les parties prenantes concernées, ainsi que du rapport établi par la Haut-Commissaire, comme le Conseil l'avait demandé dans la résolution 20/1 du 5 juillet 2012,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les dix premières années d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants<sup>74</sup>;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale afin de lui permettre, notamment:

a) De promouvoir la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures efficaces pour faire respecter et protéger les droits de l'homme des victimes de la traite;

b) De promouvoir la mise en œuvre effective des normes et textes internationaux pertinents et de contribuer à leur amélioration;

c) De prendre en considération les facteurs du sexe et de l'âge dans l'ensemble des travaux relevant de son mandat, notamment en identifiant les vulnérabilités spécifiques liées au sexe et à l'âge dans la question de la traite des êtres humains;

d) De recenser, de partager et de promouvoir les bonnes pratiques en vue de faire respecter et protéger les droits de l'homme des victimes de la traite, et de recenser les failles en matière de protection des personnes, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite;

e) D'examiner l'incidence sur les droits de l'homme des victimes de la traite des mesures prises aux plans national, régional et international pour lutter contre la traite des êtres humains, en vue de proposer des réponses appropriées aux problèmes qui se posent à cet égard et d'éviter que les intéressés ne soient doublement victimes;

f) D'accorder une importance particulière aux recommandations portant sur des solutions tangibles relatives à la mise en œuvre des droits en rapport avec le mandat, notamment en identifiant des domaines et des moyens concrets de coopération internationale et régionale et de renforcement des capacités afin de lutter contre la traite des êtres humains;

g) De solliciter et de recevoir des informations sur la traite des êtres humains, émanant des gouvernements, des organes conventionnels pertinents, des procédures spéciales, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales, de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, des institutions

<sup>73</sup> A/HRC/26/18.

<sup>74</sup> A/HRC/26/37.

nationales des droits de l'homme et d'autres sources, y compris les victimes de la traite ou leurs représentants, s'il y a lieu, et d'échanger des informations avec eux, et, conformément à la pratique établie, de réagir efficacement aux informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits de l'homme des victimes réelles ou potentielles de la traite;

*h)* De travailler en étroite coopération, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organes, institutions et mécanismes pertinents de l'ONU, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, les organes conventionnels pertinents, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé;

*i)* De coopérer étroitement avec la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment son Groupe de travail sur la traite des personnes et le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et d'assister à leurs sessions annuelles et d'y participer, sur invitation;

*j)* De poursuivre les consultations avec les États par l'intermédiaire de leurs acteurs chargés au niveau national de lutter contre la traite des personnes, notamment les rapporteurs, coordonateurs et comités nationaux, ainsi qu'avec les mécanismes des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de contribuer au renforcement de la coopération entre ces acteurs;

*k)* De rendre compte chaque année de la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

3. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et à répondre favorablement à ses demandes de visite dans leur pays, à lui fournir toutes les informations nécessaires en rapport avec son mandat et à réagir promptement à ses appels urgents afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Encourage vivement* les gouvernements à se référer aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations élaborées par le Haut-Commissariat, qui sont un outil utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs activités visant à lutter contre la traite des personnes;

5. *Engage* les États et les organisations sous-régionales, régionales et multilatérales à élaborer et à renforcer des stratégies et des plans d'action pour lutter contre la traite des êtres humains conformément à une approche axée sur les victimes;

6. *Invite* les États et autres parties intéressées à contribuer encore au Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires de l'ONU pour les victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de continuer à examiner la question de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, conformément à son programme de travail annuel.

37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/9

### **Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986,

*Rappelant* la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, par laquelle la Commission a créé le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que toutes les résolutions précédentes du Conseil sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, y compris ses résolutions 8/7, en date du 18 juin 2008, et 17/4, en date du 16 juin 2011,

*Ayant à l'esprit* l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 17/4, des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

*Prenant en compte* tout le travail accompli par la Commission des droits de l'homme sur la question des responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>75</sup> dans le domaine des droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef à l'État de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que les États sont tenus de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris les sociétés transnationales,

*Soulignant* que les sociétés transnationales et autres entreprises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme,

*Soulignant aussi* que les composantes de la société civile ont un rôle important et légitime à jouer pour ce qui est de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, de prévenir et d'atténuer les effets néfastes sur les droits de l'homme des activités des sociétés transnationales et autres entreprises et de demander réparation,

*Reconnaissant* que les sociétés transnationales et autres entreprises ont la capacité d'améliorer le bien-être économique et de favoriser le développement, les avancées technologiques et la création de richesse mais que leurs activités peuvent aussi avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* qu'il s'agit d'une question en pleine évolution,

<sup>75</sup> Les mots «autres entreprises» désignent toutes les entreprises dont les activités opérationnelles ont un caractère transnational et ne s'appliquent pas aux entreprises locales enregistrées aux termes de la législation interne pertinente.

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui sera chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises;

2. *Décide aussi* que les deux premières sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée seront consacrées à la tenue de débats constructifs sur le contenu, la portée, la nature et la forme du futur instrument international en question;

3. *Décide également* que le Président-Rapporteur du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée devrait préparer des éléments pour le projet d'instrument juridiquement contraignant, en prévision des négociations sur le fond qui se tiendront au début de la troisième session du Groupe de travail sur le sujet, compte tenu des discussions qui auront eu lieu aux deux premières sessions;

4. *Décide* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendra sa première session, d'une durée de cinq jours ouvrables, en 2015, avant la trentième session du Conseil des droits de l'homme;

5. *Recommande* que la première réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée serve à recueillir les propositions, y compris les propositions écrites, des États et des parties prenantes concernant les principes, la portée et les éléments d'un tel instrument international juridiquement contraignant;

6. *Affirme* qu'il est important de mettre à la disposition du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des compétences et des avis d'experts indépendants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Prie* le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de soumettre au Conseil un rapport sur les progrès réalisés, pour examen à sa trente et unième session;

9. *Décide* de rester saisi de la question conformément à son programme de travail annuel.

37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée par 20 voix contre 14, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Namibie, Pakistan, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:*

Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Émirats arabes unis, Gabon, Koweït, Maldives, Mexique, Pérou, Sierra Leone.]

**26/10****Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme**

Voir chapitre II.

**26/11****Protection de la famille**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant* de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

*Rappelant* les résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012 et 68/136 du 18 décembre 2013 de l'Assemblée générale, concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

*Considérant* que la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur les objectifs de l'Année internationale afin d'accroître la coopération à tous les niveaux quant aux questions relatives à la famille et d'agir de façon concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée des droits de l'homme et du développement,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les êtres humains, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées,

*Conscient* que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Convaincu* que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

*Réaffirmant* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État,

1. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une table ronde sur la protection de la famille et de ses membres afin d'examiner la mise en œuvre des obligations que les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme imposent aux États et de débattre des difficultés et des meilleures pratiques recensées à cet égard;

2. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la table ronde;

3. *Demande également* à la Haut-Commissaire d'établir un rapport résumant les discussions de la table ronde et de le lui soumettre à sa vingt-huitième session;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée par 26 voix contre 14, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Namibie, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

Allemagne, Autriche, Chili, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:*

Argentine, Brésil, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Mexique, Pérou.]

## 26/12

### **Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Considérant* le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

*Se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, contenant le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Ayant à l'esprit* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004, les résolutions 8/3, en date du 18 juin 2008, et 17/5, en date du 16 juin 2011, du Conseil et les résolutions 61/173 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, 65/208 en date du 21 décembre 2010 et 67/168 du 20 décembre 2012,

*Reconnaissant* que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes qui relèvent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Convaincu* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

*Consterné* de constater que dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois encore* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin;

3. *Enjoint* à tous les États de faire en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

5. *Salue* les travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et prend acte avec satisfaction des rapports thématiques qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme pendant son mandat, concernant la protection du droit à la vie des journalistes<sup>76</sup>, les robots létaux autonomes<sup>77</sup>

<sup>76</sup> A/HRC/20/22 et Corr.1.

<sup>77</sup> A/HRC/23/47.

et la protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre<sup>78</sup>, et invite les États à tenir dûment compte des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Félicite* le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il joue en vue d'éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans l'établissement de ses rapports;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quelles qu'en soient les circonstances et la raison et à soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que de signaler au Conseil des droits de l'homme des situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

b) De continuer à signaler au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de telles situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

c) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

d) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays déterminés;

e) De continuer de surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

f) De continuer à tenir compte des inégalités entre les hommes et les femmes dans ses travaux;

8. *Demande instamment* aux États:

a) D'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et de réagir de manière appropriée et avec diligence à ses appels urgents, et aux gouvernements qui n'ont pas encore répondu à des communications que leur a transmises le Rapporteur spécial d'y répondre sans plus tarder;

b) D'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays;

c) D'assurer le suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en fournissant à ce dernier des informations sur les mesures prises pour y donner suite;

<sup>78</sup> A/HRC/26/36.



9. *Note avec satisfaction* la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

12. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/13

### **La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 20/8 du Conseil en date du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet, ainsi que les résolutions du Conseil 12/16 du 2 octobre 2009, sur la liberté d'opinion et d'expression, et 23/2 du 13 juin 2013, sur le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/167 du 18 décembre 2013, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 68/198 du 20 décembre 2013, sur les technologies de l'information et des communications au service du développement, ainsi que la décision 25/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2014, relative à la réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

*Prenant note* de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet, tenue à São Paulo les 23 et 24 avril 2014, qui a reconnu notamment qu'il fallait que les droits de l'homme sous-tendent la gouvernance d'Internet et que les droits dont les personnes jouissent hors ligne devaient également être protégés en ligne,

*Notant* que l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet devient une question d'intérêt et d'importance croissantes à mesure que le rapide processus de développement technologique permet aux personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication,

*Notant aussi* qu'il importe de renforcer la confiance dans l'Internet, notamment pour ce qui est de la liberté d'expression, de la vie privée et d'autres droits de l'homme, afin que le potentiel de l'Internet comme facteur de développement et d'innovation, entre autres, puisse être réalisé,

*Soulignant* que l'accès à l'information sur l'Internet ouvre de larges perspectives en ce qu'il favorise une éducation abordable et inclusive à l'échelle mondiale et constitue par là même un outil majeur pour faciliter la promotion du droit à l'éducation, tout en insistant sur la nécessité de traiter la question de la culture numérique et celle de la fracture numérique, qui a des incidences sur l'exercice du droit à l'éducation,

*Sachant* que, pour que l'Internet reste un réseau mondial, ouvert et interopérable, il est impératif que les États traitent les questions de sécurité dans le respect de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté d'association et la vie privée,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports sur le thème de la liberté d'expression sur l'Internet, que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a soumis au Conseil des droits de l'homme à ses dix-septième et vingt-troisième sessions<sup>79</sup>, et à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session<sup>80</sup>,

*Considérant* l'importance capitale que revêt la collaboration des gouvernements avec toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé, la communauté technique et les milieux universitaires, en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ligne,

1. *Affirme* que les droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression, qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert de l'Internet en fait un moteur qui favorise le développement sous ses diverses formes;

3. *Engage* tous les États à promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays;

4. *Affirme* qu'une éducation de qualité joue un rôle décisif dans le développement et, par conséquent, engage tous les États à promouvoir la culture numérique et à faciliter l'accès à l'information sur l'Internet, ce qui peut être un important moyen d'action pour faciliter la promotion du droit à l'éducation;

5. *Engage* tous les États à traiter les questions de sécurité sur l'Internet dans le respect de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, pour garantir la protection de la liberté d'expression, de la liberté d'association, du droit à la vie privée et d'autres droits en ligne, y compris au moyens d'institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur la légalité, de façon à garantir la liberté et la sécurité sur l'Internet, afin que celui-ci puisse rester une force dynamique génératrice de développement économique, social et culturel;

6. *Souligne* qu'il est important de combattre les appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination ou à la violence sur l'Internet, notamment en favorisant la tolérance et le dialogue;

7. *Engage* tous les États à envisager de formuler, dans le cadre de processus transparents et ouverts faisant intervenir toutes les parties prenantes, et d'adopter des politiques publiques nationales relatives à l'Internet, ayant pour objectif fondamental l'accès universel et l'exercice par tous des droits de l'homme;

<sup>79</sup> A/HRC/17/27 et A/HRC/23/40 et Corr.1.

<sup>80</sup> A/66/290.

8. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prendre ces questions en considération dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet et dans d'autres environnements technologiques, ainsi que des moyens de faire de l'Internet un outil majeur pour le développement et pour l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/14

### Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

*Réaffirmant* ses résolutions 7/10, 10/13, 13/2, 20/4 et 20/5, en date du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 24 mars 2010, du 5 juillet 2012 et du 16 juillet 2012 respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

*Réaffirmant également* sa résolution 19/9, en date du 22 mars 2012, dans laquelle il prenait en considération le fait que les personnes dépourvues d'acte de naissance sont exposées au risque d'apatridie et d'absence de protection qui en résulte,

*Reconnaissant* le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

*Rappelant* les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantissent le droit de l'enfant d'être enregistré dès sa naissance et d'acquérir une nationalité,

*Prenant note* des dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, parmi lesquelles l'alinéa d iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides, ainsi que les instruments régionaux pertinents,

*Prenant note également* de l'Observation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

*Rappelant* que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

*Soulignant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

*Rappelant* la résolution 68/141, en date du 18 décembre 2013, dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale a instamment prié le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

*Prenant note* de la réunion intergouvernementale organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 7 décembre 2011 pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui garantit le droit de l'enfant d'être enregistré dès la naissance et d'acquérir une nationalité, et notant avec satisfaction que les États ont entrepris d'honorer les engagements pris à cette occasion dans le domaine de la réduction et de la prévention des cas d'apatridie et de la protection des apatrides,

*Accueillant avec satisfaction* l'appel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à mettre fin à l'apatridie d'ici dix ans, notamment par la prévention de nouvelles situations de privation de la nationalité et la résolution des situations actuelles d'apatridie,

*Conscient* que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 en date du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment les résolutions 55/153, 59/34, 63/118 et 66/92, en date du 12 décembre 2000, du 2 décembre 2004, du 11 décembre 2008 et du 9 décembre 2011, respectivement, dans lesquelles l'Assemblée générale a invité les États à tenir compte des dispositions des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établis par la Commission du droit international lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

*Reconnaissant* que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité, et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

*Conscient* que les cas de privation discriminatoire de la nationalité, notamment ceux qui ne reposent pas sur une base juridique claire ou pour lesquels une base juridique a été créée exceptionnellement, ont été une source importante de souffrance et d'apatridie par le passé,

*Notant* que certaines des situations susmentionnées demeurent non résolues à ce jour et ont entraîné une apatridie intergénérationnelle, qui touche les enfants et les petits-enfants de ceux qui, les premiers, ont été privés de leur nationalité,

*Rappelant* que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

*Soulignant* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Souligne* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Souligne également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale;

4. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;

5. *Prie instamment* tous les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu peut être entravée par une privation arbitraire de la nationalité, qui place cet individu dans un état de vulnérabilité accru face aux violations des droits de l'homme;

7. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent se retrouver dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et d'incapacité légale, ce qui a des conséquences négatives sur l'exercice par ces personnes de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, de la santé et de la sécurité sociale;

8. *Réaffirme* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;

9. *Souligne* que les enfants privés de nationalité et les enfants apatrides sont davantage exposés à des formes particulières de violations des droits de l'homme, comme la traite et d'autres formes d'exploitation;

10. *Prie instamment* tous les États de prévenir l'apatridie au moyen de mesures législatives et autres visant à ce que tous les enfants soient enregistrés dès la naissance, qu'ils aient le droit d'acquérir une nationalité et qu'ils ne deviennent pas plus tard des apatrides;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 20/5<sup>81</sup> du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les conclusions qui y figurent;

12. *Engage* les États à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité, et à les réexaminer, conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

13. *Souligne* que lorsque les États prennent des mesures susceptibles de rendre des personnes apatrides en les privant de nationalité, ils devraient s'efforcer d'en limiter la portée;

14. *Prie instamment* les États d'adopter des dispositions régissant la perte et la privation de la nationalité afin d'incorporer dans leur législation interne des garanties visant à prévenir l'apatridie;

15. *Engage* les États à faire en sorte que ces garanties soient mises en œuvre et que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à une réparation effective comprenant notamment, mais pas uniquement, la restitution de leur nationalité;

16. *Engage également* les États à s'assurer que la perte ou la privation de la nationalité est proportionnée à l'intérêt à protéger, y compris à la lumière des lourdes conséquences de l'apatridie, et à envisager d'adopter des mesures de substitution;

17. *Invite instamment* les États à s'abstenir d'étendre automatiquement la perte ou la privation de la nationalité aux personnes à charge;

18. *Encourage* les États à accorder la nationalité aux personnes qui avaient leur résidence habituelle sur leur territoire avant qu'il ne soit affecté par la succession d'États, en particulier si, dans le cas contraire, ces personnes deviendraient apatrides;

19. *Encourage également* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;

20. *Salue* les efforts que déploient différents organes et entités de l'ONU ainsi que divers organes conventionnels dans le domaine de la réduction des cas d'apatridie et de la lutte contre la privation arbitraire de la nationalité et les invite à s'appuyer à cet effet sur la note d'orientation du Secrétaire général intitulée «Le système des Nations Unies et l'apatridie» et sur les principes directeurs relatifs à l'apatridie établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

21. *Invite instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et à prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs;

<sup>81</sup> Voir A/HRC/25/28.

22. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, d'établir un rapport sur l'impact qu'a la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés et sur les lois et pratiques en vigueur permettant aux enfants qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés, et de lui présenter ce rapport avant sa trente et unième session;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question en 2016, conformément à son programme de travail.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/15

### **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, et rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme,

*Prenant note* du rôle important que peuvent jouer les instruments internationaux pour combattre la violence contre les femmes,

*Indigné* par la persistance et l'omniprésence constante de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans le monde entier, et soulignant que cette violence constitue une violation et un abus des droits fondamentaux, ou une atteinte à ces droits, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

*Réaffirmant* la nécessité de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde,

*Reconnaissant* que la violence contre les femmes et les filles trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, et que toutes les formes de violence contre les femmes et les filles portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent, ou le rendent impossible, et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

*Rappelant* que la menace de la violence, notamment toutes les formes de harcèlement, est une contrainte permanente pesant sur la mobilité des femmes et des filles, limite leur accès aux ressources, aux services et aux activités de base, et empêche leur émancipation économique et politique,

*Soulignant* la nécessité pour les États, ainsi que tous les secteurs de la société, y compris les organisations de la société civile, le secteur privé et les médias, ainsi que les dirigeants communautaires, notamment les chefs tribaux, et les dirigeants religieux, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles afin de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes et de condamner énergiquement et de mettre un terme aux attitudes et aux comportements qui perpétuent la violence contre les femmes et les filles,

*Soulignant* qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse, ne devrait être invoquée par les États pour se soustraire à leurs obligations concernant l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, comme indiqué dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

*Reconnaissant* le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes et les filles, et encourageant en outre les hommes et les garçons à prendre part activement à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques à cet égard, et reconnaissant à quel point il importe de réagir concrètement aussi à la violence contre les garçons, afin de briser les cycles intergénérationnels de violence,

*Considérant* que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car privées des bienfaits des politiques sociales et des avantages de l'éducation, de la santé et du développement durable, et que toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris la violence sexuelle, sont des obstacles au développement de leur potentiel en tant que partenaires égales dans tous les aspects de la vie, et entravent la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

*Considérant aussi* qu'il continue d'être nécessaire d'accroître la participation pleine et effective des femmes à toutes les actions et activités liées à la prévention et au règlement des conflits armés, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix après les conflits conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et les résolutions sur la même question,

*Considérant en outre* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de nuire non seulement à la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles mais aussi au développement de la collectivité dans son ensemble, et que l'investissement en faveur des femmes et de leur autonomisation, ainsi que leur participation véritable aux décisions qui les concernent, contribuent de manière déterminante à briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence et de la pauvreté et sont essentiels pour le développement durable et la croissance économique,

*Préoccupé* par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles, à travers les lois, les politiques, les réglementations, les programmes, les procédures ou structures et services administratifs qui réglementent directement ou indirectement l'accès aux institutions, aux biens et à la propriété des terres, à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à l'accès au crédit, lesquels ont des effets négatifs sur l'autonomisation des femmes et accroissent leur vulnérabilité face à la violence,



*Reconnaissant* que les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles handicapées, les femmes âgées, les migrantes et les femmes appartenant à des minorités subissent souvent des formes multiples de discrimination qui peuvent aggraver leur vulnérabilité face à toutes les formes de violence et limiter leurs possibilités de participer et contribuer à la vie économique, sociale, culturelle et politique et de jouir d'une autonomie économique, sociale, culturelle et politique,

*Notant avec inquiétude* que les normes sociales et les contraintes juridiques qui limitent la capacité d'action des femmes dans la sphère publique et privée et leur indépendance économique peuvent faire obstacle aux possibilités qu'à une femme d'échapper à une situation de violence ou d'abus et réduire les moyens qu'elle a d'accéder à une protection et de s'assurer un niveau de vie suffisant,

*Reconnaissant* que la violence contre les femmes a des répercussions sur leur santé à court et à long terme, notamment sur leur santé procréative et sexuelle, et sur la jouissance de leurs droits fondamentaux, et que l'une des conditions nécessaires à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, afin de permettre à celles-ci d'exercer tous leurs droits et toutes leurs libertés fondamentales, et à la prévention et à la réduction de la violence à leur égard, est de respecter et de promouvoir leur santé procréative et sexuelle et de protéger et satisfaire leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents issus de leurs conférences d'examen,

*Reconnaissant également* le rôle important que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dans la lutte menée contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles aux niveaux mondial, régional et national, et l'aide qu'il apporte aux États qui le souhaitent, dans leurs efforts visant à éliminer et prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et soulignant l'importance de cette contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Prenant note* des travaux de la Commission de statistique de l'ONU et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, visant l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs sur la violence contre les femmes,

*Soulignant* le rôle positif que les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les banques régionales de développement, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organisations d'employeurs, les syndicats, les médias et d'autres organisations pertinentes peuvent jouer en soutenant l'action menée par l'État pour promouvoir l'émancipation économique des femmes et leur participation politique, ce qui peut contribuer à réduire la violence contre les femmes et les filles,

*Prenant note en particulier* du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015<sup>82</sup>, et notant d'autres contributions d'institutions, de programmes et de fonds des Nations Unies intéressant le programme de développement pour l'après-2015, qui mettent en relief les effets de la violence contre les femmes et les filles sur les résultats du développement et considèrent l'élimination de la violence contre les femmes et l'émancipation de la femme comme déterminantes pour la réalisation de l'égalité des sexes,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence fondée sur le genre, dans la famille, au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État;

<sup>82</sup> *Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable* (Nations Unies, New York, 2013).

2. *Demande instamment* aux États et à tous les segments de la société, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations de la société civile, le secteur privé et les médias, ainsi que les chefs communautaires et religieux, de prendre des mesures concrètes pour combattre les comportements, coutumes, pratiques, stéréotypes et rapports de force inégaux et préjudiciables qui sous-tendent et perpétuent la violence contre les femmes et les filles, notamment en élaborant, mettant en œuvre et évaluant des politiques, stratégies et programmes nationaux visant à faire évoluer les normes sociales qui tolèrent la violence contre les femmes et les filles, et à mettre un terme aux comportements qui font que les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons ou aux rôles stéréotypés qui perpétuent des pratiques telles que la violence ou la coercition;

3. *Demande* aux États d'élaborer ou de renforcer les initiatives nationales multisectorielles de grande envergure axées sur les femmes, qui font participer les autorités compétentes dans des secteurs tels que la justice, la santé, les services sociaux, l'éducation et la protection de l'enfance, ainsi que des acteurs non étatiques intéressés, et qui mettent l'accent sur la prévention de la violence, la fourniture de services d'appui aux victimes et aux personnes qui ont survécu à des actes de violence, et la condamnation des auteurs de violence pour permettre l'établissement des responsabilités, et de promouvoir l'émancipation des femmes et des filles en faisant évoluer les comportements, pratiques et stéréotypes préjudiciables;

4. *Souligne* les effets néfastes de la violence sexuelle en période de conflit armé sur la participation des femmes aux initiatives de règlement des conflits, de transition d'après conflit, de reconstruction et de consolidation de la paix, prend note des initiatives internationales et régionales visant à combattre la violence sexuelle en période de conflit, et accueille avec satisfaction, à cet égard, le Sommet mondial visant à mettre un terme à la violence sexuelle dans les conflits, qui a lancé le Protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commises en période de conflit, outil destiné à promouvoir l'établissement des responsabilités et l'appui aux victimes;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la violence contre les femmes et les filles limite gravement la capacité de celles-ci de participer pleinement et efficacement à la société et au développement de leurs communautés, ce qui compromet la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, notamment pour ce qui est de l'éducation, de la santé, de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes et des filles;

6. *Exhorte* les États à manifester leur détermination à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et ce faisant à lever les obstacles à l'émancipation sociale, économique et politique des femmes, et notamment à:

a) Prendre des mesures efficaces pour garantir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les domaines de la vie politique, y compris au niveau local, à la réforme politique et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans toutes les situations, ainsi que pour contribuer à la prévention et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles;

b) Prendre des mesures pour garantir la participation pleine et effective des femmes, dans conditions d'égalité, à tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions dans les secteurs public et privé, au moyen de politiques et de mesures telles que des mesures temporaires spéciales, définir des buts, objectifs et repères concrets, et œuvrer à leur réalisation, ainsi que mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant à accroître la représentation des femmes dans les parlements et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, à l'élaboration de politiques dans tous les domaines, notamment la finance, le commerce, la défense et les affaires étrangères;

c) Condamner les actes de violence visant des femmes qui participent à la vie politique et au débat public, notamment des femmes parlementaires, des candidates et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en adoptant des mesures juridiques et pratiques pour prévenir et réprimer de tels actes;

d) Encourager les partis politiques à adopter des politiques, le cas échéant, pour promouvoir la capacité des femmes de participer pleinement à la prise de décisions, à tous les niveaux, au sein des partis politiques, et à combattre la discrimination et le harcèlement fondés sur le sexe à la faveur de politiques de lutte contre la discrimination et le harcèlement;

e) Veiller à ce que les dispositions juridiques confèrent aux femmes un statut égal en droit comme en pratique, s'agissant notamment des dispositions relatives au chef de famille qui figurent dans le droit de la famille et dans le droit en matière de tutelle, garantir aux femmes et aux filles le droit à l'héritage, l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux biens et aux ressources naturelles et autres ressources productives et la maîtrise de ces ressources, y compris la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncières et autres, engager des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en matière de crédit, de finances, d'avoirs financiers, de science et de technologie, de formation professionnelle et d'accès aux technologies de l'information et de la communication et aux marchés, et assurer l'égalité d'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle;

f) Promouvoir la pleine participation des femmes à l'économie formelle, en particulier à la prise de décisions en matière économique, et leur accès, dans des conditions d'égalité, au plein emploi productif, au travail décent et à la protection sociale, veiller à ce que les femmes et les hommes jouissent de l'égalité de traitement sur le lieu de travail, ainsi que de l'égalité de rémunération à travail égal ou de valeur égale, et de l'égalité d'accès au pouvoir et à la prise de décisions, et favoriser une division égale du travail rémunéré et non rémunéré, notamment en valorisant les tâches domestiques non rémunérées;

g) Soutenir l'autonomie des femmes dans le secteur de l'économie informelle en accordant une attention particulière aux femmes domestiques, qui doivent jouir des mêmes droits fondamentaux que les autres travailleurs, notamment la protection contre la violence et l'exploitation, des conditions d'emploi équitables et un environnement de travail sûr et sain;

h) Favoriser le plein accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources agricoles et autres ressources productives, et la maîtrise de ces ressources, ainsi que l'adhésion à des associations professionnelles ou de commerce et l'accès à des réseaux d'information;

i) Encourager le secteur privé à investir dans des programmes, campagnes et stratégies visant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et à donner des moyens d'action aux victimes et aux personnes ayant survécu à la violence, notamment à la violence sexuelle en période de conflit;

j) Favoriser l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'alphabétisation, à l'éducation, à des services de santé, à la sécurité alimentaire, à des activités de formation professionnelle et d'aptitude à l'encadrement, au mentorat et à des perspectives d'emploi, qui permettent aux femmes d'acquérir les compétences nécessaires pour parvenir à leur pleine émancipation politique et économique;

k) Assurer la promotion et la protection des droits en matière de santé sexuelle et génésique, ainsi que des droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals issus des conférences d'examen s'y rapportant;

l) Améliorer la sécurité des filles sur le chemin de l'école et à l'école, notamment en créant des conditions de sécurité et de non violence, en améliorant les infrastructures, comme les transports, en mettant à leur disposition des installations sanitaires adaptées qui leur soient réservées, en améliorant l'éclairage, en aménageant des cours de récréation et un environnement sûr; et adopter des politiques nationales pour interdire, prévenir et combattre la violence contre les enfants, en particulier les filles, notamment le harcèlement sexuel, les brimades et les autres formes de violence, au moyen de mesures telles que des activités de prévention de la violence dans les écoles et les communautés, et en instituant des sanctions contre les auteurs de violence sur les filles, et en les appliquant;

m) Faire mieux prendre conscience aux femmes, en particulier celles qui courent des risques avérés de violence sexuelle et sexiste, de leurs droits, de la loi et de la protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance existants à l'intention des femmes et des membres de leur famille qui ont été victimes d'actes de violence, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de la violence soient dûment informées, et en temps utile, à tous les stades de la procédure judiciaire, et combattre la stigmatisation sociale et la discrimination auxquelles se heurtent les victimes de la violence;

n) Incorporer une perspective de genre dans les politiques économiques et sociales, y compris dans les stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté, pour faire en sorte que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pertinentes contribuent à l'émancipation économique des femmes et, partant, à réduire le risque qu'elles soient victimes de violence;

7. *Affirme* que les États doivent recueillir des données et des statistiques précises et détaillées sur la violence contre les femmes et les filles, ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap et d'autres variables pertinentes, afin d'évaluer les effets de cette violence sur le développement socioéconomique et de renforcer l'efficacité des mesures législatives et politiques prises pour réduire les obstacles à l'émancipation économique et sociale des femmes;

8. *Accueille avec satisfaction* les réunions-débats sur les stéréotypes sexistes et sur les droits fondamentaux des femmes dans le contexte du programme de développement durable, tenues à l'occasion de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport résumant les recommandations issues de ces réunions-débats au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, puis de le transmettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session;

9. *Rappelle* l'invitation adressée au Haut-Commissariat par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 23/25, tendant à inscrire au programme de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes, qui se tiendra à la vingt-neuvième session du Conseil, une discussion sur la question des meurtres sexistes;

10. *Encourage* les États Membres à se fixer comme but l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles lorsqu'ils définiront un objectif distinct concernant l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes et des filles dans le cadre du programme de développement de l'ONU pour l'après-2015, et à intégrer l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans tous les objectifs de développement durable;

11. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note de son rapport thématique sur les faits nouveaux survenus à l'ONU, au cours des vingt dernières années, en ce qui concerne la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>83</sup>;

12. *Prend particulièrement note* du rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique<sup>84</sup>, qui traite de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale et dans lequel la question de la violence contre les femmes est particulièrement mise en avant, et encourage les différents organismes compétents des Nations Unies et d'autres acteurs à développer les synergies pour éliminer efficacement toutes les formes de violence contre les femmes et les filles;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/16

### **Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres instruments relatifs au droit international des droits de l'homme, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant aussi* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme ainsi que sa décision 5/101 du 18 juin 2007 et sa résolution 16/21 du 25 mars 2011,

*Rappelant en particulier* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef, en vertu du droit international, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la vie et à la sécurité de la personne, et qu'une telle responsabilité peut englober, selon que de besoin, le fait d'adopter les lois internes pertinentes et de les faire respecter,

*Réaffirmant* que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

<sup>83</sup> A/HRC/26/38.

<sup>84</sup> A/HRC/26/39.

*Alarmé* par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde, dont des femmes et des enfants, sont victimes d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier d'atteintes à leur droit à la vie et à la sécurité de la personne, dues à l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, et qu'un nombre considérable des homicides de femmes sont dus à la violence entre partenaires,

*Sachant* qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils peut renforcer la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne et donc contribuer de façon positive à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive d'armes à feu,

*Reconnaissant aussi* les efforts réalisés par différents États à divers niveaux, notamment aux niveaux régional et sous-régional, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu dans leurs sociétés respectives soient effectivement réglementées,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde entier, dont des femmes et des enfants, ont perdu la vie ou subi des blessures ou des souffrances psychologiques à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils, et qu'il a donc été porté atteinte à leurs droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne;

2. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues, législatives, administratives et autres, dans le respect du droit international des droits de l'homme et de leur cadre constitutionnel, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu soient effectivement réglementées aux fins de renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne, pour tous;

3. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, commissions d'enquête et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à garder à l'esprit la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée par 44 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Se sont abstenus:*

Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine.]

26/17

## Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 23/4 du 13 juin 2013, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

*Rappelant* le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

*Profondément préoccupé* de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aucun des objectifs de l'Éducation pour tous ne sera atteint au niveau mondial d'ici à 2015, malgré les progrès réalisés au cours des dix dernières années,

*Soulignant* que le plein accès à une éducation de qualité à tous les niveaux est une condition indispensable pour parvenir au développement durable et qu'il importe, à cet égard, d'accélérer la réalisation des objectifs de développement liés à l'éducation établis pour 2015 et de veiller à ce que le droit à l'éducation occupe une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015,

*Soulignant aussi* l'importance de l'accès aux nouvelles technologies de l'information, notamment Internet, pour faciliter la réalisation du droit à l'éducation et promouvoir une éducation de qualité,

*Conscient* du rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer pour promouvoir la justiciabilité du droit à l'éducation et saluant à cet égard l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 14 avril 2014,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre le droit à l'éducation, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et l'exercice d'actions en justice,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous;

2. *Engage instamment* tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en élaborant et en mettant en place des systèmes d'évaluation pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, y compris:

a) En adoptant une approche globale qui respecte et promeut les droits de l'homme dans le cadre de l'évaluation des résultats scolaires;

- b) En établissant des mécanismes d'évaluation qui contribuent à garantir la qualité de l'éducation;
- c) En développant ou en renforçant la capacité des enseignants de favoriser la qualité de l'éducation;
- d) En favorisant le recours à des programmes scolaires qui sont tenus à jour et qui sont pleinement conformes au droit international des droits de l'homme;
- e) En élaborant des mécanismes d'évaluation novateurs en ce qui concerne les programmes de formation et d'éducation techniques et professionnelles;
- f) En appuyant les programmes de recherche et les études sur les évaluations nationales des résultats scolaires.

3. *Prend note avec satisfaction:*

- a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à l'évaluation des résultats scolaires et à la mise en œuvre du droit à l'éducation<sup>85</sup>;
- b) Des travaux réalisés par les organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU en vue de promouvoir le droit à l'éducation;
- c) De l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;
- d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'éducation;
- e) Des initiatives internationales visant à examiner et à faire avancer le programme relatif à l'éducation pour l'après-2015, tout en soulignant le rôle important que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et d'autres processus consultatifs peuvent jouer à cet égard;

4. *Demande* à toutes les parties prenantes d'intensifier d'urgence leurs efforts pour accélérer la réalisation des objectifs concernant l'éducation d'ici à 2015, en particulier les objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'éducation, et de veiller à ce que l'importance d'une éducation de qualité, y compris de la réussite scolaire, soit dûment prise en compte dans le cadre de l'élaboration du programme pour l'après-2015;

5. *Réaffirme* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum des ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'éducation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives;

6. *Condamne énergiquement* les attaques, notamment terroristes, qui visent des établissements d'enseignement, les élèves et les enseignants, et reconnaît les effets négatifs que ces attaques peuvent avoir sur la réalisation du droit à l'éducation, en particulier pour les filles;

7. *Reconnaît* l'importance des efforts visant à élaborer des directives pertinentes pour protéger les écoles et les universités contre toute utilisation militaire en période de conflit armé;

<sup>85</sup> A/HRC/26/27.



8. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pour une période de trois ans;

9. *Demande* au Rapporteur spécial de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions des résolutions du Conseil relatives au droit à l'éducation;

10. *Demande* à tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

11. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, et les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en augmentant l'assistance technique aux gouvernements;

13. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment par le biais de la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/18

### **Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible: le sport et les modes de vie sains comme facteurs favorables**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport, en particulier la résolution 67/17 du 28 novembre 2012, intitulée «Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix»,

*Rappelant également* sa résolution 24/6 en date du 26 septembre 2013 et toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 du 26 mars 2010, 18/23 du 30 septembre 2011 et 24/1 du 26 septembre 2013,

*Notant avec préoccupation* que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible demeure éloigné,

*Préoccupé* par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue pour les pays une lourde charge, dont les graves conséquences sociales et économiques constituent l'une des grandes menaces qui pèsent sur la santé et le développement,

*Reconnaissant* qu'il faut d'urgence prendre d'autres mesures aux niveaux mondial, régional et national pour prévenir et combattre les maladies non transmissibles, en particulier en luttant contre les facteurs de risque communs associés à ces maladies, à savoir le tabagisme, l'abus d'alcool, les mauvaises habitudes alimentaires et le manque d'exercice physique, afin d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Reconnaissant également* que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international les conditions favorables à la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Reconnaissant en outre* le rôle primordial des États et la responsabilité qui leur incombe, dans le contexte de la promotion et de la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, de faire face aux problèmes que posent les maladies non transmissibles et l'impérieuse nécessité pour tous les secteurs de la société d'agir et de s'investir pour trouver les moyens de prévenir et combattre efficacement les maladies non transmissibles,

*Reconnaissant* le rôle important que jouent la communauté internationale et la coopération internationale dans le soutien des efforts que déploient les États Membres, en particulier les pays en développement, pour trouver une riposte efficace face aux maladies non transmissibles, dans le contexte de la promotion et de la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Reconnaissant également* le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la diversité, de la tolérance et de l'équité et en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

*Reconnaissant en outre* que le sport et les grandes manifestations sportives, comme la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association et les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer le respect universel des droits de l'homme, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

*Saluant* l'organisation des Jeux olympiques et Jeux paralympiques à Beijing en 2008, Londres en 2012, Sotchi en 2014, Rio de Janeiro en 2016, Pyeongchang en 2018 et Tokyo en 2020 et de la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010, au Brésil en 2014, en Fédération de Russie en 2018 et au Qatar en 2022, et soulignant que ces manifestations importantes peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme,

*Reconnaissant* que le sport peut contribuer à favoriser le développement et la paix, et, en particulier, à promouvoir la santé et prévenir les maladies,

*Conscient* de l'importance que revêtent le sport et l'activité physique dans la lutte contre les maladies non transmissibles, telle qu'elle ressort de la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (2011)<sup>86</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sur la question des aliments mauvais pour la santé et des maladies non transmissibles liées à l'alimentation<sup>87</sup>, tout en reconnaissant qu'il faudrait également éliminer d'autres facteurs de risque associés à ces maladies, et invite les États à accorder l'attention voulue aux recommandations du Rapporteur spécial;

3. *Engage* les États à promouvoir l'activité physique et le sport auprès de tous les groupes de population comme facteurs contribuant à la promotion et à la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

4. *Engage également* les États à utiliser le sport et les grandes manifestations sportives comme moyens de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer le respect universel de ces droits, et de contribuer ainsi à leur pleine réalisation;

5. *Encourage* la communauté internationale à appuyer les efforts déployés, en particulier dans les pays en développement, par le biais de la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud ainsi que Sud-Sud, et la coopération trilatérale, pour promouvoir le sport comme moyen de favoriser le bien-être et des modes de vie sains pour tous, sans discrimination, en reconnaissant les liens entre santé, sport, paix et développement;

6. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en accordant à ces pays un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

7. *Demande* au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible d'établir, en concertation avec les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les parties intéressées, une étude sur le thème «Le sport et les modes de vie sains comme facteurs contribuant à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible» et de la lui soumettre à sa trente-deuxième session.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

<sup>86</sup> Résolution 66/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>87</sup> A/HRC/26/31.

**26/19****Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion ou d'origine nationale,

*Rappelant* toutes les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme des migrants,

*Rappelant également* les résolutions 1999/44, 2002/62 et 2005/47 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 27 avril 1999, du 25 avril 2002 et du 19 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme des migrants et les résolutions 8/10 et 17/12 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2008 et du 17 juin 2011, intitulées «Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants»,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Résolu* à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en lui confiant les fonctions suivantes:

*a)* Envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

*b)* Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;

*c)* Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;

*d)* Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;

*e)* Recommander des initiatives et mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

*f)* Tenir compte des questions de genre lors de la demande et de l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

g) Donner une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques en matière de réalisation des droits visés par le mandat, notamment en identifiant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;

2. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pertinents qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

3. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de demander, de recevoir et d'échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions touchant aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et de réagir efficacement à ces informations;

4. *Prie en outre* le Rapporteur spécial, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des initiatives bilatérales, régionales et internationales portant sur des questions relatives à la protection effective des droits de l'homme des migrants, y compris le retour et la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

6. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Encourage également* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

8. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

38<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

**26/20****Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé aussi* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et libertés, sans discrimination,

*Profondément préoccupé* par le fait que, dans toutes les parties du monde, les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci, et de faire l'objet de violations de leurs droits de l'homme, et conscient qu'il faut accorder une plus grande attention à ces problèmes,

*Reconnaissant* le travail du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des personnes handicapées, dont le mandat expirera le 31 décembre 2014,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées, et de promouvoir, protéger et respecter leurs droits de l'homme;

2. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui aura pour mandat:

a) D'instaurer un dialogue suivi et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et d'autres organisations de la société civile, en vue de recenser, de partager et de promouvoir les pratiques optimales concernant la réalisation des droits des personnes handicapées et leur participation à la société en tant que membres à part entière;

b) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes, y compris des personnes handicapées, des organisations qui les représentent et d'autres organisations de la société civile, concernant des violations des droits des personnes handicapées;

c) De faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, notamment de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international pour les personnes handicapées, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, de promouvoir un développement qui inclut les personnes handicapées et leur est accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

d) D'organiser, de faciliter et de soutenir la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes handicapées;

e) De faire connaître les droits des personnes handicapées, de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques néfastes qui empêchent ces personnes de participer à la société dans des conditions d'égalité avec les autres, de faire connaître les contributions positives de ces personnes et d'informer les personnes handicapées de leurs droits;

f) De collaborer étroitement avec les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées, et les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, notamment le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin d'éviter tout chevauchement d'activités inutile;

g) De coopérer étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Commission du développement social, notamment en prenant part à leurs sessions annuelles, si la demande lui en est faite;

h) D'intégrer une perspective de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et de s'attaquer aux formes multiples, conjuguées et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées;

i) De faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme, à compter de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, sous des formes accessibles et conformément à leurs programmes de travail respectifs;

3. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles, d'envisager sérieusement de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans les pays et d'envisager de mettre en œuvre les recommandations formulées dans ses rapports;

4. *Encourage* tous les acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi, le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

5. *Demande* au Secrétaire général de porter les rapports du Rapporteur spécial à l'attention du Comité des droits des personnes handicapées, de la Conférence des États parties et de la Commission du développement social en vue de les informer et d'éviter tout chevauchement d'activités inutile;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

39<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

**26/21****Promotion du droit des migrants de jouir de jouir  
du meilleur état de santé physique et mentale possible**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant aussi* les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, en particulier sa résolution 61.17 du 24 mai 2008, ainsi que les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Réaffirmant aussi* que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction aucune, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire,

*Reconnaissant* qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction,

*Profondément préoccupé* par le nombre important et croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, qui ont perdu la vie ou ont été blessés en tentant de franchir des frontières internationales, y compris ceux qui n'étaient pas munis des documents de voyage nécessaires, et reconnaissant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme des personnes qui franchissent leurs frontières, quel que soit leur statut migratoire,

*Considérant* que les politiques et initiatives portant sur la question des migrations, notamment sur le contrôle aux frontières et la bonne gestion des migrations, doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

*Se déclarant préoccupé* par les mesures qui, y compris lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de politiques visant à juguler les migrations irrégulières, font de celles-ci des infractions pénales et non administratives, quand cela a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,



*Réaffirmant* que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et, pour ce qui est de la non-discrimination, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Réaffirmant également* qu'il faut continuer d'apporter un financement approprié et durable dans le domaine de la santé pour promouvoir la réalisation progressive du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et l'importance à cet égard de la mobilisation de ressources nationales et de la coopération internationale,

*Prenant note avec satisfaction* des résultats importants du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013,

*Réaffirmant* la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session<sup>88</sup>, qui prend note de l'importance de la contribution des migrations à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et reconnaît que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable qui devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

*Prenant note* du septième Forum mondial sur la migration et le développement, qui a relevé que le fait d'assurer aux migrants l'accès aux services de base, y compris aux services de santé, permet de veiller à ce qu'ils ne soient pas exclus des objectifs qui seront définis par la communauté internationale pour le programme de développement pour l'après-2015, et a souligné qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration régulière et, lorsqu'il y a lieu, aux services sociaux, y compris aux biens et services de santé et aux conditions sanitaires, qui contribuent à la prospérité des pays d'origine, de transit et de destination et au renforcement des possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et des réalisations en la matière,

*Prenant acte* du rôle important que jouent les migrants en tant que partenaires du développement des pays d'origine, de transit et de destination et reconnaissant qu'il est nécessaire d'améliorer la perception qu'a le public des migrants et des migrations,

*Prenant note* de l'observation qu'a faite le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session<sup>89</sup>, indiquant que les États devraient adopter et mettre en œuvre une politique nationale de santé efficace qui ne soit pas discriminatoire à l'égard des étrangers et qui réponde aux besoins des migrants en situation régulière et en situation irrégulière, à tous les stades du processus de migration, et veiller à ce que des installations, services et biens de santé de qualité, y compris les régimes d'assurance maladie existants, soient disponibles et accessibles aux migrants, dans des conditions d'égalité avec les nationaux,

*Conscient* du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

<sup>88</sup> Résolution 68/4 de l'Assemblée générale.

<sup>89</sup> A/HRC/23/41.

*Conscient aussi* que l'accès des migrants aux services de santé peut contribuer à atténuer le risque d'approfondissement des inégalités, et reconnaissant que la santé contribue à la pleine jouissance des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>90</sup>, invite les États à prendre dûment en considération les recommandations qui y figurent, et accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

3. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

4. *Souligne* que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible contribue à la pleine jouissance des droits de l'homme;

5. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, comme il est indiqué dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les encourage à favoriser un accès équitable des migrants aux services de santé, à la prévention des maladies et aux soins, sous réserve des lois et pratiques nationales, sans discrimination d'aucune sorte;

6. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui risquent de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, notamment la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible;

7. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

8. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures visant:

a) À promouvoir et à protéger le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte et, à cette fin, à dispenser des soins médicaux d'urgence et les premiers secours aux migrants qui en ont besoin, quel que soit leur statut migratoire, et à créer un environnement sûr et favorable dans lequel les individus et les organisations qui prodiguent de tels soins puissent agir sans entrave et en toute sécurité;

b) À promouvoir l'accès aux services de santé pour tous ainsi que des politiques sanitaires adaptées aux migrants, notamment en tenant compte des obstacles physiques, financiers, culturels et linguistiques susceptibles de contribuer à l'approfondissement des inégalités;

<sup>90</sup> A/HRC/26/35.

c) À garantir que les dispositions législatives et administratives nationales et leur application facilitent le travail du personnel médical, des agents humanitaires, des défenseurs des droits de l'homme et de tous les autres acteurs qui apportent une assistance humanitaire aux migrants en situation irrégulière et qui défendent leurs droits fondamentaux, et notamment d'éviter que leurs activités soient incriminées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme;

d) À garantir qu'aucune personne exerçant des activités médicales ne soit pénalisée d'aucune façon pour avoir refusé ou omis de donner aux services de l'immigration des informations concernant le statut migratoire d'une personne dont elle est chargée ou pour avoir dispensé des soins de santé et apporté une aide médicale à des migrants sans papiers;

e) À garantir que les personnes exerçant des activités médicales ne soient pas obligées d'accomplir des tâches relevant des services de l'immigration ou d'autres actes contraires aux règles de déontologie médicale ou à d'autres règles conçues dans l'intérêt des patients;

f) À s'assurer que les personnels de santé qui interviennent régulièrement auprès de migrants sont bien informés des droits des migrants selon leur situation au regard de la loi et de leurs obligations à l'égard des migrants;

9. *Encourage* les pays d'origine, de transit et de destination à solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation mondiale de la Santé et/ou à collaborer avec eux afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

10. *Prend note avec satisfaction* des mesures qui ont été prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels en vue de prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment au moyen de déclarations et d'appels urgents conjoints, et encourage les intéressés à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le cadre de leur mandat respectif, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir et à appuyer la création de synergies accrues entre les États en vue de renforcer la coopération et l'assistance pour protéger les droits de l'homme de tous les migrants, et de promouvoir leur droit à la santé;

12. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à faire rapport sur les solutions pratiques, notamment en recensant les meilleures pratiques et les domaines et possibilités concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, et de continuer de prêter attention à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme pour tous les migrants;

13. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

39<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

**26/22****Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 8/7 du 18 juin 2008, 17/4 du 6 juillet 2011 et 21/5 du 27 septembre 2012 ainsi que la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, concernant la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

*Rappelant en particulier* qu'en approuvant par consensus dans sa résolution 17/4 les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il a établi un cadre de référence pour prévenir les risques et conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits de l'homme et y remédier, en se fondant sur les trois piliers «Protéger, respecter et réparer» du cadre des Nations Unies<sup>91</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

*Soulignant* que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Insistant* sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

*Considérant* que les politiques et une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Constatant* avec préoccupation qu'une législation nationale et une mise en œuvre défailtantes ne permettent pas d'atténuer efficacement les incidences négatives de la mondialisation sur les économies vulnérables, ni de tirer le meilleur parti possible des retombées bénéfiques des activités des sociétés transnationales et autres entreprises, et que de nouveaux efforts sont nécessaires pour remédier au déficit de gouvernance aux niveaux national, régional et international,

*Reconnaissant* les efforts déployés par des États, des entreprises, des organisations internationales et des membres de la société civile pour appliquer les Principes directeurs,

*Reconnaissant également* le rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'application des Principes directeurs et la responsabilisation des entreprises en cas d'atteinte aux droits de l'homme et de sensibiliser aux incidences et aux risques que certaines entreprises et activités entraînent pour les droits de l'homme,

*Notant* le rôle important que les plans d'action nationaux et d'autres cadres analogues concernant les entreprises et les droits de l'homme peuvent jouer en offrant un outil pour promouvoir l'application globale et efficace des Principes directeurs,

<sup>91</sup> Voir le document A/HRC/17/31, annexe.

*Préoccupé* par les obstacles juridiques et pratiques à l'accès aux recours pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, en raison desquels les parties lésées risquent d'être dépourvues de moyens de recours utiles, tant judiciaires que non judiciaires, et conscient que l'on pourrait examiner le point de savoir si des cadres juridiques pertinents offriraient des voies de recours plus efficaces pour les individus et les communautés touchés,

*Reconnaissant* que le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme a gagné en ampleur et constitue une bonne opportunité pour un échange constructif au niveau mondial, entre toutes les parties prenantes intéressées, sur les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les bonnes pratiques concernant l'application des Principes directeurs,

*Reconnaissant aussi* qu'il importe de renforcer les capacités des gouvernements, des entreprises, de la société civile et des autres parties prenantes afin de mieux prévenir les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, d'offrir des recours utiles et de faire face aux problèmes dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, et que le système des Nations Unies a un rôle important à jouer à cet égard,

*Rappelant* les vues et recommandations des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les observations générales portant sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, telles que l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pour s'acquitter de son mandat, notamment l'organisation de forums régionaux pour débattre des problèmes et des enseignements découlant de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme avec les États et les autres parties prenantes dans un contexte régional<sup>92</sup>;

2. *Considère* que pour être efficace, l'application des Principes directeurs devrait porter sur un large éventail de secteurs relevant des politiques publiques et encourage tous les États à prendre des mesures pour appliquer les Principes directeurs, notamment à élaborer un plan d'action national ou tout autre cadre analogue;

3. *Engage* toutes les entreprises à assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Groupe de travail pour établir une base de données sur les plans d'action nationaux et regroupant d'autres données pertinentes sur les progrès réalisés dans l'application des Principes directeurs au niveau mondial et, à cet égard, encourage les États à soumettre des informations sur leurs plans d'action nationaux et les autres initiatives pertinentes ainsi que des rapports annuels sur la concrétisation de ces engagements, et invite toutes les parties prenantes concernées à soumettre les informations pertinentes au Groupe de travail;

5. *Accueille également avec satisfaction* les efforts du Groupe de travail pour formuler des orientations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux efficaces, notamment pour ce qui est de l'accès à des recours tant judiciaires que non judiciaires, et encourage tous les États et les autres parties prenantes à collaborer avec le Groupe de travail pour définir ces orientations;

<sup>92</sup> Voir le document A/HRC/26/25.

6. *Encourage* le Groupe de travail à recenser et promouvoir les pratiques optimales dans l'application nationale des Principes directeurs et à rendre compte de ses conclusions, notamment en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application des Principes directeurs au niveau mondial, dans ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les travaux visant à faciliter les échanges et les analyses concernant toutes les possibilités juridiques et les mesures pratiques susceptibles d'améliorer l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, en collaboration avec le Groupe de travail, d'organiser des consultations avec des experts, des États et d'autres parties prenantes compétentes pour faciliter la compréhension mutuelle et un consensus plus large entre des acteurs ayant des vues différentes, et de publier un rapport intérimaire sur la question avant la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme et le rapport final, qui sera examiné par le Conseil à sa trente-deuxième session;

8. *Salue* le rôle qu'a joué le Groupe de travail en orientant les deux premières éditions du Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme, encourage toutes les parties prenantes à continuer de participer au Forum et décide que ce Forum d'une durée de deux jours devrait continuer de se tenir sur une base annuelle, une journée supplémentaire étant prévue pour permettre la mise au point et le partage des nouveaux outils et des données d'expérience;

9. *Invite* le Groupe de travail à inscrire à l'ordre du jour du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme la question de l'accès à des recours, judiciaires et non judiciaires, pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises, afin de favoriser la compréhension mutuelle et un consensus plus large entre des acteurs ayant des points de vue différents;

10. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, tel qu'il est défini dans la résolution 17/4 du Conseil, pour une durée de trois ans;

11. *Encourage* tous les États, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur public et le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, notamment en répondant aux communications transmises et, pour ce qui est des États, en répondant favorablement aux demandes de visites adressées par le Groupe de travail;

12. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter les vues du Groupe de travail lorsqu'elles élaborent ou formulent des politiques ou instruments en la matière et invite le Groupe de travail à continuer de collaborer étroitement avec les organes compétents des Nations Unies, notamment les organes conventionnels et les procédures spéciales;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir au Groupe de travail toutes les ressources et l'aide nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment pour élaborer des orientations visant à l'application des Principes directeurs et à l'organisation du Forum sur une base pérenne;

14. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les institutions nationales des droits de l'homme pour renforcer les moyens dont elles disposent afin d'appuyer l'application efficace des Principes directeurs par toutes les parties prenantes;

15. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la résolution 21/5 par le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et

institutions spécialisées<sup>93</sup> ainsi que les recommandations qu'il contient, qui soulignent la nécessité d'intégrer la problématique des entreprises et des droits de l'homme et les Principes directeurs dans l'ensemble du système des Nations Unies;

16. *Accueille en outre avec satisfaction* l'étude du Secrétaire général sur la faisabilité d'un fonds mondial pour renforcer la capacité des parties prenantes d'appliquer les Principes directeurs<sup>94</sup> et prie la Haut-Commissaire de consulter les États et les parties prenantes intéressées en vue de formuler des options et des propositions concrètes qui permettront de prendre en connaissance de cause la décision de créer ou non un tel fonds, et de soumettre un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session;

17. *Souligne* l'importance d'un dialogue et d'une analyse associant les parties prenantes afin de préserver et de conforter les résultats obtenus à ce jour pour ce qui est de prévenir les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et d'y remédier, et d'étayer les délibérations ultérieures du Conseil des droits de l'homme sur les entreprises et les droits de l'homme;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

39<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/23

### **La détérioration grave et persistante de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans la République arabe syrienne**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

*Réaffirmant aussi* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

*Condamnant* la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et les attaques aveugles et délibérées contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires,

*Se disant profondément préoccupé* par les conclusions de la commission d'enquête internationale indépendante et par ce que suggèrent les éléments présentés par «César» en janvier 2014 au sujet de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par l'actuel régime syrien, et soulignant que ces informations et d'autres éléments de ce type doivent être recueillis, examinés et mis à disposition en vue des mesures qui seront prises à l'avenir pour que les responsables rendent des comptes,

<sup>93</sup> A/HRC/26/20.

<sup>94</sup> A/HRC/26/20/Add.1.

*Condamnant fermement* le manque de coopération des autorités syriennes avec la commission d'enquête,

*Saluant* les efforts du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, et regrettant profondément qu'aucune solution politique n'ait été trouvée à ce jour,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 2139 (2014) du Conseil de sécurité en date du 22 février 2014, se disant profondément préoccupé par le fait qu'elle ne soit pas mise en œuvre, et notant que le Conseil de sécurité y exige un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave et souligne qu'il faut mettre fin à l'impunité des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits,

*Rappelant* les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant que la Haut-Commissaire a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à renvoyer la situation à la Cour pénale internationale,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts faits par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et la société civile syrienne en vue de trouver au conflit une solution pacifique, sans exclusive et à long-terme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et souligne l'importance des travaux de la commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies en vue des mesures qui seront prises à l'avenir pour que les responsables rendent des comptes, en particulier les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Exhorte* toutes les parties au conflit à prévenir les violations du droit international humanitaire ainsi que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits;

4. *Se dit profondément préoccupé* par le fait que des milliers de détenus, tant Syriens qu'étrangers, sont peut-être morts dans les prisons de l'État du fait de la privation de nourriture et de la torture, et condamne les responsables de ces actes atroces;

5. *Condamne fermement* toutes les disparitions forcées imputables au régime syrien, qu'il s'agisse de Syriens ou d'étrangers, appelle le régime syrien à enquêter sur toutes ces affaires, et condamne également tous les enlèvements commis par des groupes armés;

6. *Condamne aussi fermement* l'utilisation par les autorités syriennes de la privation de nourriture comme méthode de combat, et condamne en outre le fait d'assiéger des civils;

7. *Condamne également fermement* toutes les violations et atteintes dont sont victimes des journalistes et des militants utilisant divers médias, quels qu'en soient les auteurs, et prend acte du rôle joué par les journalistes pour rendre compte des manifestations ainsi que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui se produisent dans la République arabe syrienne;



8. *Condamne en outre* fermement toutes les violations et atteintes dont est victime la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et exige que toutes les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

9. *Exige* de tous les groupes en République arabe syrienne qu'ils s'abstiennent d'exercer des représailles et de commettre des actes de violence, notamment de violence sexuelle et de torture;

10. *Exige aussi* de toutes les parties qu'elles démilitarisent les structures médicales, écoles et autres installations civiles, évitent d'établir des positions militaires dans des zones peuplées et s'abstiennent de lancer des attaques contre des objets civils;

11. *Exige en outre* la libération de toutes les personnes détenues de façon arbitraire, y compris les enfants, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les centres de détention, de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et d'autoriser immédiatement des inspecteurs indépendants à accéder à tous les centres de détention;

12. *Condamne* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées, notamment le bombardement aérien de zones civiles, en particulier l'utilisation aveugle de barils bourrés d'explosifs, de missiles balistiques, de chlore gazeux et de bombes à sous-munitions, et d'autres actes qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;

13. *Condamne fermement* l'utilisation d'armes chimiques et de toutes méthodes de guerre ayant des effets indiscriminés en République arabe syrienne, qui est interdite par le droit international, constitue un grave crime et a des conséquences dévastatrices pour les civils et, à cet égard, demande aux autorités syriennes d'accélérer la destruction complète et irréversible de leur programme d'armes chimiques, dont plusieurs éléments importants sont toujours en place, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, au calendrier et aux conditions établis dans la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité en date du 27 septembre 2013 et aux décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

14. *Se déclare profondément préoccupé* par les récentes allégations d'utilisation de produits chimiques toxiques dans la République arabe syrienne, soutient la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques chargée d'enquêter sur ces allégations, condamne fermement la récente attaque menée contre les inspecteurs de cette organisation, et exige que l'accès sûr et sans entrave de cette mission soit assuré sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

15. *Enjoint* aux autorités syriennes d'assumer leur responsabilité de protéger la population syrienne;

16. *Prend note* des informations émanant de la commission d'enquête, notamment sur l'ampleur et le type des crimes commis, selon laquelle des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été et continuent d'être commis sur le territoire de la République arabe syrienne;

17. *Note aussi* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de ces crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites;

18. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, par l'intermédiaire de mécanismes nationaux ou

internationaux de justice pénale qui soient appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, tout en prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

19. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes;

20. *Se dit profondément préoccupé* par la propagation de l'extrémisme et la prolifération de groupes extrémistes, et condamne fermement toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne;

21. *Condamne* toutes les violences, d'où qu'elles viennent, et engage toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence, notamment les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation qui peuvent susciter des tensions sectaires, et à se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire;

22. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, et demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international;

23. *Regrette profondément* que les efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne n'aient pas abouti à ce jour et condamne les parties qui ont compromis ces efforts;

24. *Réaffirme* son appui aux efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne, qui réponde à l'aspiration légitime du peuple syrien à un État démocratique, civil et pluraliste, où tous les citoyens sont égaux quels que soient leur sexe, leur religion et leur appartenance ethnique, et souligne que la décision de tenir une élection présidentielle le 3 juin 2014, au cœur de la crise, a compromis le communiqué de Genève appelant à la formation d'un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs qui soit le fruit d'un commun accord, afin de parvenir à un règlement pacifique;

25. *Exhorte* les pays qui ont une influence sur les parties syriennes à prendre toutes les mesures pour encourager les parties au conflit à négocier de façon constructive et sur la base de l'appel à la formation d'un gouvernement de transition lancé dans le communiqué de Genève;

26. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les initiatives des femmes et leur pleine participation aux pourparlers politiques, comme il est envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013, et salue les travaux menés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et ses partenaires dans ce domaine;

27. *Condamne* le déni délibéré d'aide humanitaire aux civils, quels qu'en soient les auteurs, et en particulier le refus de l'assistance médicale et la suppression des services d'eau et d'assainissement dans les zones civiles, qui s'est récemment aggravée, tout en prenant note de la responsabilité au premier chef du Gouvernement de la République arabe syrienne en la matière, et déplore la détérioration de la situation humanitaire;

28. *Condamne en outre fermement* tous les actes de violence contre des acteurs humanitaires, et exige des autorités syriennes qu'elles autorisent rapidement, et de toutes les autres parties au conflit qu'elles ne compromettent pas, l'accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave des organismes humanitaires de l'ONU et de leurs partenaires d'exécution, y compris par-delà les lignes d'affrontement et les frontières, afin de garantir que l'aide humanitaire parvient aux personnes qui en ont besoin par les voies les plus directes;

29. *Se dit profondément préoccupé* par le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence et salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en ayant conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;

30. *Exhorte* la communauté internationale, notamment tous les donateurs, à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

31. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale de répondre rapidement à l'appel humanitaire en faveur de la Syrie et de s'acquitter de leurs engagements antérieurs;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

39<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Résolution adoptée par 32 voix contre 5, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

*Ont voté contre:*

Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Congo, Éthiopie, Inde, Kazakhstan, Namibie, Pakistan, Philippines, Viet Nam.]

## 26/24

### Situation des droits de l'homme en Érythrée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 91 et les décisions 250/2002 et 275/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant en outre* ses résolutions 20/20 du 6 juillet 2012 et 23/21 du 14 juin 2013,

*Soulignant* que toute personne a le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et se déclarant vivement préoccupé par l'absence d'élections nationales en Érythrée depuis 1993,

*Se déclarant une nouvelle fois profondément préoccupé* par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises par les autorités érythréennes contre leur propre population et leurs concitoyens, notamment de violations des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et par le nombre alarmant de civils fuyant l'Érythrée par suite de ces violations,

*Notant avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement érythréen continue d'avoir recours aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment à la détention au secret et dans des conditions mettant la vie en danger, de personnes soupçonnées de se soustraire au service national, qui tentent de fuir le pays ou dont un membre de la famille l'a fui, qui ne peuvent pas présenter de documents d'identité, qui sont journalistes, qui exercent leur droit à la liberté de religion, qui sont perçues comme critiques du Gouvernement, ou qui reviennent au pays, ainsi que des personnes détenues à la suite de la prise de contrôle, le 21 janvier 2013, du bâtiment abritant le Ministère de l'information,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le recours généralisé à la conscription pour une durée indéterminée, régime assimilable à du travail forcé, et par les informations faisant état de la conscription forcée de mineurs de moins de 18 ans, et regrettant que la crainte et l'expérience d'un service national de très longue durée poussent un grand nombre d'Érythréens à quitter le pays,

*Se déclarant en outre gravement préoccupé* par les informations indiquant que le Gouvernement érythréen force aussi des personnes à participer à sa milice citoyenne,

*Réaffirmant* que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Prenant note* de la participation de l'Érythrée au deuxième cycle de l'Examen périodique universel, tout en regrettant que le pays n'ait pas donné effet aux recommandations faites à l'issue du premier examen le concernant,

*Prenant également note* des efforts déployés par l'Érythrée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et pour promouvoir l'égalité des sexes et les avancées dans la réduction et l'élimination des mutilations génitales féminines, tout en soulignant que les changements sociaux durables sont subordonnés à l'établissement d'un cadre politique et juridique propice,

*Rappelant* les obligations qui incombent à l'Érythrée au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

*Se déclarant toujours préoccupé* par la non-coopération du Gouvernement érythréen avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, notamment par son refus d'autoriser la Rapporteuse spéciale à se rendre dans le pays,

1. *Accueille avec satisfaction* le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée<sup>95</sup>, qui est axé sur le service national à durée indéterminée assimilable à une forme de travail forcé et sur l'arrestation et la détention arbitraires;

2. *Condamne fermement*:

a) La poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités érythréennes, notamment les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'utilisation de la torture, la détention arbitraire et au secret sans recours à la justice et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes;

b) Les graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques, et de chefs et officiants religieux en Érythrée;

c) La conscription forcée de citoyens pour des périodes de service national de durée indéterminée, régime assimilable à du travail forcé, et la pratique consistant à imposer à tous les enfants l'obligation d'effectuer la dernière année de leur scolarité dans un camp d'entraînement militaire, de même que l'intimidation et la détention de personnes soupçonnées de se soustraire au service national en Érythrée et des membres de leur famille;

d) La participation forcée d'Érythréens à la milice, et la détention de personnes soupçonnées de ne pas y participer;

e) Les graves restrictions à la liberté de circulation, y compris, mais pas uniquement, la détention arbitraire de personnes arrêtées alors qu'elles tentaient de fuir le pays ou soupçonnées d'avoir l'intention de le faire;

f) Les violations des droits de l'enfant, y compris, mais pas uniquement, la conscription forcée d'enfants dont des informations font état;

g) Le recours généralisé à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'utilisation de lieux de détention qui sont loin de satisfaire aux normes internationales, notamment de cellules en sous-sol ou de conteneurs métalliques de transport;

h) La pratique consistant à «tirer pour tuer» en usage aux frontières de l'Érythrée pour empêcher des Érythréens de fuir leur pays;

i) Toute violation par le Gouvernement érythréen de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en relation avec l'assujettissement à un impôt de ses nationaux hors de l'Érythrée;

j) Le manque de coopération de l'Érythrée avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Demande de nouveau* au Gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour:

a) Mettre un terme à la détention arbitraire de ses nationaux et à l'utilisation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rendre compte du sort tous les prisonniers politiques, y compris les membres du «G-15» et les journalistes, et les libérer;

<sup>95</sup> A/HRC/26/45.

c) Rendre compte du sort des personnes détenues à la suite de la prise de contrôle du bâtiment abritant le Ministère de l'information, le 21 janvier 2013, et les libérer ou veiller à ce qu'elles bénéficient d'un procès indépendant et équitable, dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière;

d) Assurer aux détenus un accès libre et équitable à un système judiciaire indépendant et améliorer les conditions de détention, notamment en interdisant le placement de détenus dans des cellules en sous-sol ou des conteneurs, en mettant fin à l'utilisation de centres de détention et de tribunaux secrets et à la pratique de la détention au secret, et en autorisant les proches, les avocats, le personnel médical et les autres institutions et autorités habilitées et compétentes à avoir régulièrement accès aux détenus;

e) Mettre un terme au régime du service militaire à durée indéterminée en démobilisant les conscrits qui ont achevé leurs 18 mois de service militaire obligatoire et en mettant effectivement un terme à la pratique consistant à les soumettre au travail forcé après cette période, autoriser l'objection de conscience au service militaire et cesser d'imposer à tous les enfants l'obligation d'effectuer la dernière année de leur scolarité dans un camp d'entraînement militaire;

f) Mettre un terme à la pratique consistant à obliger les nationaux à participer à la milice;

g) Enquêter sans retard sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de viol et de violences sexuelles au sein du service national, et traduire les auteurs en justice;

h) Permettre aux organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires d'opérer en Érythrée à l'abri de toute crainte ou intimidation, et faciliter la mise en œuvre complète du Cadre stratégique de coopération et de partenariat pour 2013-2016, qui a été signé par le Gouvernement érythréen et l'Organisation des Nations Unies le 28 janvier 2013;

i) Respecter le droit de chacun à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association;

j) Renforcer la promotion et la protection des droits de la femme, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour combattre les pratiques nocives, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines;

k) Mettre en œuvre les recommandations formulées lors du deuxième Examen périodique universel, rendre compte des progrès accomplis et coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel pendant son troisième cycle;

l) Mettre fin à la politique de la «culpabilité par association» visant les membres de la famille des personnes qui se soustraient au service national ou tentent de fuir l'Érythrée;

m) Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en accordant toutes facilités d'accès à une nouvelle mission du Haut-Commissariat, comme l'a demandé la Haut-Commissaire, ainsi qu'avec les organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et coopérer avec tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

n) Communiquer au Haut-Commissariat toutes informations pertinentes sur l'identité, la sécurité et l'état de santé de toutes les personnes détenues et les personnes portées disparues au combat, y compris les membres du G-15, les journalistes, les personnes détenues au lendemain de la prise de contrôle du bâtiment abritant le Ministère de l'information, le 21 janvier 2013, et les 19 combattants djiboutiens, ainsi que sur le lieu où ils se trouvent;

o) Mettre pleinement en œuvre la Constitution érythréenne adoptée en 1997 et gouverner dans le respect des principes de l'état de droit;

4. *Exhorte* l'Érythrée à donner des informations sur les combattants djiboutiens disparus au combat depuis les affrontements survenus du 10 au 12 juin 2008, pour permettre aux parties concernées d'établir si des Djiboutiens sont retenus en tant que prisonniers de guerre et dans quelles conditions;

5. *Décide* de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une durée d'un an et prie la Rapporteuse spéciale de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session et de prendre la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session et d'engager un dialogue interactif avec l'Assemblée;

6. *Invite* le Haut-Commissaire à rendre compte au Conseil des droits de l'homme des progrès de la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat;

7. *Décide* d'établir pour une durée d'un an une commission d'enquête composée de trois membres, dont la Rapporteuse spéciale, les deux autres membres étant désignés par le Président du Conseil des droits de l'homme;

8. *Décide également* que la commission enquêtera sur toutes les violations présumées des droits de l'homme en Érythrée, telles que signalées dans les rapports de la Rapporteuse spéciale;

9. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et la commission d'enquête, d'accorder à la Rapporteuse spéciale, à la commission d'enquête et au personnel qui les accompagne toutes facilités d'accès pour se rendre dans le pays, de prendre dûment en considération les recommandations figurant dans les rapports de la Rapporteuse spéciale et de communiquer à la Rapporteuse spéciale et à la commission d'enquête toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, et souligne combien il importe que tous les États apportent leur concours à la Rapporteuse spéciale et à la commission d'enquête dans le cadre de l'exécution de leur mandat;

10. *Exhorte* la communauté internationale à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et la commission d'enquête;

11. *Exhorte aussi* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour garantir la protection des personnes qui fuient l'Érythrée, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont toujours plus nombreux;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale et à la commission d'enquête toutes les informations et les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

13. *Prie* la commission d'enquête de présenter oralement des informations actualisées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, et de soumettre un rapport écrit au Conseil à sa vingt-neuvième session;

14. *Décide* de transmettre tous les rapports de la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

15. *Décide aussi* de rester saisi de la question.

39<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/25

### Situation des droits de l'homme au Bélarus

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont les résolutions 20/13 et 23/15 du Conseil en date, respectivement, des 5 juillet 2012 et 13 juin 2013, et déplorant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien et le fait que celui-ci n'ait pas donné la suite voulue aux recommandations formulées par le Conseil dans les résolutions en question, notamment en refusant de laisser entrer dans le pays le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

*Rappelant également* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus<sup>96</sup>;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, qui sont de nature systémique et systématique, de même qu'en ce qui concerne le recours à la torture et aux mauvais traitements en garde à vue, l'inertie du Gouvernement bélarussien face aux cas de disparition forcée d'opposants politiques, l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, les violations des droits du travail assimilables au travail forcé, les importantes lacunes de la législation contre la discrimination, la pression exercée sur les avocats de la défense et la participation insuffisante des partis politiques d'opposition au Parlement, demande instamment au Gouvernement d'engager une réforme électorale conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial de façon à ce que les élections organisées au Bélarus à tous les niveaux respectent les normes et règles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et demande aux autorités bélarussiennes de coopérer pleinement à cette fin avec les mécanismes des Nations Unies concernés et avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE;

3. *Demande* au Gouvernement bélarussien de procéder à une révision générale de la législation, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte que les dispositions et les règles qui y figurent soient clairement définies et respectent le droit international des droits de l'homme et les obligations et engagements qui en découlent, et ne soient pas utilisées pour empêcher ou restreindre indûment l'exercice des

<sup>96</sup> A/HRC/26/44 et A/68/276.



droits de l'homme, y compris la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment la liberté de constituer des syndicats et d'adhérer à des syndicats, ainsi que la liberté des médias;

4. *Prend acte* de l'attention que le Rapporteur spécial continue d'accorder à la question de la peine de mort au Bélarus, et encourage le groupe de travail parlementaire sur la peine de mort à accélérer ses travaux;

5. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien d'engager une réforme générale du secteur de la justice et des barreaux afin de garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure établie par la loi, le droit de bénéficier d'une représentation juridique librement choisie tout au long des procédures, ainsi que la mise à disposition d'informations sur l'application de toutes les peines prononcées, tout en prenant note des tentatives de réforme de l'appareil judiciaire menées récemment;

6. *Engage vivement* le Gouvernement bélarussien à libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques et à les réhabiliter, accueille avec satisfaction la récente libération d'un éminent défenseur des droits de l'homme, mais engage également vivement le Gouvernement à veiller à ce que ceux qui ont été libérés soient immédiatement et pleinement rétablis dans leurs droits civils et politiques, à examiner, au moyen d'enquêtes exhaustives, transparentes et crédibles, les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre et à poursuivre les responsables présumés et sanctionner ceux qui sont reconnus coupables, et à mettre immédiatement un terme à l'arrestation et la détention arbitraires et au harcèlement de défenseurs des droits de l'homme, d'opposants politiques et de journalistes, aux interdictions de voyager arbitraires et aux autres pratiques visant à intimider les représentants de l'opposition politique et des médias ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile;

7. *Encourage vivement* le Gouvernement bélarussien à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et à renforcer les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

8. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus au Conseil, à sa vingt-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session;

9. *Engage* le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays et en lui donnant les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de son mandat;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

39<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée par 24 voix contre 7, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Monténégro, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

*Ont voté contre:*

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Indonésie, Kenya, Koweït, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Philippines.]

## **26/26**

### **Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant aussi* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant en outre* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012, sur le droit à l'alimentation, et en particulier la résolution du Conseil 21/19 du 27 septembre 2012, sur la promotion et la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

*Résolu* à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* la nécessité impérieuse d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 afin de contribuer à faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 66/222 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2014 Année internationale de l'agriculture familiale,

*Constatant avec une grave préoccupation* que la faim, comme la pauvreté, continuent d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, et notant avec une grande inquiétude que 75 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, en particulier dans les pays en développement, et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation,

*Reconnaissant* que les moyens d'existence dans les zones rurales sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, le changement climatique, et l'accès insuffisant à la terre, à l'eau, au développement et aux progrès scientifiques,

*Convaincu* de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur sa première session<sup>97</sup>, tenue du 15 au 19 juillet 2013 en application de la résolution 21/19 du Conseil des droits de l'homme, et en particulier les contributions des gouvernements, des groupes régionaux, de la société civile et des parties prenantes intéressées,

*Prenant note* du séminaire d'experts sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, tenu les 8 et 9 avril 2014 à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et auquel ont participé des experts du monde universitaire, d'organisations internationales, de la société civile, des États en tant qu'observateurs et d'autres parties prenantes concernées,

*Tenant compte* de l'évolution de cette question,

1. *Décide* que le groupe de travail chargé de négocier, de rédiger puis de présenter au Conseil des droits de l'homme un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales tiendra une deuxième session de cinq jours ouvrables avant la vingt-neuvième session du Conseil;

2. *Demande* à la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'organiser des consultations informelles avec les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, les mécanismes des Nations Unies, la société civile et les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et d'autres institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies, avant la deuxième session du groupe de travail;

3. *Demande également* à la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail de rédiger un nouveau texte en se fondant sur les débats tenus pendant la première session du groupe de travail, y compris le projet de déclaration présenté par le Comité consultatif, et sur les consultations informelles qui doivent avoir lieu, et de le soumettre au groupe de travail à sa deuxième session pour examen et poursuite des débats;

4. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer activement et de manière constructive aux travaux du groupe de travail;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le groupe de travail de soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trentième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, qui sera publié en tant que document officiel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

*39<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014*

[Adoptée par 29 voix contre 5, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

<sup>97</sup> A/HRC/26/48.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Botswana, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Maldives, Mexique, Monténégro.]

## 26/27

### Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* ses résolutions 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et 16/11 du 24 mars 2011, 19/10 du 22 mars 2012 et 25/21 du 28 mars 2014 sur les droits de l'homme et l'environnement,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session<sup>98</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre par une action concertée à long terme, en vue d'en atteindre l'objectif ultime,

*Se félicitant* de la tenue des récentes conférences des Parties à la Convention-cadre, notamment de la dix-septième session de la Conférence, qui s'est tenue en novembre 2011 à Durban, de sa dix-huitième session, qui a eu lieu en novembre 2012 à Doha, et de sa dix-neuvième session, tenue en novembre 2013 à Varsovie,

*Se félicitant également* du document final, intitulé «L'avenir que nous voulons», de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil)<sup>99</sup>,

*Notant* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies organisera le 23 septembre 2014 un sommet sur le climat ayant pour objectif de mobiliser les initiatives et les ambitions face aux changements climatiques;

*Rappelant* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

<sup>98</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

<sup>99</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

*Reconnaissant* que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

*Reconnaissant également* que les changements climatiques font peser une hypothèque sur le développement et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier des objectifs ayant trait à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, à la viabilité écologique et à la santé,

*Constatant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Constatant aussi* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant aussi* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>100</sup>, la réunion-débat tenue sur ce thème le 15 juin 2009, pendant la onzième session du Conseil, et le Forum social de 2010 sur la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques<sup>101</sup>,

*Se félicitant* de l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les 23 et 24 février 2012, du séminaire consacré à la question des répercussions néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme et rappelant son rapport récapitulatif sur ce séminaire<sup>102</sup>;

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit au développement et le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant avec préoccupation que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

<sup>100</sup> A/HRC/10/61.

<sup>101</sup> Voir A/HRC/16/62 et Corr.1.

<sup>102</sup> A/HRC/20/7.

*Réaffirmant* que les populations des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique, qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, comptent parmi celles qui sont le plus exposées aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement, et devraient recevoir un appui prévisible, durable et suffisant pour financer le coût de l'adaptation à ces effets néfastes et de leur atténuation,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 le rôle de la coopération internationale au regard des besoins spéciaux et de la situation particulière des pays en développement et de remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Reconnaissant aussi* que les changements climatiques sont un problème mondial urgent, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre conformément aux dispositions et principes de ladite Convention est importante pour appuyer les efforts faits au niveau national afin d'assurer la réalisation des droits de l'homme touchés par les effets des changements climatiques,

*Notant* que, comme il est indiqué dans la Déclaration de Rio, les États devraient coopérer pour intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies, y compris de technologies nouvelles et novatrices,

*Affirmant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

*Prenant note* de la mise en place du Forum des pays climatiquement vulnérables et du lancement en 2012 à New York de la deuxième édition de l'Observatoire de la vulnérabilité climatique, qui peut devenir un outil utile pour orienter les politiques publiques,

1. *Se déclare à nouveau préoccupé* par le fait que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et que les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les personnes et les communautés de par le monde qui sont déjà en situation de vulnérabilité à cause de la situation géographique, de la pauvreté, du sexe, de l'âge, du statut d'autochtone, de l'appartenance à une minorité ou d'un handicap;

2. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué à l'accroissement tant de catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que de phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

3. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour leurs habitants qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les personnes en situation d'extrême pauvreté et dont les moyens de subsistance se détériorent;

4. *Souligne* qu'il importe de favoriser le dialogue et la coopération entre les organisations internationales compétentes et les parties prenantes pour étoffer l'analyse des corrélations entre les droits de l'homme et les changements climatiques;

5. *Engage* tous les États à continuer d'améliorer, à l'échelon international, le dialogue et la coopération se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au développement, tout particulièrement dans les pays en développement et surtout dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, y compris par le dialogue et des mesures telles que la mise en œuvre de dispositions pratiques visant à encourager et à faciliter le renforcement des capacités, l'apport de ressources financières et le transfert de technologies;

6. *Décide* d'inscrire dans son programme de travail pour la vingt-huitième session une journée de débat sur des thèmes précis liés à la question des droits de l'homme et des changements climatiques sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution et de consacrer une réunion-débat à l'identification des obstacles et des moyens d'aller de l'avant en vue de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, dont le droit au développement, notamment pour ceux qui sont dans une situation vulnérable, ainsi que des mesures et des meilleures pratiques que peuvent adopter les États afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme face aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, et une autre réunion-débat à la façon dont les changements climatiques ont pesé sur les efforts faits par les États pour réaliser progressivement le droit à l'alimentation ainsi qu'aux politiques suivies, aux enseignements tirés et aux bonnes pratiques recensées;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes concernées, notamment des universitaires spécialisés en la matière et des organisations de la société civile, à participer activement aux réunions-débats;

8. *Encourage* les titulaires de mandat concernés au titre des procédures spéciales à prendre en considération la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à la session qui se tiendra après la journée de débat, un rapport récapitulatif comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

10. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités de suivi sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques dans le cadre de son programme de travail futur;

11. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue des réunions-débats susmentionnées et la rédaction du rapport récapitulatif correspondant;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question.

40<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/28 Forum social

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

*Rappelant aussi* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009, 10/29 du 27 mars 2009, 13/17 du 25 mars 2010, 16/26 du 25 mars 2011, 19/24 du 23 mars 2012 et 24/25 du 27 septembre 2013,

*Conscient* que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine,

*Réaffirmant* le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international, qui est nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend acte* du rapport de la Présidente-Rapporteuse du Forum social de 2014<sup>103</sup>, qui s'est tenu du 1<sup>er</sup> au 3 avril à Genève;

2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations du Forum social de 2014 et encourage les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et les autres acteurs intéressés à en tenir compte lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et stratégies;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment la société civile et les organisations locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum;

4. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion d'une cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de se préoccuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Insiste* sur la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de tous les acteurs concernés cités dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2015, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et qu'il devrait, à cette occasion,

<sup>103</sup> A/HRC/26/46.



concentrer son attention sur la question de l'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris sur les meilleures pratiques en la matière;

7. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2015, en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à disposition les rapports et documents les plus récents et les plus pertinents de l'Organisation des Nations Unies concernant l'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en tant que documents de base pour les dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2015;

9. *Prie* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2015 de 10 experts au plus, notamment des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, qui contribueront aux dialogues et aux débats et aideront le Président-Rapporteur en tant que spécialistes des questions traitées;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, telles que les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que des représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs associations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base d'arrangements tels que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter des mesures appropriées pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2015 à lui soumettre, à sa vingt-neuvième session, un rapport comportant ses conclusions et recommandations;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires à la conduite de ses activités, et prie la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

40<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/29

### **Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale depuis 2010, en particulier ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010 et 66/261 du 29 mai 2012, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu combien il est important que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements, en particulier pour ce qui est de l'Examen périodique universel,

*Rappelant également* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007,

*Rappelant en outre* sa résolution 22/15 du 21 mars 2013 sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel, et prenant note avec satisfaction du résumé, établi par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la réunion-débat organisée le 29 mai 2013 sur le thème «Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel»<sup>104</sup>,

*Se félicitant* des efforts faits par l'Union interparlementaire pour contribuer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, de sa contribution aux travaux du Conseil des droits de l'homme et des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Considérant* que le Conseil des droits de l'homme et les parlements gagneraient beaucoup à étudier les synergies possibles pour faire en sorte que l'Examen périodique universel ait le plus d'effets possible au niveau national,

*Reconnaissant* le rôle crucial que les parlements jouent notamment en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales et, partant, en contribuant au respect par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et au renforcement de l'état de droit,

*Reconnaissant également* le rôle moteur que les parlements pourraient jouer en veillant à l'application, au niveau national, des recommandations émises aux sessions de l'Examen périodique universel et émanant d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme,

<sup>104</sup> Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Pages/ListReports.aspx).

1. *Encourage* les États à promouvoir, conformément à leur législation nationale, la participation des parlements à toutes les étapes du processus d'établissement de rapports au titre de l'Examen périodique universel, notamment en associant le parlement national en tant que partie prenante au processus de consultation sur le rapport national et à l'application des recommandations, et à rendre compte de cette participation dans leur rapport national et leurs rapports volontaires à mi-parcours ou à l'occasion de la séance de dialogue de l'Examen périodique universel;
2. *Se félicite* de la pratique qui se développe parmi les États examinés consistant à inclure des parlementaires dans leur délégation nationale à l'Examen périodique universel, et encourage les États à poursuivre cette pratique, s'il y a lieu;
3. *Se félicite également* des efforts récemment entrepris par l'Union interparlementaire et les autorités parlementaires et autres des États Membres pour organiser, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des séminaires régionaux visant à mieux faire connaître les travaux du Conseil des droits de l'homme, en particulier son Examen périodique universel, et à renforcer la capacité des parlements de contribuer à ses travaux;
4. *Se félicite en outre* à cet égard du séminaire régional organisé récemment en Roumanie à l'intention des parlements des pays d'Europe centrale et orientale et invite les États à continuer, avec l'appui de l'Union interparlementaire et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à contribuer à de telles activités;
5. *Invite* la Haut-Commissaire à fournir au Conseil des droits de l'homme des informations régulières sur les activités de l'Union interparlementaire en matière de renforcement des capacités parlementaires, ainsi que sur ses propres activités intéressant les travaux du Conseil et son Examen périodique universel;
6. *Encourage* toutes les parties prenantes à favoriser et à renforcer la coopération entre leurs parlements nationaux et les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que la société civile dans la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même ordre du jour.

*40<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014*

[Adoptée sans vote.]

## **26/30**

### **Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2014, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Rappelant également* la Déclaration conjointe de Genève sur l'Ukraine, en date du 17 avril 2014, qui décrit les actions initiales concrètes pour faire baisser les tensions et rétablir la sécurité pour l'ensemble des citoyens, et soulignant qu'il importe que toutes les parties l'appliquent pleinement,

*Rappelant en outre* la déclaration faite par le Secrétaire général le 14 juin 2014, dans laquelle il s'est dit préoccupé par la violence dans l'est de l'Ukraine et a souligné la nécessité de rechercher une solution par la négociation et le dialogue,

*Reconnaissant* que le Gouvernement ukrainien est attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et prenant acte des efforts faits par le Gouvernement pour renforcer la démocratie et la primauté du droit ainsi que la protection des droits de l'homme, y compris par la promotion d'un dialogue politique sans exclusive reflétant la diversité de la société et comprenant des représentants de toutes les régions de l'Ukraine,

*Prenant note avec une vive préoccupation* des activités que continuent de mener des groupes armés illégaux dans les régions de Donetsk et de Louhansk avec un soutien extérieur, qui restent un facteur important à l'origine de la détérioration de la situation en matière de protection des droits de l'homme dans ces régions,

*Se disant profondément préoccupé* par le fait que des observateurs impartiaux et indépendants des droits de l'homme n'aient pas accès à la République autonome de Crimée et à la ville de Sébastopol,

*Saluant* les efforts constants faits par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établis sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, en se fondant sur les constatations de la mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine;

2. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir déployé rapidement cette mission de surveillance, d'établir des rapports réguliers, précis et publics sur la situation des droits de l'homme ainsi que sur les préoccupations et les risques qui se font jour, et de documenter les faits et circonstances des violations présumées des droits de l'homme et des atteintes à ces droits;

3. *Prend note avec satisfaction* de la coopération du Gouvernement ukrainien avec la mission de surveillance et du renouvellement du mandat de celle-ci en Ukraine jusqu'au 15 septembre 2014, et soutient pleinement l'assistance continue que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement ukrainien;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec les observateurs indépendants et impartiaux des droits de l'homme, d'autoriser leur accès et de permettre leur déploiement, y compris celui de la mission de surveillance, et de se conformer strictement à toutes les dispositions applicables du droit international;

5. *Demande aussi* à toutes les parties concernées de mettre en œuvre les recommandations contenues dans les rapports du Haut-Commissariat, et prend note avec satisfaction des efforts que le Gouvernement ukrainien a déjà faits à cet égard, en vue, notamment, d'appliquer la Déclaration conjointe de Genève sur l'Ukraine en date du 17 avril 2014;

6. *Invite* le Gouvernement ukrainien à poursuivre ses efforts de réforme visant à renforcer la protection des droits de l'homme de tous les citoyens, la primauté du droit et la démocratie, en particulier dans les domaines recensés par la mission de surveillance;

7. *Prend note avec satisfaction* de la tenue d'une élection présidentielle en Ukraine le 25 mai 2014;

8. *Constate avec préoccupation* que, malgré les efforts faits par l'administration électorale pour que le scrutin se tienne dans tout le pays, des personnes n'ont pas pu y prendre part dans certaines parties des régions de Louhansk et de Donetsk, en raison des perturbations systématiques dues à des groupes armés illégaux, et dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol;

9. *Demande* au Gouvernement ukrainien de continuer de mener promptement des enquêtes impartiales, transparentes et approfondies sur toutes les violations présumées des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leur actes, y compris en ce qui concerne les manifestations de Maïdan et les violences commises à Odessa le 2 mai 2014;

10. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement ukrainien coopère avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, conformément à l'invitation permanente qu'il leur a adressée, et l'encourage à poursuivre sa coopération;

11. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à l'issue de sa visite en Ukraine, qui contient ses premières conclusions, et demande instamment à toutes les parties concernées de respecter strictement les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales, linguistiques et religieuses;

12. *Demande* que cessent immédiatement tous les actes de discrimination et de harcèlement, en particulier envers les personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones et les autres habitants de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, notamment les Ukrainiens de souche et les Tatars de Crimée;

13. *Appelle également* à la protection de tous les droits de l'homme dans l'ensemble de l'Ukraine, en particulier dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, en ce qui concerne des questions relatives, notamment, à la nationalité, au droit de résidence, aux droits du travail, aux droits à la propriété et aux droits fonciers, à l'accès à la santé et à l'éducation, au droit de réunion pacifique et aux libertés d'expression, d'association, de religion et de conviction;

14. *Demande* à toutes les parties concernées de promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive;

15. *Condamne fermement* les violences et atteintes perpétrées par des groupes armés illégaux, notamment les enlèvements, les détentions illégales, les meurtres, la torture et les mauvais traitements, les disparitions et le harcèlement de journalistes, d'observateurs internationaux et d'autres personnes, et demande instamment à tous les membres de groupes armés illégaux de déposer les armes immédiatement et de cesser de commettre des actes illégaux, y compris de libérer immédiatement toutes les personnes détenues illégalement, et de quitter les bâtiments publics et administratifs occupés, conformément aux dispositions de la Déclaration conjointe de Genève;

16. *Prie instamment* le Gouvernement ukrainien de mener les opérations de maintien de la sécurité et de l'ordre conformément au droit international applicable;

17. *Invite* la Haut-Commissaire à lui rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution à sa vingt-septième session, rapport qui sera suivi d'un dialogue.

40<sup>e</sup> séance

27 juin 2014

[Adoptée par 23 voix contre 4, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Autriche, Bénin, Botswana, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

*Ont voté contre:*

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Congo, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Namibie, Pakistan, Pérou, Viet Nam.]

## 26/31

### **Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 de l'Assemblée générale,

*Rappelant aussi* la résolution 5/1 du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 18/17 du 29 septembre 2011, 21/28 du 28 septembre 2012 et 23/24 du 14 juin 2013 du Conseil sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que la déclaration du Président PRST 25/2 du 28 mars 2014,

*Rappelant en outre* la résolution 2155 (2014) du 27 mai 2014 du Conseil de sécurité,

*Profondément inquiet* de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et des informations selon lesquelles des atrocités ont été commises depuis le déclenchement de la violence le 15 décembre 2013, notamment des assassinats ciblés de civils et des déplacements massifs, ainsi que des allégations concernant le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, de multiples arrestations et détentions arbitraires et des actes de violence sexuelle,

*Saluant* le rôle de premier plan joué par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et déclarant appuyer son mécanisme de contrôle et de vérification,

*Notant avec satisfaction* la création et les activités de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, et soulignant la nécessité d'enquêtes approfondies et sérieuses sur toutes les exactions, violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, afin que tous les responsables soient traduits en justice,

*Saluant également* le rôle du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, et prenant note des déclarations faites par la Haut-Commissaire le 30 avril et le 9 mai 2014 et du rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud en date du 8 mai 2014,

*Saluant en outre* l'engagement pris par les parties au conflit de mettre fin au conflit, et de prendre pleinement part au processus de paix engagé sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et aux accords du 9 mai et du 10 juin 2014, par lesquels, notamment, il a été décidé de déployer une force de protection et de dissuasion au Soudan du Sud et de former un gouvernement transitoire d'unité nationale ouvert à toutes les parties,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation au Soudan du Sud;
2. *Condamne fermement* les exactions et les violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris les assassinats ciblés de civils et les déplacements massifs, et les cas présumés de recrutement et d'utilisation illicites d'enfants soldats, les multiples arrestations et détentions arbitraires, les violences sexuelles et les tueries qui se sont produits à la suite des violences qui ont éclaté le 15 décembre 2013;
3. *Enjoint* à toutes les parties de faire cesser toutes les violations des droits de l'homme, toutes les exactions et tous les actes de violence;
4. *Souligne* que les auteurs de violations et d'exactions et ceux qui les ordonnent doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice;
5. *Souligne* que les mécanismes internationaux des droits de l'homme doivent s'efforcer de soutenir l'action de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Union africaine et de sa Commission d'enquête pour le Soudan du Sud, à la demande de celles-ci;
6. *Invite* toutes les parties à respecter et appliquer les accords signés sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et à œuvrer dans un esprit d'ouverture pour le dialogue, la réconciliation et la consolidation de la paix;
7. *Invite* la communauté internationale à prêter assistance aux pays voisins qui accueillent des réfugiés, en particulier des femmes, des enfants et des personnes handicapées;
8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller, à titre d'urgence, la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session, en formulant des recommandations sur l'assistance technique et les mesures de renforcement des capacités, concernant notamment l'éducation en matière de droits de l'homme pour surmonter les problèmes dans le domaine de la sécurité et l'importance de l'établissement des responsabilités et de la justice transitionnelle au Soudan du Sud;
9. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une table ronde sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et, à cet égard:
  - a) *Prie* la Haut-Commissaire d'établir un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud pour examen par la table ronde;

b) Prie également la Haut-Commissaire de convier le Gouvernement du Soudan du Sud, le Président de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, le Médiateur en chef de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et le Président de la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud;

c) Prie en outre la Haut-Commissaire d'établir un rapport, sous la forme d'un résumé, sur la table ronde et de le lui soumettre à sa vingt-huitième session;

10. *Demande* que soient fournies à la Haut-Commissaire toutes les ressources appropriées et nécessaires à l'exécution de ce mandat.

40<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/32

### **Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

*Rappelant également* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que le détenteur du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant en outre* ses résolutions S-14/1 du 23 décembre 2010 et 16/25 du 25 mars 2011 sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, et ses résolutions 17/21 du 17 juin 2011 portant création du mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, et 20/19 du 6 juillet 2012 et 23/22 du 14 juin 2013 portant renouvellement du mandat de l'Expert indépendant,

*Réaffirmant* que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Se félicitant* de la création du Programme national de cohésion sociale, des actions que ce dernier a menées ainsi que du renouvellement des mandats de la Commission dialogue, vérité et réconciliation et de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction,

*Notant* que la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire s'est nettement améliorée, en attestent les progrès relevés lors de la conférence de presse du 4 juin 2014 de la Représentante spéciale du Secrétaire général, et que toutefois celle-ci demeure relativement fragile, eu égard aux nombreux défis notamment en matière de retour à la paix, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité ainsi que de réforme du secteur de la sécurité,



*Préoccupé* par la poursuite d'attaques armées sporadiques, perpétrées contre les Forces républicaines de Côte d'Ivoire dans l'exercice de leur mandat de protection des civils,

1. *Condamne* les attaques perpétrées par des éléments armés non identifiés en Côte d'Ivoire, qui sont de nature à annihiler les efforts communs du peuple ivoirien et de la communauté internationale pour sécuriser et pacifier le pays, et résorber définitivement les effets de la crise postélectorale;

2. *Se félicite* de l'amélioration substantielle de l'aspect sécuritaire en Côte d'Ivoire ainsi que des travaux de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction et du Conseil national de sécurité, notamment dans leurs missions d'alerte précoce et de prévention des actes de violations des droits de l'homme;

3. *Se félicite également* de la coopération exemplaire et continue du Gouvernement ivoirien avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies portant sur les droits de l'homme et de son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts visant à mettre fin à toutes violations des droits de l'homme, à poursuivre les auteurs de ces actes en justice ainsi qu'à fournir une aide aux victimes;

4. *Salue*, à cet effet, la poursuite des travaux du cadre politique de dialogue permanent visant à faciliter le pluralisme politique inclusif, la coopération continue avec la Cour pénale internationale et l'adoption des nouvelles lois, notamment celles sur le droit de la famille prévoyant l'égalité de droits entre hommes et femmes dans le mariage, des avancées importantes qui renforcent le cadre législatif et, partant, tendent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité;

5. *Se félicite* de la reprise des sessions d'assises criminelles sur toute l'étendue du territoire national, après une interruption de 16 ans;

6. *Prend note* de la poursuite des procès de certains éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, et de la tenue à Abidjan, du 12 au 14 février 2014, de la Conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne organisée par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire;

7. *Salue* la réforme de la Commission électorale indépendante, établie au terme d'un large processus de consultation avec l'ensemble des acteurs, la mise en liberté provisoire de nombreux détenus après la crise postélectorale, le dégel de leurs avoirs et la restitution progressive de leurs biens;

8. *Prend note* des rapports et des recommandations de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire<sup>105</sup> ainsi que de sa déclaration orale lors de la 35<sup>e</sup> séance de la vingt-sixième session du Conseil l'informant qu'il s'agissait de son dernier rapport et le remercie pour son engagement en faveur du mandat depuis sa nomination;

9. *Salue* les engagements pris par le Gouvernement ivoirien au cours des différentes sessions du Conseil des droits de l'homme pour endosser les recommandations de l'Expert indépendant concernant en particulier le renforcement de la démocratie, la lutte contre l'impunité par le biais du système de justice, ainsi que le renforcement du pluralisme politique inclusif, et du pluralisme culturel et religieux;

10. *Salue également* la coopération fructueuse du Gouvernement ivoirien avec l'Expert indépendant dans le cadre du mandat qui lui a été confié;

<sup>105</sup> A/HRC/25/73 et A/HRC/26/52.

11. *Salue en outre* la pertinence des conclusions et recommandations de la Commission nationale d'enquête en Côte d'Ivoire chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations d'abus graves et de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire après l'élection présidentielle du 28 novembre 2010;

12. *Prend note* de l'endossement par le Gouvernement ivoirien des recommandations de ladite Commission et encourage les actions majeures entreprises pour donner suite à ces recommandations;

13. *Salue* les efforts du Gouvernement ivoirien dans la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et l'encouragement à continuer ces actions ainsi qu'à poursuivre ses efforts en vue de mettre en œuvre ces instruments, de même qu'à respecter l'exigence y attachée de produire des rapports périodiques, et à poursuivre et à renforcer l'éducation aux droits de l'homme;

14. *Exhorte* le Gouvernement ivoirien et tous les acteurs concernés à faciliter la mise en œuvre effective du mandat de la Commission dialogue, vérité et réconciliation et invite ladite Commission à tout mettre en œuvre pour répondre aux attentes de réparation et de non-récidive que le peuple ivoirien et la communauté internationale placent en elle;

15. *Note avec préoccupation* la précarité continue de la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer, à la demande du Gouvernement ivoirien, d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément aux dispositions mises en place par le Gouvernement ivoirien, l'aide propre à favoriser leur retour librement consenti dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

16. *Note également avec préoccupation* les allégations récurrentes de violences faites aux femmes et aux enfants et demande au Gouvernement ivoirien de tout mettre en œuvre pour mener des investigations sur ces allégations;

17. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien, notamment son appui à la Commission dialogue, vérité et réconciliation et à travailler avec lui pour identifier d'autres domaines d'assistance qui aideront la Côte d'Ivoire dans sa volonté de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

18. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre son soutien au processus de reconstruction et de réconciliation en cours en Côte d'Ivoire et d'apporter l'aide sollicitée dans les domaines spécifiques dans lesquels cette assistance est nécessaire, notamment le renforcement de capacité des structures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants;

19. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts consentis au plan national par la Côte d'Ivoire et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique dans les domaines humanitaire, éducatif, sanitaire, économique et social;

20. *Appelle également* la communauté internationale à continuer d'appuyer la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme, dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement de capacités, en vue de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux des Ivoiriens, conformément aux Principes de Paris;

21. *Décide* par conséquent d'établir un nouveau mandat sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, dans la continuité du mandat précédent, pour une période d'un an renouvelable, allant de la vingt-sixième à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme;

22. *Demande* à l'Expert indépendant de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un rapport et, à sa vingt-neuvième session, ses recommandations finales;

23. *Décide* de rester saisi de cette question.

40<sup>e</sup> séance  
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## B. Décisions

### 26/101

#### Textes issus de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Nouvelle-Zélande le 27 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Nouvelle-Zélande, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Nouvelle-Zélande (A/HRC/26/3), les observations de la Nouvelle-Zélande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Nouvelle-Zélande a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/3/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

22<sup>e</sup> séance  
19 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

### 26/102

#### Textes issus de l'Examen périodique universel: Afghanistan

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Afghanistan le 27 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Afghanistan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Afghanistan (A/HRC/26/4), les observations de l'Afghanistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Afghanistan a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/4/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

22<sup>e</sup> séance  
19 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/103

### Textes issus de l'Examen périodique universel: Chili

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Chili le 28 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Chili, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Chili (A/HRC/26/5), les observations du Chili sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Chili a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/5/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

22<sup>e</sup> séance  
19 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## 26/104

### Textes issus de l'Examen périodique universel: Uruguay

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Uruguay le 29 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Uruguay, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Uruguay (A/HRC/26/7), les observations de l'Uruguay sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Uruguay a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/7/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

24<sup>e</sup> séance  
19 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/105**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: Yémen**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Yémen le 29 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Yémen, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Yémen (A/HRC/26/8), les observations du Yémen sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Yémen a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/2, chap. VI).

24<sup>e</sup> séance  
19 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/106**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: Vanuatu**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Vanuatu le 30 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Vanuatu, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Vanuatu (A/HRC/26/9), les observations de Vanuatu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Vanuatu a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/9/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

25<sup>e</sup> séance  
20 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/107**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 30 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'ex-République yougoslave de Macédoine (A/HRC/26/10), les observations de l'ex-République yougoslave de Macédoine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'ex-République yougoslave de Macédoine a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/10/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

25<sup>e</sup> séance  
20 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/108**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: Comores**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Comores le 31 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur les Comores, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur les Comores (A/HRC/26/11), les observations des Comores sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Comores ont pris et les réponses qu'elles ont apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/11/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

25<sup>e</sup> séance  
20 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/109**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: Slovaquie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Slovaquie le 3 février 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Slovaquie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Slovaquie (A/HRC/26/12), les observations de la Slovaquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Slovaquie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/12/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

26<sup>e</sup> séance  
20 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/110**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: Érythrée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Érythrée le 3 février 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Érythrée, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Érythrée (A/HRC/26/13), les observations de l'Érythrée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Érythrée a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/13/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

26<sup>e</sup> séance  
20 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/111**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: Chypre**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Chypre le 4 février 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Chypre, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Chypre (A/HRC/26/14), les observations de Chypre sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Chypre a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/14/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

26<sup>e</sup> séance  
20 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/112**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: République dominicaine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la République dominicaine le 5 février 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,



*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République dominicaine, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République dominicaine (A/HRC/26/15 et Corr.1), les observations de la République dominicaine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République dominicaine a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/15/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

27<sup>e</sup> séance  
20 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/113**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: Viet Nam**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Viet Nam le 5 février 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Viet Nam, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Viet Nam (A/HRC/26/16), les observations du Viet Nam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Viet Nam a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/16/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

27<sup>e</sup> séance  
20 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/114**

### **Textes issus de l'Examen périodique universel: Cambodge**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Cambodge le 28 janvier 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Cambodge, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Cambodge (A/HRC/26/16), les observations du Cambodge sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cambodge a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/26/16/Add.1 et A/HRC/26/2, chap. VI).

37<sup>e</sup> séance  
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

## **26/115**

### **Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme**

À sa 37<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme, rappelant sa résolution 23/9 du 13 juin 2013, dans laquelle il demandait à son Comité consultatif de lui soumettre, à sa vingt-sixième session, un rapport de recherche sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, a pris note du rapport intérimaire sur la question soumis par le Comité<sup>106</sup> et, prenant acte de la demande formulée par le Comité l'invitant à prolonger le délai prévu pour l'établissement du rapport de recherche afin de lui permettre d'approfondir ses travaux, notamment en analysant les nombreuses réponses reçues récemment au questionnaire<sup>107</sup>, a décidé de demander au Comité de lui soumettre le rapport final à sa vingt-huitième session.

[Adoptée sans vote.]

## **26/116**

### **Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit**

À sa 39<sup>e</sup> séance, le 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant sa résolution 22/16 du 21 mars 2013, dans laquelle il demandait au Comité consultatif d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les meilleures pratiques et les principales difficultés recensées en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit et de lui soumettre un rapport intérimaire à sa vingt-sixième session et le rapport final à sa vingt-huitième session,*

<sup>106</sup> A/HRC/26/42.

<sup>107</sup> Voir A/HRC/AC/12/2.

1. *Prend acte* de la demande formulée par le Comité consultatif à sa douzième session l'invitant à prolonger le délai prévu pour lui permettre d'approfondir ses travaux en faisant à nouveau distribuer les questionnaires afin de recueillir les vues et les contributions des diverses parties prenantes<sup>108</sup>;

2. *Décide* d'accorder au Comité consultatif un délai supplémentaire pour lui permettre de lui soumettre un rapport intérimaire à sa vingt-septième session et le rapport final à sa vingt-huitième session.».

[Adoptée sans vote.]

---

<sup>108</sup> Voir A/HRC/AC/12/2.

## VI. Vingt et unième session extraordinaire

### S-21/1

#### Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

*Réaffirmant* le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

*Affirmant* l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>109</sup>, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup> sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les obligations incombant aux Hautes Parties contractantes en vertu des articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités,

*Gravement préoccupé* par l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de 2009 de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>110</sup>, et convaincu que le défaut de mise en cause des responsables de violations du droit international renforce une culture de l'impunité, qui conduit à une répétition des violations et compromet gravement le maintien de la paix internationale,

*Notant* que le 9 juillet 2014 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption par la Cour internationale de Justice de son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé et qu'aucun progrès n'a été accompli dans sa mise en œuvre, et affirmant la nécessité urgente de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme à cet égard,

*Fermement convaincu* que la justice et le respect de l'état de droit constituent le fondement indispensable de la paix, et soulignant que la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international en vigueur a créé dans le territoire palestinien occupé une crise de la justice requérant la prise de mesures, y compris la mise en cause des responsables de crimes internationaux,

*Notant* le refus systématique d'Israël de mener, comme l'exige le droit international, de véritables enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces sur les violences et les infractions contre les Palestiniens perpétrées par les forces d'occupation et les colons, et de soumettre à un examen judiciaire ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

<sup>109</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>110</sup> A/HRC/12/48.

*Soulignant* qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation d'assurer le bien-être et la sécurité de la population civile palestinienne vivant sous son occupation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, et notant le déni et le rejet obstinés de ses obligations à cet égard par Israël,

*Notant* que le ciblage délibéré de civils et d'autres personnes protégées et la perpétration de violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme applicables dans les situations de conflit armé constituent des manquements graves et une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Déplorant* les opérations militaires massives menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014, qui ont donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées et entraîné de graves violations des droits de l'homme de la population civile palestinienne, y compris au cours de la plus récente offensive de l'armée israélienne contre la bande de Gaza occupée, dernière en date d'une série d'agressions militaires lancées par Israël, et les actions de bouclage massif, les arrestations en masse et les tueries de civils en Cisjordanie occupée,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la crise humanitaire dans la bande de Gaza, y compris en particulier le déplacement forcé de dizaines de milliers de civils palestiniens, la crise dans l'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui touche près d'un million de personnes, et l'ampleur des dégâts subis par les infrastructures électriques faisant que 80 % des habitants ne sont alimentés en électricité que quatre heures par jour, et soulignant l'importance que revêt la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à ces personnes et aux autres victimes,

*Saluant* la mise en place du gouvernement de consensus national palestinien le 2 juillet 2014, en tant qu'étape importante sur la voie de la réconciliation entre Palestiniens, qui est cruciale pour parvenir à la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 et à une paix durable, et soulignant que dans la bande de Gaza occupée la situation restera intenable aussi longtemps qu'elle sera géographiquement, politiquement et économiquement séparée de la Cisjordanie,

1. *Condamne vigoureusement* le refus d'Israël, puissance occupante, de mettre fin à son occupation prolongée du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme l'exigent le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international des droits de l'homme et des libertés fondamentales découlant des opérations militaires israéliennes menées depuis le 13 juin 2014 dans le territoire palestinien occupé, en particulier de la dernière offensive militaire en date d'Israël contre la bande de Gaza occupée - menée depuis l'air, la terre et la mer - qui a donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées, y compris le bombardement aérien de zones civiles, le ciblage de civils et de biens civils à titre de châtiment collectif au mépris du droit international, et à d'autres actions, dont le ciblage du personnel médical et humanitaire, susceptibles de constituer des crimes internationaux, qui ont directement entraîné la mort de plus de 500 Palestiniens, des civils pour la plupart dont plus de 100 enfants, blessé plus de 3 500 personnes et abouti à la destruction sans motif de maisons, d'infrastructures vitales et de biens publics;

3. *Condamne* toutes les violences contre les civils où que ce soit, y compris la mort de deux civils israéliens à la suite de tirs de roquettes, et exhorte toutes les parties concernées à respecter les obligations leur incombant en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

4. *Appelle* à la cessation immédiate des offensives militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la fin des attaques contre tous les civils, y compris les civils israéliens;

5. *Salue* l'initiative de l'Égypte, appuyée par la Ligue des États arabes, et appelle tous les acteurs régionaux et internationaux à soutenir cette initiative en vue de parvenir à un cessez-le-feu complet;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et pleinement à son bouclage illégal de la bande de Gaza occupée, qui constitue en soi un châtimeur collectif infligée la population civile palestinienne, ce notamment en procédant à l'ouverture immédiate, continue et inconditionnelle des points de passage afin de permettre la circulation de l'aide humanitaire, des biens commerciaux et des personnes en provenance et en direction de la bande de Gaza, conformément aux obligations lui incombant en vertu du droit international humanitaire;

7. *Appelle* la communauté internationale, dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations régionales et interrégionales, à fournir une assistance et des services humanitaires d'urgence au peuple palestinien dans la bande de Gaza, y compris en soutenant l'appel d'urgence lancé le 17 juillet 2014 par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par la multiplication des cas de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation de la part de colons israéliens extrémistes transférés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à l'encontre de civils palestiniens, y compris des enfants, et de leurs biens, et condamne dans les termes les plus vigoureux la perpétration de crimes de haine en résultant;

9. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et appelle Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien;

10. *Souligne* l'importance d'assurer la protection de tous les civils, met en relief le refus persistant d'Israël de protéger la population civile palestinienne sous occupation comme l'exige le droit international et, dans ce contexte, appelle à une protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

11. *Recommande* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup>, convoque de nouveau, sans tarder, la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention pour examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>111</sup>, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes le 15 juillet 1999, et la Déclaration adoptée par la Conférence le 5 décembre 2001;

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

12. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes de solliciter et de recueillir de toute urgence des informations sur toutes les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à leurs mandats respectifs, et d'inclure leurs observations dans leurs rapports annuels au Conseil des droits de l'homme;

13. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil de droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes, ainsi que sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive, et de faire rapport au Conseil à sa vingt-huitième session;

14. *Sollicite*, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organismes des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission, et demande l'assistance du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, y compris la fourniture de toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la commission d'enquête et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution, y compris sur les mesures prises en vue d'assurer la mise en cause des responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

2<sup>e</sup> séance  
23 juillet 2014

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Afrique du sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Mexique, Maroc, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

## Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président

### Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Albinisme</b>	
Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme .....	rés. 26/10 169
<b>Appareil judiciaire</b>	
Intégrité de l'appareil judiciaire .....	rés. 25/4 22
<b>Armes à feu</b>	
Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils .....	rés. 26/16 185
<b>Bélarus</b>	
Situation des droits de l'homme au Bélarus .....	rés. 26/25 212
<b>Changements climatiques</b>	
Droits de l'homme et changements climatiques.....	rés. 26/27 216
<b>Comité consultatif</b>	
Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit .....	déc. 26/116 238
Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.....	déc. 26/115 238
<b>Conseil des droits de l'homme</b>	
Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel.....	rés. 26/29 222
<b>Coopération internationale</b>	
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 25/3 19
Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale .....	rés. 25/9 42
<b>Coopération technique</b>	
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée .....	rés. 25/35 123
<b>Corruption</b>	
Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.....	déc. 26/115 238
<b>Côte d'Ivoire</b>	
Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 26/32 228



**Défenseurs des droits de l'homme**

Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme .....	rés. 25/18	80
--	------------	----

**Dettes extérieures**

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels .....	rés. 25/16	74
---	------------	----

**Discrimination**

Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme .....	rés. 26/10	169
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction .....	rés. 25/34	119
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....	rés. 26/5	156
Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée .....	rés. 25/32	118

**Disparitions forcées ou involontaires**

Report de la prorogation du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires .....	déc. 25/116	144
---	-------------	-----

**Droit à l'alimentation**

Le droit à l'alimentation.....	rés. 25/14	60
--------------------------------	------------	----

**Droit à la vie privée**

Réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique .....	déc. 25/117	144
---	-------------	-----

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels .....	rés. 25/16	74
Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle .....	rés. 25/19	82
Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels .....	rés. 25/11	51

**Éducation**

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme .....	rés. 26/17	185
---	------------	-----

**Enfants**

Mettre fin à la violence envers les enfants: un appel mondial à rendre l'invisible visible.....	rés. 25/10	49
Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.....	rés. 26/8	163
Droits de l'enfant: accès des enfants à la justice .....	rés. 25/6	28

**Entreprises**

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme ...	rés. 26/9	167
Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises .....	rés. 26/22	200

**Environnement**

Les droits de l'homme et l'environnement .....	rés. 25/21	89
--	------------	----

**Érythrée**

Textes issus de l'Examen périodique universel: Érythrée.....	déc. 26/110	235
Situation des droits de l'homme en Érythrée .....	rés. 26/24	207

**Examen périodique universel**

Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel.....	rés. 26/29	222
Textes issus de l'Examen périodique universel: Afghanistan.....	déc. 26/102	231
Textes issus de l'Examen périodique universel: Arabie saoudite .....	déc. 25/101	137
Textes issus de l'Examen périodique universel: Belize .....	déc. 25/109	141
Textes issus de l'Examen périodique universel: Cambodge .....	déc. 26/114	237
Textes issus de l'Examen périodique universel: Chili .....	déc. 26/103	232
Textes issus de l'Examen périodique universel: Chine .....	déc. 25/111	142
Textes issus de l'Examen périodique universel: Chypre.....	déc. 26/111	236
Textes issus de l'Examen périodique universel: Comores .....	déc. 26/108	234
Textes issus de l'Examen périodique universel: Congo.....	déc. 25/113	143
Textes issus de l'Examen périodique universel: Érythrée.....	déc. 26/110	235
Textes issus de l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine.....	déc. 26/107	234
Textes issus de l'Examen périodique universel: Israël .....	déc. 25/115	144
Textes issus de l'Examen périodique universel: Jordanie.....	déc. 25/106	139
Textes issus de l'Examen périodique universel: Malaisie.....	déc. 25/107	140
Textes issus de l'Examen périodique universel: Malte .....	déc. 25/114	143
Textes issus de l'Examen périodique universel: Maurice .....	déc. 25/105	139
Textes issus de l'Examen périodique universel: Mexique .....	déc. 25/104	138
Textes issus de l'Examen périodique universel: Monaco .....	déc. 25/112	142
Textes issus de l'Examen périodique universel: Nigéria .....	déc. 25/103	138
Textes issus de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande.....	déc. 26/101	231
Textes issus de l'Examen périodique universel: République centrafricaine .....	déc. 25/108	140
Textes issus de l'Examen périodique universel: République dominicaine .....	déc. 26/112	236
Textes issus de l'Examen périodique universel: Sénégal.....	déc. 25/102	137
Textes issus de l'Examen périodique universel: Slovaquie .....	déc. 26/109	235

Textes issus de l'Examen périodique universel: Tchad .....	déc. 25/110	141
Textes issus de l'Examen périodique universel: Uruguay .....	déc. 26/104	232
Textes issus de l'Examen périodique universel: Vanuatu.....	déc. 26/106	233
Textes issus de l'Examen périodique universel: Viet Nam.....	déc. 26/113	237
Textes issus de l'Examen périodique universel: Yémen.....	déc. 26/105	233
<b>Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires</b>		
Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires .....	rés. 26/12	170
<b>Extrême pauvreté</b>		
Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.....	rés. 26/3	152
<b>Famille</b>		
Protection de la famille .....	rés. 26/11	169
<b>Femmes et droits des femmes</b>		
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique.....	rés. 26/15	179
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....	rés. 26/5	156
Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.....	rés. 26/8	163
<b>Fonds d'origine illicite</b>		
Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale .....	rés. 25/9	42
<b>Forum social</b>		
Forum social.....	rés. 26/28	220
<b>Golan syrien</b>		
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	rés. 25/31	116
Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	rés. 25/28	104
Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 25/37	127
<b>Gouvernance</b>		
Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme .....	rés. 25/8	40
<b>Guinée</b>		
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée .....	rés. 25/35	123
<b>Haïti</b>		
Situation des droits de l'homme en Haïti .....	PRST 25/1	146

<b>Handicap</b>		
Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées.....	rés. 26/20	194
Le droit à l'éducation des personnes handicapées.....	rés. 25/20	84
<b>Indépendance des juges et des avocats</b>		
Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.....	rés. 26/7	162
<b>Internet</b>		
La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet .	rés. 26/13	173
<b>Iran (République islamique d')</b>		
Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran .....	rés. 25/24	97
<b>Israël</b>		
Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	rés. 25/28	104
<b>Liberté d'opinion et d'expression</b>		
Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	rés. 25/2	18
<b>Libye</b>		
Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. 25/37	127
<b>Logement convenable</b>		
Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.....	rés. 25/17	77
<b>Lutte antiterroriste</b>		
Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire.....	rés. 25/22	92
Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste .....	rés. 25/7	37
<b>Mali</b>		
Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme ...	rés. 25/36	125
<b>Manifestations pacifiques</b>		
La promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques.....	rés. 25/38	132
<b>Migrants</b>		
Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.....	rés. 26/19	192
Promotion du droit des migrants de jouir de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.....	rés. 26/21	196
<b>Minorités</b>		
Mandat de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.....	rés. 25/5	25

<b>Myanmar</b>		
Situation des droits de l'homme au Myanmar .....	rés. 25/26	98
<b>Nationalité</b>		
Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité .....	rés. 26/14	175
<b>Ordre international démocratique et équitable</b>		
Promotion d'un ordre international démocratique et équitable .....	rés. 25/15	68
<b>Palestine</b> (voir situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés)		
<b>Parlements</b>		
Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel .....	rés. 26/29	222
<b>Paysans</b>		
Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales .....	rés. 26/26	214
<b>Peine de mort</b>		
La question de la peine de mort .....	rés. 26/2	150
<b>Personnes d'ascendance africaine</b>		
Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine: projet de programme d'activités .....	rés. 26/1	150
Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine .....	rés. 25/33	119
<b>Racisme</b>		
Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.	rés. 25/32	118
<b>Religion</b>		
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction .....	rés. 25/34	119
Liberté de religion ou de conviction .....	rés. 25/12	54
<b>République arabe syrienne</b>		
La grave détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne .....	rés. 25/23	94
La détérioration grave et persistante de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans la République arabe syrienne .....	rés. 26/23	203
<b>République centrafricaine</b>		
Textes issus de l'Examen périodique universel: République centrafricaine .....	déc. 25/108	140
Situation des droits de l'homme en République centrafricaine et assistance technique dans le domaine des droits de l'homme .....	rés. S-20/1	11
<b>République populaire démocratique de Corée</b>		
Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée .....	rés. 25/25	98

<b>Roms</b>		
Protection des Roms .....	rés. 26/4	154
<b>Santé</b>		
Promotion du droit des migrants de jouir de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible .....	rés. 26/21	196
Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible: le sport et les modes de vie sains comme facteurs favorables.....	rés. 26/18	189
<b>Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés</b>		
Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est .....	rés. S-21/1	240
Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza .....	rés. 25/30	115
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	rés. 25/31	116
La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est .....	rés. 25/29	110
Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé .....	rés. 25/28	104
Droit du peuple palestinien à l'autodétermination .....	rés. 25/27	102
<b>Situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit</b>		
Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit .....	déc. 26/116	238
<b>Sociétés transnationales</b>		
Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme ...	rés. 26/9	167
<b>Solidarité internationale</b>		
Mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale .....	rés. 26/6	160
<b>Soudan du Sud</b>		
Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud.....	PRST 25/2	148
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud .....	rés. 26/31	226
<b>Sri Lanka</b>		
Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka .....	rés. 25/1	14
<b>Torture</b>		
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial.....	rés. 25/13	58

---

**Traite**

Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains,  
en particulier les femmes et les enfants..... rés. 26/8 163

**Violence à l'égard des femmes**

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence  
à l'égard des femmes: la violence dirigée contre les femmes  
en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique..... rés. 26/15 179

---